Quatre-vingt-unième année. — N° 273. Le Numéro : 10 francs. Samedi 19 Novembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-1097 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (rectificatif) (p. 11206).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 11207).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant réintégration (conseil d'Etat) (p. 11207).

Ministère de la justice.

Arrêté du 10 novembre 1949 portant désignation des conseils de discipline devant lesquels pourront être traduits les agents auxiliaires dépendant de certaines cours d'appel (p. 11207).

Arrêtés portant nominations et promotions (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 11208).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 11208).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 18 novembre 1949 portant nomination de sous-préfets (p. 11208).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur (p. 11208).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes et rectificatif (p. 11208).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 14 novembre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11208).

Arrêtés du 17 novembre 1949 portant délégations de signature (p. 11208).

Arrêtés portant réintégration, admission à la retraite, annulation de nominations et promotions (artillerie navale) (p. 11209).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 11209).

Décision portant nominations (agents techniques du service des essences des armées) (p. 11209).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la D.P.M.A.T. (p. 11209).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés des 8 et 18 novembre 1949 portant délégations de signature (p. 11218).

Arrêté du 17 novembre 1949 fixant le prix des oranges importées d'Espagne (p. 11218).

Arrêté du 18 novembre 1949 fixant les nouveaux traitements des ouvrières couseuses et tapissières du Mobilier national (p. 11218).

Arrêté portant nomination (administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) (p. 11218).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant détachements :

Direction des archives de France (p. 11218).
Education physique (p. 11218).
Enseignement du second degré (p. 11218).
Enseignement du premier degré (p. 11219).
Enseignement technique (p. 11219).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 16 novembre 1949 relatif au comité consultatif de l'artisanat (p. 11220).

Arrêté du 18 novembre 1949 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques (p. 11220).

Arrêté du 18 novembre 1949 relatif à la réduction de la consommation de l'électricité (p. 11220).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville (p. 11221).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant acceptations de démission et nominations d'élèves de l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 11221).

Liste de classement par ordre de mérite des élèves de l'école nationale des industries agricoles (promotion 1946/1949) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des industries agricoles (p. 11221).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 7 novembre 1949 modifiant l'arrêté du 14 juin 1949 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de chiffreurs stagiaires (p. 11221).

Arrêté du 9 novembre 1949 autorisant l'introduction de boutures de canne à sucre à Madagascar (p. 11221).

Arrêté du 14 novembre 1949 complétant l'arrêté du 6 mai 1949 déterminant les emplois de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dont les titulaires sont admis à effectuer en 1949 des travaux supplémentaires et autorisant, à titre exceptionnel, certains titulaires de ces emplois à effectuer des travaux supplémentaires excédant une heure par jour ouvrable et dans la limite maximum de cinquante heures par mois (p. 11221).

Arrêté du 14 novembre 1949 portant délégation de signature (p. 11221).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, intégrations, mises en position de mission, maintien en disponibilité, admission à la retraite, acceptation de démissions, cessation de fonctions, conférant l'honoriat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 11221).

Administrateurs (p. 11221).

Agence économique (p. 11221).

Agriculture (p. 11222).

Eaux et forêts (p. 11222).

Institut français d'Océanie (p. 11222).

Médecins, infirmières et sages-femmes (p. 11222).

Météorologie (p. 11223).

Ports et rades (p. 11223).

Transmissions (p. 11224).

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours professionnel pour l'admission au grade de chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (p. 11224).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 novembre 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 11224).

Arrêté du 7 novembre 1949 portant approbation des statuts d'une union de sociétés mutualistes et du règlement d'une caisse autonome mutualiste de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition (p. 11225).

Arrêté du 9 novembre 1949 portant application du régime de la sécurité sociale dans les mines aux entreprises de recherches d'uranium de la Crouzille (p. 11225).

Décision du 8 novembre 1949 modifiant la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler (p. 11225).

Décision du 9 novembre 1949 portant homologation de dispositifs de sécurité pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques (p. 11226).

Décision du 10 novembre 1949 portant homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques (p. 11226).

Décision du 12 novembre 1949 portant homologation de dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (p. 11227).

Décision du 14 novembre 1949 portant homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (p. 11227).

Décision du 15 novembre 1949 portant homologation de dispositifs de sécurité pour toupies et de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires (p. 11227).

Circulaire n° 231 S. S. du 5 novembre 1949 relative à la majoration de rentes en cas d'accidents du travail successifs dont le dernier est survenu depuis le 1er janvier 1947 au service d'une collectivité ou d'une entreprise relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale ou assumant directement la charge de la réparation des accidents du travail (p. 11228).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés des 13 et 26 octobre 1949 relatifs à l'approbation du budget primitif (exercice 1949) et du budget supplémentaire (exercice 1947) de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 11219).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 17 novembre 1949 portant nominations, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11228).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté relatif à la circulation par la poste, avec dispense d'affranchissement, des plis concernant l'application de la législation des prestations familiales agricoles et remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des dépenses occasionnées à cette administration par la perception des cotisations d'allocations familiales agricoles et le payement des prestations servies par les caisses d'allocations familiales agricoles (rectificatif) (p. 11228).

Arrêtés portant mise en position « sous les drapeaux » et mutations (administration centrale et services extérieurs) (p. 11228).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 11228).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11229).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11229).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 11230).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs titulaires de licences délivrées sur autorisations d'achat E.R.P. des premier et second trimestres 1949 (p. 11230).

Avis aux importateurs relatif à la délivrance des licences d'importation (rectificatif) (p. 11230).

Avis aux importateurs de fèves de cacao en provenance du Brésil (p. 11230).

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne (procédure du certificat d'importation) (p. 11230).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de conservateur à la Bibliothèque nationale (p. 11230).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 65 du 18 novembre 1949 relative à l'éclairage des enseignes, motifs lumineux et vitrines (p. 11231).

Décision n° 66 du 18 novembre 1949 relative au contingent mensuel d'énergie électrique (p. 11231).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de fèves de cacao en provenance du Brésil (p. 11230).

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne (procédure du certificat d'importation) (p. 11230).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE MER

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 28 septembre 1949, tendant à la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le régime des douanes dans ce territoire (p. 11231).

Annonces (p. 11232).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLIÉS EN ANNEXES

Annexes: feuilles 4 et 5 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

Loi n° 49-1097 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1923 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1949:

Page 7717, 3e colonne, article 4, I, 3e alinéa, 1re et 2e ligne, au lieu de: « ...la condition d'âge fixé ci-dessus... », lire: « ...la condition d'âge fixée ci-dessus... ».

Page 7718, 1re colonne, article 4, II, 2e, 2e et 3e ligne, au lieu de: « ...exigées des fonctionnaires visées aux deux avants-derniers alinéas... », lire: « ...exigées des fonctionnaires visés aux deux avant-derniers alinéas... ».

Même page, 2e colonne, article 7, 2e et 4e ligne, au lieu de: « les services et bonifications énumérées à l'article 6... », lire: « les services et bonifications énumérés à l'article 6... ».

Même page, 3e colonne, article 9, 2e et 3e ligne, au lieu de: « ...émoluments soumis à retenue afférente à l'emploi... », lire: « ...émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi... ».

Page 7719, 1re colonne, article 10, III, 2e ligne, au lieu de: « ...n'est pas multiple de 4, ... », lire: « ...n'est pas un multiple de 4, ... ».

Même page, 2e colonne, article 11, avant-dernière et dernière ligne, au lieu de: « ...à la date de la décision de radition des contrôles », lire: « ...à la date de la décision de radiation des contrôles ».

Même page, même colonne, titre V, rétablir ainsi le titre: « Pensions des veuves et orphelins ».

Même page, même colonne, article 12, III, 3e alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « ...qui amené la radiation... », lire: « ...qui a amené la radiation... ».

Page 7720, 1re colonne, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ...au paragraphe IV du même article », lire: « ...au paragraphe V du même article ».

Même page, même colonne, article 15, I, 2e alinéa, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ...ne peut prétendre à pension de veuve », lire: « ..., ne peut prétendre à la pension de veuve ».

Même page, même colonne, article 15, II, 2e alinéa, 1re et 2e ligne, au lieu de: « ...sa part s'accroîtra de la part de l'autre, ... », lire: « ..., sa part accroîtra la part de l'autre ».

Même page, même colonne, article 16, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « En cas d'existence, ... », lire: « Au cas d'existence, ... ».

Même page, 2e colonne, article 18, 3e alinéa, 4e et 5e ligne, au lieu de: « ...des agents de collectivités locales... », lire: « ...des agents des collectivités locales... ».

Même page, 3e colonne, avant-dernier alinéa, au lieu de: « Art. 21 », lire: « Art. 24 ».

Page 7721, 2e colonne, article 31, 2e ligne, au lieu de: « ...de la loi du 21 mars 1928 et les textes... », lire: « ...de la loi du 21 mars 1928 et des textes... ».

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République, assisté du ministre des affaires étrangères, a reçu, le jeudi 17 novembre 1949, Son Excellence le général Shanker Shamsher, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Nepal en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Lucius, maître des requêtes au conseil d'Etat, placé dans la position hors cadres, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Galichon, maître des requêtes au conseil d'Etat, mis hors cadres pour exercer les fonctions de directeur à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Désignation des conseils de discipline devant lesquels pourront être traduits les agents auxiliaires dépendant de certaines cours d'appel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, et notamment son article 12, qui énumère les sanctions disciplinaires susceptibles de leur être appliquées;

Vu l'arrêté du 18 février 1947 relatif au fonctionnement des conseils de discipline devant lesquels sont susceptibles d'être traduits les agents auxiliaires, et notamment son article 6,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents auxiliaires en fonctions dans les ressorts des cours d'appel suivantes: Agen, Bastia, Bourges, Chambéry, Limoges, Pau, lorsqu'ils encourent une sanction requérant l'intervention du conseil de discipline, seront traduits, dans les conditions prévues par le décret du 19 avril 1946, devant les conseils de discipline suivants, auxquels le présent arrêté donne compétence:

Agents en fonctions dans les cours d'appel de:	Conseil de discipline compétent:
Agen.	Toulouse.
Bastia.	Aix-en-Provence.
Bourges.	Paris.
Chambéry.	Lyon.
Limoges.	Poitiers.
Pau.	Toulouse.

Art. 2. — L'arrêté du 23 juin 1949 est abrogé.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 15 novembre 1949:

Sont désignés en qualité d'aumônier:

De la maison d'arrêt de Melun: M. le chanoine Publier (Joseph), en remplacement de M. l'abbé Caudron, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Valenciennes: M. l'abbé Coquelle (Paul), en remplacement de M. l'abbé Dupont, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Dijon: M. l'abbé Fargue (Jean), en remplacement de M. l'abbé Ratel, démissionnaire.

Du centre pénitentiaire Ney, à Toul: M. le chanoine Rion (Henry).

Est désigné en qualité d'aumônier protestant:

De la maison d'arrêt de Saverne: M. le pasteur Wohlfarth (Alfred), en remplacement de M. le pasteur Siron, décédé.

Par arrêté du 16 novembre 1949:

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (1re classe):

De la maison d'arrêt de Draguignan: M. Jacus (Jean), surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Dijon.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef hors classe:

De la maison d'arrêt de Dijon: M. Lagrange (Abel), surveillant chef hors classe au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (3e classe):

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Arnaud (Roger), surveillant chef (3e classe) du centre pénitentiaire de Pithiviers.

Sont nommées, par nécessité de service, surveillante de petit effectif (1re classe):

A la maison d'arrêt de Draguignan: Mme Jacus (Violette), surveillante de grand effectif de 6e classe à la maison d'arrêt de Dijon.

A la maison d'arrêt de Dijon: Mme Lagrange (Gabrielle), surveillante de petit effectif de 1re classe au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est nommée surveillante de petit effectif (3e classe):

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: Mme Arnaud (Eva), demeurant au centre pénitentiaire de Pithiviers.

Par arrêté du 16 novembre 1949, les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont promus surveillants stagiaires:

Au centre pénitentiaire du Vigeant: M. Aupetit (Jean), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire du Vigeant.

A la maison d'arrêt d'Angoulême: M. Fontaine (Ephrem), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré:

M. Cumora (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Agen (nécessité de service).

M. Castells (Antoine), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt des Sables-d'Olonne (nécessité de service).

A la maison centrale de Clairvaux: M. Pirot (Roland), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Béthune: M. Duvivier (Fernand), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Béthune.

A la maison d'arrêt de Douai: M. Pluchart (Philippe), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Douai.

A la maison centrale de Riom: M. Clement (Emile), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Riom.

A la maison d'arrêt de Lyon:

M. Briotet (Eugène), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Dijon (nécessité de service).

M. Phalippon (Raymond), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lyon.

A la maison d'arrêt de Digne: M. Costa (Emile), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Digne.

Au pénitencier agricole de Casabianda: M. Tollemer (Gilbert), surveillant auxiliaire au pénitencier agricole de Casabianda.

A la maison de correction de Versailles: M. Mansoux (Henri), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Versailles.

Aux prisons de Fresnes: M. Mesnier (Adrien), surveillant auxiliaire aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Melun: M. Lefranc (André), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Melun.

A la maison centrale de Poissy: M. Le Gal (Joseph), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Poissy.

Au centre pénitentiaire de Corneilles-en-Parisis: M. Bohrer (Arthur), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Corneilles-en-Parisis.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Goyot (Raymond), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Kinziger (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Bacle (Guy), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison centrale de Caen: M. Chevalier (Roland), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Caen.

A la maison d'arrêt de Thionville: M. Doizelet (Raymond), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Thionville.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Ambiehl (Paul-Lucien), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Ensisheim.

M. Sandmann (René), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Ensisheim.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves:

MM. Clerc (Pierre), Dupuis (Roger), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal: M. Lemoine (Marcel), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

A l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Bonnet (Clément), surveillant auxiliaire d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

A la maison d'arrêt de Cahors: M. Cormenier (Moïse), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Cahors.

A la maison d'arrêt de Foix: M. Calmes (Bernard), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Foix.

Greffiers.

Par arrêté du 15 novembre 1949, M. Humblot (Remy), ancien greffier à la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine), est nommé greffier honoraire.

Par arrêté du 16 novembre 1949, M. Rullière (Mathieu), ancien greffier au tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), est nommé greffier honoraire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 3 octobre 1949, M. Gibert (Georges), agent supérieur de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 novembre 1949 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 18 novembre 1949:

M. Laugier (Bernard), sous-préfet de Vire (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Morlaix (1re classe), en remplacement de M. Bourgeas, précédemment nommé sous-préfet de Saint-Quentin.

M. Grollemund (Michel), secrétaire général de la préfecture de la Savoie (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Vire (2e classe), en remplacement de M. Laugier.

Décret du 18 novembre 1949 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 18 novembre 1949, M. Col (Marcel), sous-préfet de Cognac (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Boulogne (hors classe), en remplacement de M. Simonneau, nommé préfet adjoint pour le département du Rhône.

Cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur

Arrête:

Art. 1er. — M. François Bourgin, administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Jean Besombes.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1949.

Fait à Paris, le 17 novembre 1949.

JULES MOCH.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 30 juillet 1949, le préfet du Rhône a modifié ainsi qu'il suit les limites territoriales des communes de Larajasse et de Coise:

1° Les parcelles nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 35, 37, 38 de la section G, et les parcelles nos 374 (partie), 375, 376, 377, 378 et 378 *bis* de la section H dépendant de la commune de Larajasse sont rattachées à la commune de Coise;

2° Les parcelles nos 111, 112, 113 de la section A dépendant de la commune de Coise sont rattachées au territoire de la commune de Larajasse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1949: page 10463, au lieu de: « entre les communes de Torloron et de Souet-sur-l'Aubois », lire: « entre les communes de Torteron et de Jouet-sur-l'Aubois ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté du 14 novembre 1949, un crédit de 152.356 F a été ouvert au budget de la défense nationale, pour 1949, au titre du chapitre 6009 (art. 2): « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Délégations de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination du président du conseil des ministres et des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale du service de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 portant organisation de la direction centrale des services de santé;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1948 portant désignation du directeur des services de santé des armées;

Vu l'arrêté du 25 février 1949 portant désignation d'un directeur adjoint au service de santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Jame, directeur des services de santé des armées, a délégation permanente de signature du ministre de la défense nationale:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration et la gestion des personnels militaires et des personnels civils extérieurs des services de santé des armées.

Toutefois, le ministre de la défense nationale se réserve à cet égard:

Toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et les secrétaires d'Etat aux forces armées et se rapportant à des questions de principe;

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté ou d'un décret:

Pour les personnels militaires;
L'administration des officiers généraux;
Les permissions pour l'étranger;
Les ordres de mission dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services de santé, l'administration et la gestion des crédits et des matériels de ces services, et notamment:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation et la résiliation des marchés dans la limite de 30 millions de francs sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

b) Les décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés (notamment concessions de sursis de livraison et décisions relatives aux pénalités) conformément aux dispositions des instructions ministérielles relatives aux marchés et sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

c) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration ou de déclassement jusqu'à concurrence de 1 million de francs, lorsque aucune responsabilité n'est engagée;

d) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle compétent, dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs, ou, sans limitation, s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers, sans limitation;

e) Les décisions relatives au règlement à l'amiable, ou selon les procédures prévues des réquisitions de toute nature, exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées, sous réserve de l'action de coordination dévolue au service de l'intendance, par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940.

Art. 2. — Pendant la durée des absences de M. le médecin général inspecteur Jame, directeur des services de santé des armées, M. le médecin général de 2e classe Tabet, directeur adjoint, a la délégation de signature pour l'ensemble du service, dans les limites fixées par l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 novembre 1949.

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 29 octobre 1949 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 17 juillet 1947 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Vu le décret du 19 juillet 1947 portant nomination du directeur de la justice militaire et de la gendarmerie;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1948 portant délégation de signature;

Vu le décret du 22 juillet 1947 portant nomination d'un sous-directeur de la gendarmerie;

Vu la décision du ministre de la défense nationale en date du 14 juin 1949 portant désignation de M. le lieutenant-colonel Belin pour assurer les fonctions de chef du service commun des justices militaires des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — M. Turpault, directeur de la justice militaire et de la gendarmerie, reçoit délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 août 1948.

Art. 2. — Pendant la durée des absences de M. Turpault, directeur de la justice militaire et de la gendarmerie, M. le colonel breveté Bezegher, sous-directeur de la gendarmerie, et M. le lieutenant-colonel Belin, chef du service commun des justices militaires des forces armées, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation de signature dans les limites fixées par l'arrêté du 25 août 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1949.

R. PLEVEN.

Artillerie navale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 14 novembre 1949, M. l'agent technique principal de 2e classe de l'artillerie navale Bernard (Maurice), port matriculaire: Toulon, détaché auprès du ministère de la marine marchande, remis à la disposition du secrétariat d'Etat chargé de la marine par lettre n° 263 AEM/O du 21 juillet 1949 du ministère de la marine marchande, est réintégré dans son emploi, pour compter du 24 septembre 1949.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 14 novembre 1949, M. l'ingénieur principal de l'artillerie navale Heimer (André-Ernest-Milidon), port matriculaire: Cherbourg, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er décembre 1946, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er décembre 1949, dans les conditions prévues par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, 2e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 14 novembre 1949:

Sont annulés:

Les nominations à l'emploi d'agent technique de:

MM. Chevrot (Camille), Grollier (Edouard), Blain (Pierre), Monfort (Yves), Berteau (Marc), Duret (Robert), Lanteri (Georges), Vastel (André), Damiano (Guy), Quily (Marcel), prononcées par arrêté ministériel du 18 février 1949.

MM. Guihal (Emile), Lebreton (Félix), Pauté (Edmond), prononcées par arrêté ministériel du 7 juin 1949;

MM. Labat (François), Golhen (René), prononcées par arrêté ministériel du 13 juillet 1949;

M. Chaduteaud (Jean), prononcée par décision n° 5702 CAN/P du 16 août 1945;

Les avancements en classe concédés à MM. les agents techniques Chaduteaud (Jean), Chevrot (Camille), Vastel (André), par arrêtés ministériels des 3 août 1946, 11 juin 1948 et 25 mai 1949;

Les bonifications pour services militaires attribuées à M. l'agent technique Chevrot (Camille), par décision n° 16343 CAN/P du 21 avril 1949.

Sont nommés à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales:

(Pour compter du 28 mars 1944.)

M. Chevrot (Camille), port matriculaire: Brest (bonifications pour services militaires: 6 ans 6 mois 14 jours).

(Pour compter du 31 décembre 1945.)

M. Grollier (Edouard), port matriculaire: Brest.

M. Blain (Pierre), port matriculaire: Brest.

M. Monfort (Yves), port matriculaire: Brest.

M. Berteau (Marc), port matriculaire: Toulon.

M. Duret (Robert), port matriculaire: Brest.

M. Lanteri (Georges), port matriculaire: Toulon.

M. Vastel (André), port matriculaire: Cherbourg.

(Pour compter du 31 décembre 1946.)

M. Guihal (Emile), port matriculaire: Brest (bonifications pour services militaires: néant).

M. Lebreton (Félix), port matriculaire: Brest (bonifications pour services militaires: néant).

M. Labat (François), port matriculaire: Brest (bonifications pour services militaires: 2 ans).

M. Golhen (René), port matriculaire: Brest (bonifications pour services militaires: 2 ans).

Sont nommés à l'emploi d'agent technique de 3e classe de l'artillerie navale:

(Pour compter du 31 décembre 1941.)

M. Chaduteaud (Jean), port matriculaire: Brest.

(Pour compter du 31 décembre 1945.)

M. Damiano (Guy), port matriculaire: Toulon.

M. Quily (Marcel), port matriculaire: Brest.

(Pour compter du 31 décembre 1946.)

M. Pauté (Edmond), port matriculaire: Brest (bonifications pour services militaires: 1 an 11 mois 4 jours).

Sont avancés en classe, les agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1944.)

(Tour ancienneté.) M. Chevrot (Camille), agent technique de 3e classe C. N. (reliquat de bonifications: 1 mois 7 jours).

(Pour compter du 1er juillet 1944.)

(Tour ancienneté.) M. Chaduteaud (Yves), agent technique de 3e classe A. N. (reliquat de bonifications: 16 jours).

(Pour compter du 31 décembre 1945.)

(Tour ancienneté.) M. Vastel (André), agent technique de 3e classe C. N. (reliquat de bonifications: 1 mois 1 jour).

(Pour compter du 1er février 1947.)

(Tour ancienneté.) M. Duret (Robert), agent technique de 3e classe C. N. (reliquat de bonifications: 3 jours).

(Pour compter du 31 décembre 1947.)

(Tour choix.) M. Chaduteaud (Jean), agent technique de 2e classe A. N. (reliquat de bonifications: 16 jours).

(Pour compter du 1er novembre 1948.)

(Tour ancienneté.) M. Quily (Marcel), agent technique de 3e classe A. N. (reliquat de bonifications: 1 mois 14 jours).

(Pour compter du 31 décembre 1948.)

(Tour ancienneté.) M. Chevrot (Camille), agent technique de 2e classe C. N. (reliquat de bonifications: 7 jours).

(Pour compter du 31 décembre 1948.)

(Tour ancienneté.) M. Grollier (Edouard), agent technique de 3e classe C. N. (reliquat de bonifications: 2 jours).

(Pour compter du 1er août 1949.)

(Tour ancienneté.) M. Lanteri (Georges), agent technique de 3e classe C. N. (reliquat de bonifications: néant).

L'application des dispositions du présent arrêté ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

SERVICE VÉTÉRINAIRE

Par décision ministérielle du 10 novembre 1949, les officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Vétérinaires capitaines.

MM. Buzenac (Jean).
Rodues (Justin-Anselme-Albert).

Vétérinaires lieutenants.

MM. Girard (Victor-Fernand-Antoine).
Ladrière (Pierre-Charles).
Léger (Julien-Joseph-Pierre).
Robert (Marcel).
Sans (Jean-Joseph).
Soulie (Jean-Louis).
Unglas (Paul-Marcel-Georges).
Valran (Eugène).

Agents techniques du service des essences des armées (active).

Par décision en date du 12 novembre 1949, sont nommés dans le cadre d'active des agents techniques du service des essences des armées:

Avec le grade d'agent technique ordinaire de 3e classe.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

Les candidats reçus au concours annuel, dont les noms suivent:

3e tour (choix). M. Marcerou (Marius), (concours, à défaut de choix).

1er tour (concours). M. Legoff (Georges).

2e tour (concours). M. Artuchkine (Boris).

3e tour (choix). M. Lohou (Jean), (concours, à défaut de choix).

1er tour (concours). M. Orrus (Toussaint).

2e tour (concours). M. Floch (Joël).

3e tour (choix). M. Halte (Claude) (concours, à défaut de choix).

1er tour (concours). M. Le Faou (Roger).

2e tour (concours). M. Vaillant (Jean).

3e tour (choix). M. Patureau (Lucien), concours, à défaut de choix).

Les intéressés se présenteront à la direction de la formation du personnel du service des essences, 25, rue de Lubeck, à Paris, huit jours francs à compter de la date de signature de la présente décision.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la D. P. M. A. T.

(Tour de départ à la date du 16 octobre 1949, inséré au *Journal officiel*, n° 232 du 1er octobre 1949, page 9734).

Les chefs de corps et de services devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires, pour le personnel désigné, reconnu apte physiquement;

2° Faire bénéficier ce personnel de la permission de départ colonial.

I. — MAINTENANCE DU 4e TRIMESTRE 1949

(Suite aux désignations du *Journal officiel*, n° 232 du 1er octobre 1949.)

A. — Infanterie.

I. — VOLONTAIRES (hors tour).

Adjudants-chefs.

Villy (A.), C. A. R. n° 1.
Baudet (M.), 1er R. I.
Dubulle (M.), C. A. R. n° 7.
Rigal (R.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Terrasson (R.), C. A. R. n° 6.
Lacassagne (R.), 5e compagnie des services.
Bourgeois (M.), école nationale de tir.

Adjudants.

Roux (E.), C. A. R. n° 8.
Wimmer (M.), C. A. R. n° 7.
Stoll (C.), C. A. R. n° 2.

Sergents-majors.

Dupont (H.), C. A. R. n° 2.
Froment (Y.), C. A. R. n° 3.
Roy (A.), C. A. R. n° 2.
Mielle (E.), C. A. R. n° 3.

Sergents-chefs.

Sevrain (L.), C. A. R. n° 6.
Burte (R.), C. A. R. n° 6.
Villemin (R.), C. A. R. n° 7.
Thomas (M.), dépôt central des isolés, Versailles.
Henry (A.), 41e R. I.
Gurgand (R.), 2e R. T. A.
Campion (A.), C. A. R. n° 2.
Genin (R.), C. A. R. n° 8.
Del Novenia (V.), 6e R. T. M.
Deyber (N.), C. A. R. n° 6.

Sergents.

Bry (C.), 5e compagnie des services.
Leloir (A.), D. C. I.
Ferrant (M.), C. A. R. n° 3.
Petitpas (L.), C. A. R. n° 4.
Bacquart (P.), 7e R. T. A.
Constant (A.), 92e R. I.
Lefrieg (R.), C. A. R. n° 3.
Linotte (P.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Leroux (L.), C. A. R. n° 3.
Vigouroux (A.), C. A. R. n° 4.
Bonnard (M.), C. A. R. n° 7.
Goudrin (J.), base militaire d'Oran.
Estival (P.), C. A. R. n° 1.
Danré (J.), C. A. R. n° 3.

II. — D'OFFICE

Aspirants.

Moura (J.), S. E. P. R. 2e région.
Marchand (S.), 57e B. I.

Adjudants-chefs.

Magisson (A.), 1er R. T. M.
Raymond (M.), 30e B. C. P.
Mascart (G.), 3e compagnie des services.
Ode (R.), S. E. P. R. 8e région.
Mansuy (A.), 1er E. R. T.
Germanoti (L.), 4e R. T. M.
Parmentier (C.), E. M. P. les Andelys.
Peninou (J.), 24e B. C. P.
Meunier (A.), D. M. I. Oujda.
Rostoucher (G.), 152e R. I.
Prosperi (P.), 20e B. C. P.
Edouart (R.), 7e R. T. A.
Andujar (A.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Defaut (L.), 1er R. T. A.
Barouillet (J.), 4e R. T. T.
Bonnet (E.), E. M. P., Aix-en-Provence.
Relin (R.), 8e B. I.
Fernandez (J.), 2e B. Z.
Corrazi (A.), 2e R. T. M.
Rieg (H.), R. T. M. V. F.
Voisin (M.), 1er R. T. M.
Gelormini (J.), S. E. P. R., Tunisie.
Heaulme (M.), 1er R. I.
Inninger (R.), 35e R. I.
Autet (P.), 41e R. I.
Carlier (M.), C. A. R. n° 2.
Chanou (L.), S. E. P. R., 8e région.
Anziano (M.), 1/6e R. T. A.
Renaudat (M.), S. E. P. R., 9e région.
Vellez (J.), 8e B. Z.
Bartoli (J.), 1er R. T. A.

Adjudants.

Navarro (E.), 93e R. I.
Duplanil (P.), 20e B. C. P.
Fabi (R.), 1er E. R. T.
Farges (C.), 3e compagnie des services.
Jolivet (M.), 5e R. I.
Masse (P.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Pruvost (E.), S. E. P. R., 2e région.
Renard (R.), 93e R. I.
Schall (M.), 1re compagnie des services.
Lalliet (D.), 1re demi-brigade de chasseurs à pied.
Bausse (R.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Benetoux (A.), base militaire de Casablanca.
Cubiburu (J.), 1er R. T. M.
Keller (R.), 7e R. T. A.
Michel (G.), 99e demi-brigade d'infanterie alpine.
Thual (J.), C. A. R., n° 3.
Perrin (G.), S. E. P. R., 3e R. M.
Roques (F.), 53e compagnie de Q. G.
Miet (H.-P.), 7e R. T. A.

Sergents-majors.

Dumazinel (R.), 27e B. I.
Billère (J.), 14e B. I
Favand (C.), C. A. R., n° 9.
Saint-Cric (M.), 6e R. T. M.
Mezan (F.), 126e B. I.
Le Mentec (J.), 7e R. T. A.
Gourdin (A.), Prytanée militaire.
Strub (L.), 35e R. I.
Richard (I.), 19e B. C. P.
Poirier (J.), 20e B. C. P.
Morand (R.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Martin (A.), 9e B. Z.

Sergents-chefs.

Migeon (J.), 7e R. T. A.
Causeret (R.), 110e R. I.
Tafanelli (J.), 151e R. I.
Brasset (M.), 7e R. T. A.
Megny (M.), 152e R. I.
Campillo (A.), 151e R. I.
Dumois (G.), S. E. P. R., 8e région.
Bails (L.), 7e R. T. A.
Bernard (M.), 5e R. I.
Tremoulet (E.), 7e R. T. A.
Fresnois (G.), 8e B. I.
Orsini (A.), 8e B. Z.
Therenne (J.-J.), école militaire enfantine Hériot.
Vaux (M.), 4e R. T. M.
Tardy (G.), 1er R. T. M.
Galindo (F.), 2e R. T. A.
Billaud (G.), 4e R. T. M.
Blatz (A.), E. O.
Couvelaère (M.), 7e B. C. A.
Hameau (R.), 4e R. T. M.
Fontaine (J.), 19e B. C. P.
Lantheaume (E.), 13e B. C. A.
Mulot (J.), C. A. R. n° 6.
Marcenac (M.), 81e B. I.
Blanchard (P.), 13e B. C. A.
Bahl (J.), C. I. M., Maroc.
Pulido (V.), 2e R. T. A.
Larrey (R.), base militaire de Marseille.
Deudon (R.), 43e B. I.
Alins (J.), 81e B. I.
Pinard (R.), C. A. R. n° 1.
Toulouse (A.), 1er R. T. M.
Ecorchard (L.), base militaire de Casablanca.
Amela (J.), 2e R. T. M.
Marly (R.), 5e R. I.
Descamps (P.), S. E. P. R., 8e région.
Urea (J.), 2e R. T. A.
Duprey (A.), 35e R. I.
Vie (A.), 1er R. T. M.
Roma (R.), 8e B. I.
Burel (A.), 1er R. T. M.
Chantreau (H.), 1/6e R. T. A.
Chapuis (L.), D. M. I., Oujda.
Finet (P.), 1er R. T. M.
Richard (G.), 6e B. C. A.
Fretier (L.), 1er R. T. M.
Sanchez (J.), S. E. P. R., 10e région.
Steinmetz (J.), 26e R. I.
Soriano (M.), 2e R. T. A.
Gondret (A.), 27e R. I.
Guittard (J.), 14e B. I.
Rouge (C.), 7e R. T. A.
Carpentier (A.), 3e B. Z.
Le Courtois (R.), 7e compagnie des services.
Gusse (R.), 5e R. I.
Conesa (J.), E. S. O., Saint-Maixent.
Evieux (R.), 46e B. I.
Thevenet (D.), 7e R. T. A.
Sivera (J.), C. I. O. A., Arzew.
Rougeyrolles (R.), 7e compagnie des services.
Puard (R.), 5e R. I.
Jeunet (E.), 1/9e R. T. A.
Bruyère (J.), E. S. O., Langenargen.

Sergents-chefs musiciens.

Cabaret (R.), 5e R. I.
Falvisaner (R.), 3e 1/2 brigade de chasseurs à pied.
Durieu (J.), 2e R. T. A.
Tessiereau (D.), 3e 1/2 brigade de chasseurs à pied.

Sergents.

Bourreau (A.), 57e B. I.
Paris (R.), 99e 1/2 brigade d'infanterie alpine.
Frery (R.), 93e R. I.
Niles (L.), S. E. P. R., 7e région.
Dainche (F.), 26e R. I
Naudin (E.), E. S.-O. Saint-Maixent.
Ehling (F.), 7e R. T. A.
Gandelon (J.), 92e R. I.
Lenen (V.), 41e R. I.
Lipert (R.), 20e B. C. P.
Marcel (A.), 24e B. C. P.
Leblond (G.), 24e B. C. P.
Couvois (G.), 110e R. I.
Gayvalle (M.), 6e B. C. A.
Guigoz (A.), 6e B. C. A.
Khayter (A.), C. A. R. n° 111.
Gadat (R.), E. M. P. Miliana.
Bounichou (R.), 2e R. T. A.
Bertrand (P.), 1er R. T. M.
Bonjean (M.), 1/3e R. T. A.
Carre (R.), 1er R. I.
Billod (M.), 3e B. Z.
Saint-Jost (S.), 5e R. I.
Debraille (V.), 4e R. T. T.
Gauthier (R.), 1er R. T. M.
Guerrier (E.), G. S. E. E. M. S. Paris.
Lunel (P.), 1er R. T. M.
Hery (R.), 1er R. T. M.
Hill Cock (W.), 1er R. T. M.
Schott (C.), 2e B. Z.
Chevallier (M.), 1re demi-brigade de chasseurs à pied.
Wasselet (J.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Weigel (L.), 7e R. T. A.
Laire (R.), 1er R. T. A.
Orta (R.), 1er R. T. A.
Courtot (J.), 110e R. I.
Mensiez (P.), 20e B. C. P.
Corollet (G.), 6e R. T. M.
Martinache (R.), 110e R. I.
Ramiere (C.), 4e R. Z.
Bodin (R.), D. I. T. M. Tunis.
Messima (E.), 4e R. T. T.
Clabaut (R.), 6e R. T. M.
Brochard (M.), 8e B. Z.
Viellefon (M.), 1er R. I.
Gressier (M.), 110e R. I.
Muller (R.), 24e B. C. P.
Charton (R.), 20e B. C. P.
Segonne (G.), E. M. E. S. C. Antibes.
Recht (M.), 24e B. C. P.
Maurice (R.), 27e B. C. A.
Quere (J.), 41e R. I.
Caillou (M.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Gougon (J.), 35e R. I.
Lavenant (G.), 110e R. I.
Billoir (H.), 1er R. I.
Couque (R.), 3e B. Z.
Coudurier (N.), 72e B. C. A.

Lamblin (P.), C. E. P. M. Fribourg.
Bourdy (G.), 7e B. C. A.
Faure (R.), 4e R. Z.
Chevalier (A.), 3e B. Z.
Ravinet (J.), 110e R. I.
Billard (G.), 19e B. C. P.
Vannesson (J.), C. I. service santé Allemagne.
Eigle (R.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Ducamp (J.-R.), 1er R. I.
Theret (R.), 7e R. T. A.
Latour (G.), 1er R. T. M.
Giraud (G.), 2e R. T. M.
Chalmont de la Meslière (J.), 1er R. T. M.
Girousse (A.), D. I. M. Marseille.
Cadiou (E.), 8e B. Z.
Henrelle (M.), 8e B. Z.
Lambert (J.), 8e B. Z.
Cornille (R.), 8e B. Z.
Lairesse (J.), 110e R. I.
Peyres (P.), E. S. O. Langenargen.
Brallet (G.), 9e B. Z.
Carpentier (P.), 41e compagnie de Q. G.
Gaspari (S.), 5e R. I.
Ulrich (A.), E. S. O. Langenargen.
Channier (P.), 19e B. C. P.
Patry (R.), 4e R. Z.
Simon (J.), 93e R. I.
Prunet (C.), C. E. P. M. Fribourg.
Pequignot (P.), 5e R. I.
Cavarec (G.), 1er R. T. M.
Lebel (L.), C. A. R. no 101.
Gaborit (C.), E. N. E. P. M. Pau.
Bardin (P.), 3e demi-brigade d'infanterie.
Passemard (A.), 4e R. Z.
Arque (M.), C. A. R. no 112.
Paoli (B.), 1er R. T. A.
Petit-Cuenot (P.), S. E. P. R. Maroc.
Seurre (H.), 24e B. C. P.
Chevallot (C.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Verstichelen (G.), C. I. M. des Pyrénées.
Gratton (L.), 30e B. C. P.
Grasset (H.), 126e B. I.
Bernard (R.), S. E. P. R. 5e région.
Delebarre (A.), 300e compagnie de camp.
François (L.), 1er R. I.
Le Strat (H.), 1er R. T. M.
Morel (L.), 1er R. I.
Pellae (H.), 7e compagnie des services.
Vauquelin (P.), 93e R. I.
Caillaud (J.), 1/9e R. T. A.
Schwann (E.), 20e B. C. P.
Bedanec (C.), 6e R. T. M.
Lafourcade (A.), 5e R. I.
Hebert (J.), 5e R. I.
Borne (R.), 1er R. T. M.
Daniel (H.), 1er R. T. M.
Bergougnoux (B.), 20e B. C. P.
Arnoud (M.), 24e B. C. P.
Spiegelhalter (M.), 19e B. C. P.
Alexandre (M.), 19e B. C. P.
Blas (M.), 19e B. C. P.
Ferrié J.), 141e B. I.
Mazerand (A.), base militaire de Casablanca.
Rodier (L.), 1er R. T. M.
Demoulin (R.), 300e compagnie de camp.
Ruelle (R.), 300e compagnie de camp.
Laurent (R.), 4e R. Z.
Espade (J.), 8e B. Z.
Tessier (J.), 4e R. T. T.
Pasquier (R.), 8e B. Z.
Moneuse (R.), 6e R. T. M.
Rethoré (S.), 8e B. Z.
Coutens (R.), 6e R. T. M.
Dubois (J.), 4e R. Z.
Lorton (N.), 4e R. Z.
Guillaume (M.), 1er R. T. M.
Brun (H.), 99e demi-brigade d'infanterie alpine.
Sisoix (J.), 4e R. Z.
Mouloud (A.), 4e R. Z.
Brouillon (R.), 110e R. I.
Uguen (F.), 20e B. C. P.
Genoud (A.), C. A. R. no 111.
Carpente (L.), C. A. R. no 112.
Roch (J.), 5e R. I.
Bremer (J.-C.), 6e R. T. M.
Lelièvre (L.), 1er R. I.
Avez (P.-P.), D. T. M. V. F.
Rougier (J.-H.), 5e R. I.
Boissel (J.), 40e B. I.
Brette (G.), 5e R. I.
Maret (F.), 5e R. I.
Gourdon (L.), 46e B. I.
Moreno (A.), 1/6e R. T. A.
Mallet (P.-G.), 5e R. I.
Peron (J.), 5e R. I.
Aubert (J.), 7e R. T. A.
Benarfa (K.), 1/3e R. T. A.
Jalladeau (R.), 1er R. T. A.
Canfian (L.), 1er R. T. A.
Staffari (P.), 20e B. C. P.
Sarlendie (R.), 1er R. T. A.
Lucon (R.), 1er R. T. M.
Klethi (B.), 152e R. I.
Delecluse (R.), 7e R. T. A.
Vigneau (H.), 1er R. I.
Valette (L.), 24e B. C. P.
Barbey (A.), 46e B. I.
Warneys (R.), 1er R. T. A.
Willems (M.), 6e B. C. A.
Trayaya (C.), 1/3e R. T. A.
Markadieu (L.), 20e B. C. P.
Le Rouzic (S.), C. E. P. M. Fribourg.
Guenais (M.), 1re demi-brigade de chasseurs à pied.
Brenais (J.), école appui aérien Meersburg.
Moreau (S.), 3e R. Z.
Darly (J.), 4e R. T. T.
Boukerma (M.), 1/3e R. T. A.
Fiancette (R.), 4e R. T. T.
Le Guillant (M.), 4e R. T. T.
Drapier (A.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Tullie (A.), 4e R. T. T.
Ermacora (A.), 1er R. T. A.
Cousin (A.), 4e R. T. T.
Falconnet (G.), 13e B. C. A.
Pounchou (L.), 7e R. T. A.
Pinhouet (M.), S. E. P. R. 2e région.
Vincent (M.), D. C. I.
Reberieux (J.), 1er R. I.
Rossi (J.), 1er R. T. M.
Tronquet (L.), 110e R. I.
Chalney (R.), 110e R. I.
Garcia (J.), 6e R. T. M.
Hanquet (B.), 3e B. Z.
Martinet (G.), 2e R. T. A.
Pierson (R.), 19e B. C. P.
Gromellon (F.), 8e B. Z.
Arnoux (P.), S. E. P. R. Maroc.
Riquelme (F.), 6e R. T. M.
Robert (C.), 5e R. I.
Rasmus (G.), 1er R. I.
Grimaldi (F.), 1/3e R. T. A.
Duplouich (F.), 1er R. I.
Stephan (B.), 2e R. T. A.
Robin (L.), 1/3e R. T. A.
Lore (J.), 1re demi-brigade de chasseurs à pied
Pfister (J.), 1er R. T. M.
Uzan (E.), D. I. T. M. Tunis.
Vidal (J.), 1er R. I.

Sergents musiciens.

Delsarte (A.), 5e R. I.
Auquez (L.), 8e demi-brigade de chasseurs à pied.
Prioult (L.), 8e B. Z.
Coquide (J.), 159e demi-brigade d'infanterie alpine.
Guillot (J.), 159e demi-brigade d'infanterie alpine.
Leroy (E.), 5e R. I.

B. — **Arme blindée et cavalerie.**

VOLONTAIRES (hors tour).

Adjudants.

Durand (A.), S. E. P. R., 10e R. M.
Jouteau (H.), C. A. R. no 1.
Gagneux (R.), S. E. P. R., 1re R. M.
Hamet (A.), 3e hussards.

Maréchal des logis-major.

Larrecq (P.), 8e R. C. A.

Maréchaux des logis chefs.

Baylou (G.), C. A. R. no 5.
Schehr (G.), S. E. P. R., 6e R. M.
Sempere (A.), S. E. P. R., 6e R. M.
Otto-Bruc (A.), 3e R. C. A.
Dindin (A.), 9e R. C. A.
Picard (M.), C. A. R. no 1.

Maréchaux des logis.

Migeot (H.), 6e R. C. A.
Charbonnel (H.), 11e R. C. A.
Doerr (R.), 1er R. S. M.
Spaeth (M.), C. A. R no 6.
Faye (R.), 4e R. C. A.
Poitevin (G.), 2e compagnie saharienne de transport.
Baguet (B.), C. A. R. no 6.
Kachkdjian (W.), 5e R. C. A.
Galea (C.), 3e R. S. A.
Baillet (J.), 1er R. S. A.
Henderyck (A.), 9e R. C. A.
Coly (J.), 1er R. S. M.

C. — **Artillerie.**

D'OFFICE

Adjudants-chefs.

Vienet (G.), 32e R. A.
Gauduel (P.), S. E. P. R., 3e R. M.
Gelis (J.), 21e R. A.
Danan (J.), S. E. P. R., 8e R. M.
Petiteville (G.), 21e R. A.
Diaz (L.), 453e G. A. A.
Laffineur (R.), 61e R. A.
Verlac (A.), 21e R. A.

Adjudants.

Longchamps (M.), 63e R. A.
Gioudes (R.), 21e R. A.
Laurent (P.), 8e R. A.
Morio (A.), B. G. A.
Rostaing-Tayard (P.), 21e R. A.
Lorioz (P.), 8e R. A.
Viardot (E.), S. E. P. R., 6e R. A.
Kneib (J.), C. P. T. A. A.
Capt (E.), E. A. A.
Bernard (A.), 32e R. A.
Joffart (G.), 63e R. A.

Maréchaux des logis-majors.

Rasse (L.), 32e R. A.
Segelke (J.), 21e R. A.
Peres (R.), 411e R. A. A.
Castelli (G.), 61e R. A.
Georgel (P.), 7e R. T. A., C. C. I.

Maréchaux des logis chefs.

Maquestiaux (E.), 54e R. A.
Cipierre (C.), 8e R. A.
Boulle (E.), 61e R. A.
Vuillecart (H.), 8e R. A.
Noé (M.), S. E. P. R., 6e R. M.
Theuil (P.), 8e R. A.
Curet (R.), 63e R. A.
Lapeyre (G.), 5e compagnie, services.
Desanti (F.), 63e R. A.
Amadee (A.), 25e R. A.
Artous (G.), S. E. P. R., 7e R. M.
Fetrot (M.), 9e R. A.
Lugaz (E.), 401e R. A. A.
Guidicelli (G.), 411e R. A. A.
Sauzeau (H.), 8e R. A.
Coadou (L.), 12e R. A.
Mourez (G.), 54e R. A.

Perucca (A.), 1er R. A.
Balsegur (R.), 1er R. A.
Bedel (G.), 1er R. A.
Garnier (M.), 10e R. A. A.
Martinez (J.), 453e G. A. A.
Cochin (R.), 8e R. A.
Jaunet (M.), 61e R. A.
Bonometti (J.), 21e R. A.
Mandervelde (J.), 32e R. A.
Dechambre (A.), S. E. P. R., 1re R. M.
Pierre (P.), 10e R. A. A.
Flavien (F.), E. A. A.
Lepeaux (A.), E. A. A.
Lerouge (E.), E. A. A.
Blondy (A.), 61e R. A. A.
Bourguignon (M.), école Strasbourg.
Caravita (V.), 412e R. A. A.
Gindre (M.), E. M. S. C.
Casau (L.), 401e R. A. A.
Chaudron (G.), 401e R. A. A.
Martinez (P.), E. A. A.
Lebreton (R.), C. P. T. A. A.
Damiani (V.), 401e R. A. A.
Legru (E.), commandant d'artillerie, 6e R. M.
Sage (J.), 68e R. A.
Poilvert (C.), 63e R. A.
Audra (J.), 32e R. A.
Chaumorcel (A.), S. E. P. R., 3e R. M.
Ferandis (F.), 32e R. A.
Pechiras (G.), 33e R. A.
Montiele (L.), E. A. A.
Vejux (G.), 32e R. A.
Rahis (C.), 65e R. A.

Maréchaux des logis

Aulagne (M.), 412e R. A. A.
Rigolo (R.), 454e G. A. A.
Rivet (P.), 61e R. A.
Clerc (M.), 32e R. A.
Lupini (A.), 64e R. A.
Chevallet (H.), 401e R. A. A.
Bellino (F.), 64e R. A.
Collomb (E.), 405e R. A. A.
Benedetto (M.), 405e R. A. A.
Lachkab (A.), 67e R. A.
Menigoz (H.), 485e G. A. A.
Balaguer (S.), C. P. T. A. A.
Giraud (A.), G. A. O. A. 1.
Hurlery (G.), 68e R. A.
Pontaut (P.), 32e R. A.
Debroas (A.), 5e compagnie services.
Geromini (J.), 61e R. A.
Dodre (H.), 33e R. A.
Colson (N.), E. A. A.
Ouradou (R.), 21e R. A.
Guillou (A.), 19e R. A.
Gonsard (P.), 54e R. A.
Bertral (J.), 9e R. A.
Rochon (P.), S. E. P. R., 7e R. M.
Girard (J.), 8e R. A.
Gaillard (J.), 406e R. A. A.
Rommens (R.), 19e R. A.
Rossi (M.), 402e R. A. A.
Depernet (G.), 15e R. A.
Arpin (R.), 481e G. A. A.
Gangi (S.), 402e R. A. A.
Masson (P.), 454e G. A. A.
Owslanny (V.), 452e G. A. A.
Charpentier (J.), 406e R. A. A.
Gabillaud (A.), 32e R. A.
Guitlet (A.), 421e R. A. A.
Drevillon (Y.), 485e G. A. A.
Ureck (J.), 485e G. A. A.
Couvreux (T.), 21e R. A.
Chaulet (E.), école Hériot.
Moreau (J.), 51e R. A.
Gublin (E.), 8e R. A.
Floriot (J.), 401e R. A. A.
Nyssen (J.), 63e R. A.
Wicky (J.), 485e G. A. A.
Le Peron (J.), 10e R. A. A.
Maucolin (P.), 12e R. A.
Ely (J.), 8e R. A.
Trupel (S.), 8e R. A.
Diebold (A.), 1er R. A.
Alibert (G.), 25e R. A.
Giavarra (C.), 484e G. A. A.
Thiebaud (R.), 12e R. A.

D. — **Train.**

D'OFFICE

Adjudants-chefs.

Jolard (P.-P.-A.), 449e C. T.
Raymond (R.), G. T. 507.
Merlet (G.-P.), 42e E. T. (5e compagnie Q. G.).
Lave (J.), C. R. I. O. T. 7.
Gougeard (A.), G. T. 528.
Raynoird (R. A. M. J.), 5e C. R. T.
Vanuxeem (L.-J.-C.), C. C. R. 253.

Maréchaux des logis

Lascout (E.), G. T. 507.
Pietri (H.), G. T. 508.
Trad (T.), G. T. 507.
Bassand (P.), G. T. 507.
Poinas (J.), 1er E. R. T.
Corberand (J.), G. T. 507.
Rousseau (R.), C. R. I. O. T. 7.
Hugain (G.), G. C. R. 602.
Lechenne (M.-P.-L.-F.), 28e E. T.
Goyer (F.-P.), 25e E. T.
Ponsada (A.), 41e compagnie Q. G.
Gill (J.), 1er E. R. T.
Defendini (C.), 1er E. R. T.
Hilpipre (J.-G.), C. I. T. 14 Maroc.
Labalette (M.-L.), C. F. T. T. (T. O. A).
Hamaizi (L.-B.-H.), 28e E. T.
Amghar (S.), 41e compagnie Q. G.
Dutruc (M.-F.), G. T. 500.
Pateau (M.), 3e D. I.
Schultz (G.-J.), G. T. 500.
Colas (G.-M.), 26e E. T.

E. — **Transmissions.**

I. — VOLONTAIRES (hors tour).

Adjudant-chef.

Heinen (J.), C. A. R. n° 1.

Adjudants.

Halbutier (R.-G.), S. R. E. T. T. Maroc.
Soubirou (A.), 18e B. T.

Sergent-chef.

Mouzarine ben Djilali, C. I. T. T./AFN.

Sergents.

Carcopino (P.), 58e B. T.
Escande (P.), 8e R. T.
Vinciguerra (P.), 148e B. T.
Gaudey (J.), C. A. R. n° 7.
Jeanjean (P.), base 901.
Leymarie (P.), C. I. O. A. d'Arzew.
Lebret (L.), 41e R. T.
Coignus (A.), 41e R. T.
Lebertre (J.), 41e R. T.
Madonna (J.), 41e R. T.
Dulau (M.-C.), 41e R. T.
Meyer (A.-J.-R.), 42e R. T.

II. — D'OFFICE

Adjudants-chefs.

Lefèvre (R.-A.-E.), 23e B. T.
Zebert (G.-M.-H.), 88e B. T.
Hureau (R.), 8e R. T.
Lancelot (L.-H.), 42e R. T.
Congost (M.-E.), 42e R. T.
Mossemann (J.-J.-E.), 41e R. T.

Sergent-major.

Lextrait (L.), 88e B. T.

Sergents-chefs.

Tapon (P.), 42e R. T.
Friquart (R.), 40e B. T.
Bret-Dibat (P.), C. A. R. n° 5.
Muselli (F.-M.), 48e B. T.
Sollier (R.-A.), 43e R. T.
Barbet (M.), C. G. A. A. Autriche.
Bernard (R.), S. E. P. R. Maroc.
Roulier (L.), 42e R. T.

Sergents.

Thieffine (M.), 18e B. T.
Neau (M.-A.), E. S. M. I. A.
Rilhac (L.), 148e B. T.
David (J.-J.), 148e B. T.
Anger (M.), 148e B. T.
Tobie (R.-L.), S. R. E. T. T. 10e région.
Jover (J.-A.), S. R. E. T. T. 10e région.
Goyon (J.-C.), 78e B. T.
De Romance (H.-G.), C. I. T. D. E. M.
Rey (A.-A.), S. R. E. T. T. 10e région.
Torres (R.), S. R. E. T. T. 10e région.
Roche (G.-A.), 41e R. T.
Henry (G.-G.), base 901.
Beaumont (P.), S. E. P. R. Maroc.
Castaing (A.-J.), S. R. E. T. T. 10e région.
Loiseau (G.-J.), 6e B. M. T. 1re compagnie
Hagenin (G.), 6e B. M. T. 2e compagnie.
Feraud (J.-E.), base militaire de Marseille.
Menand (G.-R.-L.), 41e R. T.
Barles (P.), 46e B. T.
Pouget (S.), 88e B. T.
Robert (X.-E.), E. R. M. T. 7e région.
Chevassus (B.), 28e B. T.
Garrivier (P.-G.), S. R. E. T. T. 7e région.
Bouche (J.-P.), S. R. E. T. T. 5 région.
Chassagne (J.-R.), C. I. T. D. E. M.
Vuillermet (B.-C.-A.), E. A. T.
Cuvellier (M.-A.), 42e R. T.
Dzakos (R.), 8e R. T.
Noël (J.-E.), E. S. M. I. A.
Baron (D.-J.), D. I. M.
Donnaint (M.), 42e R. T.
Menguy (S.-E.), 44e B. T.
Schinazi (G.), E. R. M. T. 10e région.
Jacquinot (R.-G.), 45e R. T.
Roux (R.-J.), 44e B. T.
Dufay-Dupar (J.-C.-L.), école des sous-officiers de Saint-Maixent (annexe de Cherchell).
Guir (G.-L.), 118e B. T.
Buisson (R.-J.), E. A. T.
Aman (A.), 118e B. T.
Poncelet (C.-R.), 118e B. T.
Mony (G.-P.), 28e B. T.

II. — MAINTENANCE JANVIER 1950

A. — **Infanterie.**

D'OFFICE

Aspirant.

Haurie (H.), S. E. P. R. 1re région.

Adjudants-chefs.

Noyer (L.), 14e B. I.
Le Berre (J.), 5e R. I.
Pinet (J.), C. E. P. M. Maison Carrée.
Alcade (R.), 2e B. Z.
Bihet (C.), 1er R. I.
Dangleterre (H.), 2e R. T. A.

Adjudants.

Paris (R.), 3e 1/2 brigade de chasseurs à pied.
Peinot (R.), 5e R. I.
Perrot (Y.), 1er R. T. M.
Michaud (G.), E. M. P. Autun.
Venot (D.), 1er R. T. M.
Romantini (A.), 4e régiment de zouaves.
Simon (A.), C. S. A. Vincennes.

Lamothe (P.), 4e régiment de zouaves.
Chigot (G.), 93e R. I.
Clair (M.), 126e R. I.
Campo (S.), 3e B. Z.
Burdin (J.), S. E. P. R. 8e région.

Sergents-majors.

Llense (P.), E. M. P. Millana.
Grégoire (R.), 1er R. T. M.
Nivelle (H.), 1er R. T. M.
Raynaud (R.), 1er R. T. M.
Poisseroux (F.), 1er R. I
Secail (J.), S. E. P. R. 4e région.
Marroux (R.), 4e R. T. T.
Denereaz (L.), G. S. E. E. M. S. Paris.

Sergents-chefs.

Venzon (J.), 3e 1/2 brigade de chasseurs à pied.
Nourt (A.), 35e R. I.
Pechin (M.), 8e B. I.
Grimault (A.), 8e B. I.
Sainte-Marie (A.), 35e R. I.
Plé (H.), E. M. P. Autun.
Durand (R.), 4e régiment de zouaves.
Rondeau (R.), 2e R. T. M.
Aguerro (R.), 2e R. T. M.
Maricourt (J.), 1re 1/2 brigade de chasseurs à pied.
Perucaud (J.), 9e B. Z.
Durand (R.), 1er R. T. M.
Vancaelmont (A.), D. T. M. V. F.
Variet (P.), 1er R. T. M.
Bogaert (G.-L.), 110e R. I.
Belin (J.), 43e B. I.
Dumont (E.), 16e B. C. P.
Culot (P.), 1er R. T. M.
Canivet (P.), E. S. O. Cherchell.
Soule (Y.), 9e B. Z.
Guillermet (R.), 2e R. T. M.
Bradesi (P.), S. E. P. R. 9e région.

Sergents.

Robert (R.), 150e demi-brigade d'infanterie alpine.
Boulanger (G.), 6e B. C. A.
Michalet (M.), 6e B. C. A.
Pellas (G.), 15e B. C. A.
Quinard (G.), 6e B. C. A.
Colson (J.), 15e B. C. A.
Porres (J.), 2e B. Z.
Rezende (M.), 1/3e R. T. A.
Roy (H.), 2e B. Z.
Grange (L.), 35e R. I.
Frasson (R.), 1er R. T. M.
Tergand (L.), 2e B. Z.
Rodery (J.), 1er R. T. M.
Gruec (J.), 4e R. T. T.
Vallade (L.), 2e B. Z.
Poimboeuf (M.), C. A. R. n° 111.
Langlois (C.), 1er R. T. M.
Rouvrais (A.), 30e B. C. P.
Pendic (R.), 1er R. T. M.
Flacheron (D.), 1er R. I.
Bergeot (J.), 1er R. T. M.
Desnoyelles (V.), 1er R. T. M.
Prezot (A.), 4e R. Z.
Pascot (E.), 4e R. T. M.
Marquant (R.), 4e R. T. T.
Layec (M.), 2e R. T. A.
Basso (M.), 1er R. I.
Verge (R.), 4e R. T. T.
Deracinois (M.), 7e R. T. A.
Trainel (M.), 6e B. Z.
Nikolli (M.), école de haute montagne.
Martin (R.), 1er R. I.
Andrault (R.), 1er R. I.
Caillard (H.), 9e B. Z.
Piquemal (P.), 2e R. T. A.
Martin (R.), 1er R. I.
Thomas (A.), E. S. M. I. A.
Cornu (J.), C. A. R. n° 6.
Abgrall (A.), E. M. P. les Andelys.

B. — **Arme blindée et cavalerie.**

I. — VOLONTAIRES (hors tour).

Maréchal des logis chef.

Foulon (P.), 7e G. S. A.

Maréchaux des logis.

Le Guehennec (J.), C. A. R. n° 3.
Grosjean (C.), C. A. R. n° 8.
Sinoir (G.), compagnie saharienne du Sanhar.
Rocher (L.), 11e cuirassiers.
Nicolitch (J.), C. A. R. n° 1.
Cron (B.), 2e hussards.
Roulliaud (P.), C. A. R. n° 4.
Hulin (J.), 5e R. C. A.
Pacot (J.), C. A. R. n° 6.

II. — D'OFFICE

Adjudants-chefs.

Baudon (J.), S. E. P. R., 1re R. M.
Fourcade (E.-M.), E. A. A. B. C., Saumur.
Looren (M.-L.-M.), 2e hussards.
Capel (G.-R.), école d'intendance, 9e R. M. Montpellier.
Louvier (J.), G. S. E. E. M. S., Paris.
Oswald (H.), 1er cuirassiers.
Gallois (J.), 1er E. R. T.
Lupi (N.), 3e R. C. A.

Adjudants.

Miens (C.), 4e cuirassiers.
Robinet (A.), 12e cuirassiers.
Zimmerlin (E.), 31e dragons.
Bousquet (R.-J.-G.), S. E. P. R., 5e R. M.
Cau (R.-B.), 2e hussards.
Munsch (R.), S. E. P. R., 6e R. M.
Blaz (D.), 2e R. C. A.
Fougeras (M.-J.-B.), 9e R. C. A.
Perrin (R.), 3e R. C. A.
Duhaut (R.), 3e R. S. A.
Lefort (A.-M.-R.), E. A. B. C. Alger.

Maréchaux des logis chefs.

Zimmermann (A.), 8e dragons.
Catiau (L.), 11e G. A. M.
Lefevre (C.), 12e R. C. A.
Martin (A.), S. E. P. R., 7e R. M.
Galinier (L.), 6e R. C. A.
Charpentier (M.), E. A. A. B. C. Saumur.
Moreno (A.), 5e R. C. A.
Monnin (A.-C.-F.), 2e hussards.
Rabatel (L.-E.), 2e hussards.
Hurelle (C.), 2e dragons.
Maillol, 5e dragons.
Velter (R.-L.), 4e R. C. A.
Bernier (G.), S. E. P. R., Tunisie.
Ayme (L.), S. E. P. R., Tunisie.
Herfaut (R.), 7e R. C. A.
Thinard (M.-V.-R.), 3e hussards.
Niel (R.), 12e R. C. A.
Gentilhomme (R.), 8e cuirassiers.
Marchal (E.), S. E. P. R., 6e R. M.
Depinat (H.-R.), 3e hussards.
Le Berigot (G.), E. S. M. I. A. Coetquidan.
Bouniot (R.-M.-A.), 4e cuirassiers.
Couquet (A.), 2e hussards.
Gonon (P.-A.-M.), 5e dragons.

Maréchaux des logis.

Jury (R.), 501e R. C. C.
Puthet (G.), 4e cuirassiers.
Bouvard (R.), 12e R. C. A.
Darblade (A.), 2e dragons.
Sureau (A.), E. A. M. Fontainebleau.
Delafaye (L.), E. A. A. B. C. Saumur.
Castel (R.), E. A. A. B. C. Saumur.
Lacaze (R.), E. A. A. B. C. Saumur.
Duchateau (F.), 1er R. C. A.
Dubascoux (J.-J.), E. N. E. S. C. Antibes.
Meens (J.), 7e G. S. A.
Carlevato (P.), 4e R. C. A.
Geoufro de La Pradelle (A.), 7e G. S. A.
Cornet (J.), 12e R. C. A.
Hauchecorne (M.), 4e R. C. A.
Dupuy (G.-A.-P.), 5e R. C. A.
Rambeau (S.-D.), 12e R. C. A.
Pichard (Gab.), 1er R. S. M.
Paugam (J.-R.), 501e R. C. C.
Dubois (R.), 11e R. C. A.
Gaillard (J.-L.-P.), 6e E. S. A.
Henry (J.), 2e R. C. A.
Reinalter (H.-R.), 31e dragons.
Helas (J.-E.), E. A. B. C. Alger.
Thierry (A.-P.-J.), 31e dragons.
Olivier (L.), 12e R. C. A.
Treuillard (F.), 1er R. S. M.
Verdy (R.-R.), 12e dragons.
Sandre (C.), 4e R. C. A.
Laguerre (J.-A.-R.), 9e R. C. A.
Jordanet (M.), 5e dragons.
Gady-Laroze (M.-P.-H.), 12e cuirassiers.
Etienne (J.), 11e G. A. M.
Baudain (M.), 1er R. S. A.

C. — **Artillerie.**

D'OFFICE

Adjudants-chefs.

Ottavi (M.), E. A. A.
Corbihan (M.), 10e R. A. A.
Gallant (G.), 12e R. A.
Kerneur (J.), 12e R. A.
Michaud (R.), S. E. P. R., 3e R. M.
Lebail (M.), S. E. P. R., 7e R. M.

Adjudants.

Ouannoum (E.), S. E. P. R., 1re R. M.
Gousin (M.), E. C. Strasbourg.
Hommel (C.), 405e R. A. A.
Sirleys (Y.), 9e R. A.
Petiteau (R.), C. P. T. A. A.
Guillemin (R.), 64e R. A.

Maréchaux des logis-majors.

Pornin (G.), 402e R. A. A.
Woirave (R.), 402e R. A. A.

Maréchaux des logis chefs.

Camus (R.), 401e R. A. A.
Jaouen (G.), 406e R. A. A.
Roux (R.), 453e G. A. A.
Boutie (R.), école Cherchell.
Mie (R.), 33e R. A.
Bago (R.), 406e R. A. A.
Prillieux (M.), 401e R. A. A.
Vinolas (M.), 54e R. A.
Prud'homme (C.), 12e R. A.
Sabourault (R.), S. E. P. R., 4e R. M.
Castelli (A.), 13e R. A.
Lespilaou (J.), 54e R. A.
Gaschat (A.), E. S. M. I. A.
Faure (G.), 9e R. A.
Robert (E.), 54e R. A.
Cazenave (J.), 66e R. A.

Maréchaux des logis.

Malige (J.), C. R. R. E. O.
Dietriche (G.), 64e R. A. A.
Sauzet (P.), 54e R. A.
Casna (C.), 485e G. A. A.
Allemandet (F.), 12e R. A.
Poirier (A.), 25e R. A.
Cottenet (M.), 454e G. A. A.
Vernus (J.), 25e R. A.
Foissez (R.), 401e R. A. A.
Berland (S.), 403e R. A. A.
Papoin (A.), 453e G. A. A.
Diesay (R.), B. G. A.

Le Gallais (G.), 32e R. A.
Brechet (F.), 10e R. A. A.
Chesnay (C.), 32e R. A.
Pages (L.), C. P. T. A. A.
Baron (R.), 68e R. A.
Maitrehut (R.), 12e R. A.
Thiroine (R.), 32e R. A.
Rivière (R.), 8e R. A.

D. — **Train.**

I. — VOLONTAIRE (hors tour).

Maréchal des logis chef.

Hanriot-Colin (G.), G. T. 354.

II. — D'OFFICE

Adjudants-chefs.

Ney (A.), G. T. 500.
Bignet (M.-G.), G. T. 520.
Amman (E.-A.), 41e compagnie Q. G.
Bottemine (R.), G. T. 385.
Dieudonné (M.-L.), 41e compagnie Q. G.

Adjudants.

Delnondedieu (G.), G. T. 507.
Elfassi (R.), C. I. T. 14.
Rambert (R.), 85e compagnie Q. G.
Peyret (J.), G. T. 513.
Laurencin (M.), C. C. R. 285.
Dominique (A.), 41e compagnie Q. G.
Zins (P.), G. T. 514.

Maréchaux des logis-majors.

Lebert (A.-L.-C.), 34e E. T.
Facq (J.-H.), G. T. 525.
Martinetti (M.-A.), 25e E. T.
Richard (J.-J.), G. T. 354.

Maréchaux des logis chefs.

Rioual (J.-P.), G. T. 530.
Felice (F.), G. T. 524.
Thermoz (L.-J.), G. T. 524.
Pellegrin (R.-L.-J.), C. R. T. 9.
Rojas (N.), C. R. I. O. T. 4.
Blondelle (R.-A.), G. T. 353.
Perrier (A.-E.-A.), C. R. T. 9.
Hernandez (J.), 28e E. T.
Almejica y Garcia (J.-J.), 33e E. T.
Maugein (G.), 34e E. T.
Moucadeau (A.-F.), C. R. I. O. T. 8.
Trouiloud (A.-J.-A.), 124e compagnie Q. G. T.
Hamiaoui (M.-C.), 26e E. T.
Brusset (A.-J.), C. R. T. 7.
Garreau (A.), C. R. T. 7.
Champtoussel (R.-L.-E.), 126e compagnie Q. G.
Wirtz (J.-C.), G. T. 512.

Maréchaux des logis.

Abdallah (M.-A.), 1er E. R. T.
Lustenberger (L.), 28e E. T.
Keiser (A.), 8e C. R. T.
Griffon (P.-E.-E.-F.-F.), G. T. 527.
Deperraz (L.-L.-J.), G. T. 508.
Nehlig (R.-A.), G. T. 529.
Theuillon (M.), G. T. 354.
Vergnault (R.-A.-L.), 41e compagnie Q. G.
Pitton (M.-J.), 33e E. T.
Bellanger (C.-A.), 762e C. T. V.
Dubois (R.-R.), G. T. 522.
Decker (R.), 1er E. R. T.
Lebrun (R.-P.), 1er E. R. T.
Germain (P.-M.), G. T. 526.
Guérard (G.), 1er E. R. T.
Boissière (R.-J.-P.), G. T. R. 506.
Roselli (R.), 1er E. R. T.
Josse (P.), 1er E. R. T.
Bellevy (H.-L.-E.), G. T. 505.
Heinrich (M.-P.), 85e compagnie Q. G.
Vitani (P.-B.), 52e compagnie Q. G.
Diss (M.-J.), 31e E. R. T.
Jesus (L.-L.), G. T. 501.
Plouvier (F.-L.-G.), C. I. T. 14.
Guilbaud (M.), 5e compagnie Q. G.
Hall (A.-J.), G. T. 507.
Bouiller (J.-M.-A.), 124e compagnie Q. G.
Thomas (H.-B.), E. S. G.
Croissant (L.), 1er E. R. T.
Salotti (S.), 26e E. T.
Simonaire (A.-J.), G. T. 522.
Garnier (J.-R.), 32e E. T.
Marmouillat (M.), G. T. 354.
Granet (J.-R.), G. T. 524.
Delacroix (R.-E.-C.), 27e E. T.
Martinat (E.-L.-J.), G. C. R. 602.
Mallon (R.), 26e E. T.
Morlot (P.-R.), 27e E. T.
Camus (E.-G.), G. T. 526.

E. — **Transmissions.**

I. — VOLONTAIRES (hors tour).

Adjudants.

Phely-Bobin (H.), C. I. O. A. d'Arzew.
Verdier (J.-A.), 12e R. T.

II. — D'OFFICE

Adjudant-chef.

Houbé (M.-D.-R.), 23e B. T.

Sergents-majors.

Sauvage (A.), 88e B. T.
Meunier (G.), 41e R. T.

Sergents-chefs.

Contoux (C.-P.), 41e R. T.
Brunette (R.), S. E. P. R. 4e région.
Pie (P.-M.), E. A. T.
Buisson (R.-D.-G.), E. R. M. T. 10e région
Penven (A.-L.), E. A. T.
Feral (E.-D.), 45e R. T.
Demoutiez (J.-L.), 58e B. T.
Hintenach (A.-J.), 45e R. T.
Gazeau (G.-L.), C. I. O. A. d'Arzew.
Blondeau-Toiny (M.), S. R. E. T. T. Maroc.
Royannez (A.-A.), 23e B. T.

Sergents.

Marin (H.-L.), 38e B. T.
Scolaro (J.), S. R. E. T. T., Tunisie.
Vielcazat (J.-B.-A.), 23e B. T.
Longerinas (J.), 46e B. T.
Barbut (C.-M.), 28e B. T.
Ailliot (G.-L.), E. R. M. T., Tunisie.
Dupin (Y.-G.), 44e B. T.
Charbonnel (R.-L.), 6e B. M. T., 2e compagnie.
Robert (R.), 23e B. T.
Trampol (B.), 118 B. T.
Streibig (A.), 42e R. T.
Godmert (B.), 42e R. T.
Dogimont (R.-L.), 58e B. T.
Gendrot (G.-A.), 42e R. T.
Brandner (A.-L.), 18e B. T.
Seigneur (J.-A.), 28e B. T.
Paolorsi (D.-F.), 106e compagnie mat. transmissions.
Theron (J.-H.), S. R. E. T. T., 10e région.
Burnel (G.-A.-L.), 58e B. T.
Brize (P.), 78e B. T.
Lombard (P.-P.), 88e B. T.
Perriniaux (J.), 41e R. T.
Hanout (G.), 45e R. T.
Allegatière (G.), S. R. E. T. T., Tunisie.
Gay (H.-H.), S. E. P. R., 5e région.

F. — **Cadre des agents de chancellerie.**

VOLONTAIRES (hors tour).

Adjudants.

Bordenave (G.), E. M., C. S. T. T.
Sailly (L.), base militaire d'Oran.
Antolinos (A.), base militaire d'Oran.

Sergent-major.

Demoulin (R.), D. P. M. A. T.

G. — **Cadre des agents de corps de troupe.**

I. — VOLONTAIRES (hors tour).

Adjudant.

Saccard (H.-E.), école S. O. Strasbourg.

II. — D'OFFICE

Adjudant-chef.

Lierre (A.), B. A. C. E. M. Paris.

Adjudant.

Salvayre (A.), école S. O. Cherchell.

Sergent-major.

Blanchard (J.), B. M. R. Poitiers.

III. — MAINTENANCE FEVRIER 1950

A. — **Infanterie.**

I. — VOLONTAIRE (hors tour).

Sergent.

Conegeros (D.), 1/6e R. T. A.

II. — D'OFFICE

Aspirants.

Boillin (L.), D. T. M. V. F.
Levy-Beff (R.), 159e demi-brigade d'infanterie alpine.
Marsolat (A.), S. E. P. R. 7e région.
Levasseur (J.), 11/3e R. T. A.

Adjudants.

Race (R.), 35e R. I.
Rousse (P.), 5e R. I.
Soyard (R.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Thomas (R.), 8e B. Z.
Trebucq (H.), 1er R. I.
Weber (A.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Allvin (P.), S. E. P. R. 5e région.
Le Forestier (J.), 1er R. I.
Leveque (J.), 6e R. T. M.
Plassat (R.), 26e R. I.
Retailleau (A.), prytanée militaire.
Rouyer (P.), S. E. P. R. 2e région.
Schouler (J.), S. E. P. R. 6e région.
Remy (M.), 146e B. I.
Lebailly (A.), 8e B. C. P.
Alba (R.), 2e R. T. M.
Audonnet (E.), école nationale de tir.
Guedj (L.), 1/3e R. T. A.
Benkada Mohamed, base militaire d'Alger.
Alemant (E.), 20e B. C. P.
Perrin (J.), 43e Ce de Q. G.
Frenot (R.), 16e B. C. P.
Kuhn (A.), 152e R. I.
Labat (H.), G. A. R. no 4.
Feugere (P.), E. M. P. Aix-en-Provence.
Benkendil (A.), 2e R. T. A.
Delamarre (R.), S. E. P. R. 1re région.
Voisin (B.), 8e B. I.
Colombo (A.), 1er R. T. M.

Sergents-majors.

Laclotte (J.), C. I. M. Maroc.
Fessler (N.), 3e Ce des services.
Charrier (V.), 1er R. I.
Chapuis (C.), 35e R. I.
Bonnefoni (L.), 27e demi-brigade d'infanterie.
Guillarmo (Y.), 93e R. I.
Guigues (M.), 4e régiment de zouaves.
Pinchard (R.), 8e B. I.
Petauton (R.), 99e demi-brigade d'infanterie alpine.
Viteau (R.), E. S. O. Saint-Maixent.
Sommier (A.), S. E. P. R. 8e région.
Seznec (R. G.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Rigaud (R.), 4e R. T. M.
Ribeillier (G.), E. S. M. I. A.
Raffini (D.), 27e B. C. A.
Parmentier (R.), 3e B. Z.
Odouard (L.), 92e R. I.
Morin (M.), 4e régiment de zouaves.
Mojean (J.), 1er R. T. M.
Mayelle (M.), 8e B. I.
Martinod (C.), 35e R. I.
Maingon (R.), 47e R. I.

Sergents-chefs.

Brenneur (F.), 27e B. C. A.
Villocq (R.), base militaire d'Oran.
Bonnaud (A.), 6e B. C. A.
Morand (R.), 57e B. I.
Sabathe (G.), 19e B. C. P.
Hizounet (A.), 1er R. I.
Poinot (G.), 1er R. I.
Lozinguez (L.), 1er R. I.
Laulhe (J.), 1er R. T. M.
Probst (J.), 1er R. I.
Fernandez (L.), 1er R. I.
Perez (J.), D. I. M. Marseille.
Dames (E.), C. A. R. no 111.
Hugo (M.), 1er R. T. A.
Megeard (R.), 35e R. I.
Segarra (P.), 1er R. T. M.
Vergnières (E.), E. M. P. Aix-en-Provence.
Dufour (M.), 8e B. Z.
Dumaisnil (A.), 7e R. T. A.
Gonnet (R.), D. T. M. V. F.
Guyot-Guillain (L.), 99e R. I. A.
Abdelkader Mohamed, 26e R. I.
Baudry (M.), 2e R. T. A.
Lopez (G.), 2e R. T. A.
Caruzo (R.), 9e B. Z.
Ravard (P.), S. E. P. R. 4e région.
Goubet (R.), 6e R. T. M.
Guérin (E.), 46e B. I.
Bagard (P.-E.), 5e R. I.
Courrèges (A.), E. S. M. I. A.
Prault (J.), 93e R. I.
Fays (A.), 81e B. I.
Michel (M.), 13e B. C. A.
Guineck (J.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Duchateau (R.), 6e R. T. M.
Menard (P.), 4e R. T. T.
Termotte (R.), 6e R. T. M.
Vaurette (J.), 1/9e R. T. A.
Bal (L.), E. M. P. Aix-en-Provence.
Gaudin (J.), 7e R. T. A.
Labillade, E. S. O. Saint-Maixent.
Surat (G.), 46e B. I.
Brunaud (J.), 57e B. I.
Chêne (P.), E. M. P. Aix-en-Provence.
Vinit (A.), 13e B. C. A.
Goudard (C.), E. S. O. Saint-Maixent.
Danner (M.), E. S. O. Saint-Maixent.
Provo (A.), 57e B. I.
Salardaine (C.), 4e R. T. M.
Sarniguet (J.), 5e R. I.
Medina (J.), 8e compagnie des services.
Calleron (J.-M.), 4e R. Z.
Paulus (J.), 300e compagnie de camp.
Depierre (J.), 67e B. I.
Gayard (R.), 7e R. T. A.
Girard (H.), 6e B. C. A.
Deparis (R.), 43e B. I.
Treuillet (J.), 46e B. I.
Mazaud (M.), E. M. P. Autun.
Joseph (E.), 81e B. I.
Ferrer (T.), 15e B. C. A.
Delion (C.), E. S. O. Strasbourg.
Sindali (B.), 27e demi-brigade d'infanterie.
Marchand (R.), 27e demi-brigade d'infanterie.
Lapsom (G.), 126e B. I.
Boutier (L.), E. S. O. Cherchell.
Godichaud (J.), 300e compagnie de camp.
Marchasson (M.), 9e B. Z.
Scemama (R.), D. I. M. Marseille.
Brambiere (R.), 1er R. T. M.
Demarta (J.), 1er R. T. M.
Delporte (M.), 1er R. I.
Vuillaume (J.), 2e R. T. A.
Charpiot (R.), 1er R. T. M.
Mayoux (G.), E. M. E. S. C. Antibes.
Said (R.), E. S. O. Cherchell.
Blanc (H.), 3e B. Z.
Fondrevert (G.), E. M. E. S. C. Antibes.
Daniel (G.), 3e B. Z.
Liza (J.), 24e B. C. P.
Durand (A.), école enfantine « Hériot ».
Laborie (R.), 126e B. I.
Bousset (P.), 41e compagnie de Q. G.
Perchet (T.), E. M. P. les Andelys.
Masson (P.), 15e B. C. A.
Dubreuil (R.), E. M. P. les Andelys.
Meteur ben Mohamed, 2e R. T. A.
Bombarde (M.), 19e B. C. P.
Ouillet (J.), 2e R. T. A.
Graziani (P.), 110e R. I.
Michel (M.), 11e B. I.
Girault (G.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Blot (L.), 4e R. T. T.
Cariot (H.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Richez (E.), 4e R. T. T.

Sergents.

Laffitte (R.), 4e R. T. T.
Koch (P.), 13e B. C. A.
Bailly (P.-J.), 110e R. I.
Favreuil (F.), 7e B. C. A.
Dabadie (J.), 5e R. I.
Thebaud (J.), C. E. P. M. Fribourg.
Rousseau (O.), 5e R. I.
Maupilier (R.), 46e B. I.
Grant (G.), 13e B. C. A.
Narabutin (J.), 7e B. C. A.
Marion (J.), 6e R. T. M.
Legrand (E.), 110e R. I.
George (A.), 2e R. T. A.
Dewintre (L.), école appui aérien Meersburg.
Dupin (P.), 110e R. I.
Pollart (J.), 110e R. I.
Ahlen (R.), 5e R. I.
Maury (J.), 5e R. I.
Barthélemy (R.), 159e demi-brigade d'infanterie alpine.
Creach (H.), 46e B. I.
Noir (D.), 46e B. I.
Montet (P.), 159e demi-brigade d'infanterie alpine.
Giry (L.), 5e R. I.
Guillier (H.), 5e R. I.
Hoff (C.), 1er E. R. T.
Clugnac (R.), 1er R. I.
Dupyre (X.), 1er R. T. M.
Angers (Y.), 1er R. T. A.
Le Guennec (G.), 1er R. T. M.
Garrouste (G.), 1er R. T. M.
Wineski (H.), 1er R. T. M.
Pascaud (R.), 1er R. T. A.
Pietri (J.), 1er R. T. A.
Trullard (A.), 1er R. I.
Salou (G.), 1er R. I.
Chevalier (C.), 1er R. I.
Passirant (S.), 1er R. I.
Telliez (J.), 1er R. I.
Laloyer (R.), 1er R. I.
Desmettre (P.), 7e R. T. A.
Beneteau (M.), 1er R. T. M.
Munich (E.), 11e B. C. A.
Jacques (B.), E. S. M. I. A.
Renz (J.) 35e R. I.
Pontie (C.), 99e demi-brigade d'infanterie alpine.
Moutarde (P.), 93e R. I.
Debaig (A.), 16e B. C. P.
Boulin (U.), E. M. P. Billom.
Callet (J.), 24e B. C. P.
Liger (C.), 6e R. T. M.
Cognard (A.), 5e R. I.
Larenes (M.), 159e demi-brigade d'infanterie alpine.
Moscani (A.), 35e R. I.
Rivallan (M.), E. S. O. Saint-Maixent.
Hascoet (H.), 46e B. I.
Lozachmeur (R.), 2e B. Z.
Coudrin (J.), base militaire d'Oran.
Pardon (M.), 27e demi-brigade d'infanterie.
Simon (F.), S. E. P. R., 7e région.
Bienarrive (H.), 7e R. T. A.
Rennes (J.), C. A. R. no 1.
Marotel (R.), 4e R. T. T.
Le Cloahec (P.), S. E. P. R. 4e région.
Corbonnois (A.), 1/9e R. T. A.
Munsch (M.), 19e B. C. P.
Gleyze (F.), 6e R. T. M.
Secretant (E.), 2e R. T. A.
Noyret (R.), C. I. M. Maroc.
Botermann (R.), 46e B. I.
Mermilion (A.), 4e R. Z.
De Roualle (M.), 2e R. T. M.
Dezapin (J.), 4e R. Z.
Berenguer (J.), E. S. O. Langenargen.
Houdemon (R.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Neron (L.), compagnie de garde.
Tinant (E.), 2e R. T. M.
Grenier (D.), 27e demi-brigade d'infanterie.
Lalus (G.), 13e B. C. A.
Jeantrelle (G.), 141e B. I.
Cavacece (A.), 11e B. C. A.
Caro (M.), 152e R. I.
Leresque (J.), 4e R. T. T.
Leslendie (J.), 81e B. I.
Bouvier (R.), 2e R. T. A.
Mourlaas (O.), 8e B. I.
Fretty (A.), 6e B. C. A.
Delbourg (H.), D. I. T. M. Tunisie.
Gravisse (R.) 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Malafier (G.), 1/9e R. T. A.
Bilourou (J.), 146e B. I.
Perron (L.), 1er R. T. M.
Mouzay (A.), 1/9e R. T. A.
Zine (K.), 11/3e R. T. A.
Batifol (B.), 24e B. C. P.
Cavene (H.), 2e B. Z.
Mettero (A.), base militaire d'Alger.
Vallois (M.), 1/9e R. T. A.
Le Gloannec (J.-M.), 27e demi-brigade d'infanterie.
Bonnin (P.), 8e compagnie des services.
Merle (L.), 35e R. I.
Petit (L.), 5e R. I.
Gosse (R.), 5e R. I.
Blanck (F.), 7e R. T. A.
Laglaulre (R.), 8e B. Z.
Moreau (G.), C. E. P. M., Fribourg.
Lefèvre (H.), C. A. R. no 111.
Arrighi (J.), 1er R. T. M.
Gendarme (D.), 4e R. T. T.
Terezol (J.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
Carrivain (E.), E. M. P., Miliana.
Pouvreau (G.), S. E. P. R., 4e région.
Guérin (M.), S. E. P. R., 2e région.
Favreau (N.), 4e R. Z.
Parraud (P.), école militaire d'administration de Montpellier.
Pujol (L.), 159e demi-brigade d'infanterie alpine.
Martinez (A.), 4e R. Z.
Arluison (U.), 46e B. I.
Boudry (R.), 4e R. Z.
Daudet (A.), 6e R. T. M.
Jamet (H.), 9e B. Z.
Munier (A.), D. I. T. M., Tunis.
Rousset (J.), 6e R. T. M.
Benard (R.), 9e B. Z.
Pastor (J.), base militaire de Casablanca.

Mincarelli (J.), 1er R. T. A.
Gérome (C.), 1er R. T. M.
Bonhomme (R.), 1er R. T. A.
Begel (A.), 19e B. C. P.
Petit (L.), 14e B. I.
Gury (M.), 5e R. I.
Hoffman (A.), II/3e R. T. A.
Robert (G.), I/9e R. T. A.
Brindeau (J.-M.), centre de passage 901/1.
Auge (D.), 81e B. I.
Perez (J.), D. I. M., Marseille.
Brabant (A.), 67e B. I.
Sandron (E.), S. E. P. R., 1re région.
Guérinet (C.), E. M. P., Autun.
Way (C.), D. T. M. V. F.
Gourseaud (C.), 9e B. Z.
Lessueur (A.), 4e R. T. T.
Gonon (P.), S. E. P. R., 3e région.
Berge (R.), 24e B. C. P.
Fougeray (R.), II/3e R. T. A.
Reinehr (N.), 16e B. C. P.
Ledoux (E.), 11e R. I.
Tillier (J.-M.), 110e R. I.
Vanpul (G.), S. E. P. R., Tunisie.
Tombelle (M.), 6e R. T. M.
Benech (J.), 4e R. T. T.
Simonin (A.), 35e R. I.
Flores (J.), base militaire, Oran.
Rougny (G.), 159e demi-brigade d'infanterie alpine.
Puig (J.), C. A. R. no 111.
Methetin (R.), 159e demi-brigade d'infanterie alpine.
Jeusset (A.), 92e R. I.
Boulinguez (M.), 43e B. I.
Pecon (J.), 1re demi-brigade de chasseurs à pied.
Combes (A.), I/9e R. T. A.
Fuchey (C.), unité de camp no 2.
Mariani (M.), 27e R. I.

B. — Arme blindée et cavalerie.

D'OFFICE

Adjudants-chefs.

Becker (L.), 7e R. C. A.
Wax (P.), 3e hussards.
Guillaume (R.-L.), 1er cuirassiers.
Beaucoup (H.-L.), E. A. A. B. C. Saumur.
Monteil (E.-D.), E. A. A. B. C. Saumur.
Bomparon (G.), E. A. A. B. C. Alger.

Adjudants.

Ladouce (J.-A.), E. A. A. B. C. Saumur.
Valkre (L.), 2e dragons.
Porhel (J.), 11e cuirassiers.
Poncelet (L.), 4e cuirassiers.
Belaygue (R.-J.-A.), S. E. P. R., 5e R. M.
Didier (A.), 31e dragons.

Maréchaux des logis chefs.

Jolec (R.-P.), 7e R. C. A.
Imbault (A.-R.), 4e cuirassiers.
Langlois (A.-C.), 2e R. C. A.
Verrière (A.), G. S. E. E. M. S. Paris.
Pellegrin (F.), 3e R. C. A.
Pore (A.-J.-M.), 4e cuirassiers.
Goubil (A.), 4e R. S. M.
Buhagiav (R.), 4e R. S. M.
Pesnel (R.), 3e R. S. A.
Gerber (R.-A.), 7e compagnie des services (T. O. A.).
Zimmerlin (A.-E.), 11e cuirassiers.
Leroux (M.-J.), 11e R. C. A.
Allizard (E.-J.), 1er cuirassiers.
Congras (F.-G.), 11e cuirassiers.
Delannoy (R.), 6e R. C. A.
Valet (R.), 8e dragons.
Corvez (D.-P.-E.), 5e R. C. A.
Crouzet (H.-F.-J.), 11e G. A. M.
Delage (G.-P.), 8e dragons.
Jeannes (P.-M.-E.), S. E. P. R., 1re R. M.
Delaby (R.-A.-F.), 9e R. C. A.
Boulakras (T.), 501e R. C. C.
Baltini (J.), 4er R. S. A.

Maréchaux des logis.

Levasseur (J.-E.-J.), 3e R. S. A.
Beck (M.), 5e R. C. A.
Caillon (A.-E.), 5e R. C. A.
Labouglie (M.-M.-J.), 216e E. A. S. M. Vincennes.
Le Faucheur (J.), 11e R. C. A.
Answald, S. E. P. R. Tunisie.
Miche (A.-C.), 2e cuirassiers.
Thomasson (A.-S.), 8e R. C. A.
Asselin (G.), 11e R. C. A.
Saout (J.-M.-O.), 3e hussards.
Bercq (R.), 11e cuirassiers.
Cuadrado (E.-J.), 2e R. S. A.
Aupourrain (H.-R.-E.), 9e R. C. A.
Alliot (M.-J.), 12e dragons.
Schierle (E.), 12e dragons.
Schlemper (L.-V.), G. S. E. E. M. S. Paris.
Corsini (R.-P.), 12e cuirassiers.
Calmus (H.), 4e cuirassiers.
Olileau (P.-R.), 8e R. C. A.
Jezegou (G.-E.-J.), E. N. E. S. C. Antibes.
Gallemand (G.), 12e R. C. A.
Ethuin (J.-L.-J.-J.), prytanée militaire la Flèche.
Rossi (R.-L.), 5e dragons.
Ruff (J.-W.), 4e cuirassiers.
Bouzillard (L.-G.-A.), 2e cuirassiers.
Warin (M.-D.), 5e dragons.
Teboul (M.), 5e compagnie des services.
Waequiez (R.), 12e dragons.
Pierrel (A.-J.), 12e dragons.
Godard (P.-J.), 12e dragons.
Bouillot (A.-R.), C. N. S. E. Fontainebleau.
Guyomard (M.), E. A. A. B. C. Saumur.
Dhainaut (K.), 7e R. C. A.
Latour (P.), E. A. A. B. C. Saumur.
Roser (R.-C.), 501e R. C. C.

C. — Artillerie.

I. — VOLONTAIRES (hors tour).

Adjudant-chef.

Girault (R.), 64e R. A.

Maréchaux des logis chefs.

Barbier (A.), C. A. R. no 6.
Courtiol (L.), C. A. R. no 6.

Maréchaux des logis.

Letondal (P.), C. A. R. no 7.
Mathieu (J.), C. A. R. no 2.

II. — D'OFFICE

Adjudants-chefs.

Pernot (A.), 61e R. A. A.
Ponzio (E.), C. P. O. A.
Spiess (G.), 1er E. R. T.
Racine (R.), 32e R. A.
Klethi (M.), 64e R. A.
Duboe (A.), S. E. P. R., 5e R. M.
Bernard 25e R. A.
Buisson (A.), S. E. P. R., 8e R. M.
Boulegue (M.), 401e R. A. A.

Adjudants.

Dupré (J.), 5e compagnie services.
Levavasseur (P.), 24e R. A.
Trenet (J.), S. E. P. R., 2e R. M.
Genet (R.), S. E. P. R., 3e R. M.
Delory (F.), 1er E. R. T.
Layris (V.), S. E. P. R., 5e R. M.
Frayssinet (A.), S. E. P. R., 5e R. M.
Escassut (L.), 25e R. A.

Maréchaux des logis-majors.

Heurtel (L.), 12e R. A.
Remaud (E.), 8e R. A.
Fantini (L.), 411e R. A. A.

Maréchaux des logis chefs.

Beasse (A.), 64e R. A.
Feron (P.), 5e compagnie services.
Cam (P.), 485e G. A. A.
Paniez (O.), S. E. P. R., 2e R. M.
Drevet (V.), 93e R. A.
Vannier (A.), 421e R. A. A.
Fougeyrollas (A.), 61e R. A. A.
Cesari (J.), C. P. T. A. A.
Liegeois (F.), 54e R. A.
Cazebielle (E.), 24e R. A.
Malaterre (M.), 421e R. A. A.
Penin (V.), 8e R. A.
Jacquet (W.), 32e R. A.
Petibon (E.), B. G. A.
Boyer (P.), 25e R. A.
Lacunza (J.), 401e R. A. A.
Pivot (J.), 62e R. A.
Toussaint (M.), 8e R. A.

Maréchaux des logis.

Chambon (H.), 32e R. A.
Pavant (J.), 54e R. A.
Criminesi (C.), 93e R. A.
Coste (G.), 401e R. A. A.
Vayrac (R.), 401e R. A. A.
Landreun (A.), 12e R. A.
Camozzi (R.), C. P. T. A. A.
Franquet (D.), 25e R. A.
Chevalier (A.), 1er R. A.
Dumont (E.), 33e R. A.
Lebled (R.), 12e R. A.
Zair (S.), 411e R. A. A.
Vigneron (M.), 9e R. A.
Perrot (J.), 16e R. A.
Melayer (H.), 33e R. A.
Imbert (L.), 485e G. A. A.
L'Huillier (J.), 401e R. A. A.
Lecerf (P.), 8e R. A.
Baudoin (M.), 12e R. A.
Rougier (M.), 25e R. A.
Loigerot (M.), 421e R. A. A.
Thomann (G.), 12e R. A.
Guignaud (C.), 454e G. A. A.
Vautard (J.), 8e R. A.

D. — Train.

D'OFFICE

Adjudants-chefs.

Canu (A.), 1er E. R. T.
Allard (M.-E.), 1er E. R. T.
Bercili (P.), 5e C. R. T.
Rogeon (P.-E.), C. F. T. T.
Coquelle (G.-A.), 4e C. R. T.

Adjudants.

Jabaud (A.), G. T. 509.
Lefebvre (A.-P.-L.), 31e E. T.
Cosquer (R.-J.), 1er E. R. T.
Monnier (M.-R.-P.), Cdt train, 10e R. M.
Hebermacher (H.-J.), C. C. R. 521.
Dhuilu (P.-H.-E.), 2e C. R. T.
Colombeau (H.), G. T. 385.

Maréchaux des logis-majors.

Richard (J.-J.), G. T. 354.
Mela (M.-A.-F.), G. T. 502.
Sala (G.-C.), G. T. 385.
Teillaud (G.-E.), 41e compagnie de Q. G.

Maréchaux des logis chefs.

Naillon (J.-N.-G.), 251e C. C. R.
Lamour (M.-A.-M.), 41e compagnie Q. G.
Argentel (L.), C. C. R. 254.
Jouat (R.), G. T. 354.
Reigner-Primet (M.-G.-G.), 5e compagnie Q. G.
Battu (H.), commandement train, 8e R. M.
Dumont (R.), C. R. I. O. T. no 1.
Bossu (C.-D.-A.), 31e E. T.
Arnould (J.), 41e compagnie Q. G.

Jacquot (R.-M.), 6e C. R. T.
Raffin (M.), G. T. 507.
Pellerin (G.-E.-L.-M.), 52e compagnie Q. G.

Maréchaux des logis.

Laouchet (T.), 122e compagnie Q. G. T.
Moreno (F.), G. T. 502.
Camus (R.), C. I. O. T. - T. O. A.
Roussel (G.-J.), 41e compagnie Q. G. T.
Didierjean (A.-A.), 126e compagnie Q. G. T.
Bocquet (G.-L.), G. T. 530.
Huot (C.-P.-J.), C. C. R. 521.
Jestin (A.-L.-J.), 41e compagnie de Q. G.
Orsoni (L.-J.), 53e compagnie Q. G.
Lafille (R.-E.-A.), 53e compagnie Q. G.
Mokdad (B.), 41e compagnie Q. G.
Thomas (R.), 53e compagnie Q. G.
Laffourcade (P.-L.), 40e compagnie Q. G.
Migny (R.), 40e compagnie Q. G.
Robert (G.-J.), G. T. 530.
Martino (S.), 26e E. T.
Rolland (J.), G. T. 529.
Pateau (M.), 53e compagnie Q. G.
Serru (J.-R.), G. T. 529.
Desgrandchamps (A.-L.-A.), G. T. 527.
Chatelet (L.-G.), G. C. R. 602.
Villette (M.), 1er E. R. T.
Lorenzi (P.), 122e compagnie Q. G. T.
Matarese (J.), C. C. R. 251.
Damlaincourt (F.), G. T. 526.
Davin (N.-C.), E. M., Berlin.
Champault (J.-G.-C.), G. T. 385.
Langouster (F.-C.), C. F. T. T.

E. — **Transmissions.**

I. — Volontaires (hors tour).

Service.

Adjudants.

Brégère (Y.-E.-A.), S. R. E. T. T., 6e région.
Robert (C.-J.), E. R. M. T., 8e région.

II. — D'office

Arme.

Adjudants-chefs.

Barbot (R.-H.), 28e B. T.
Ferle (M.-M.), S. R. E. T. T. 1re région.
Grandin (A.-C.), 42e R. T.
Gouvenove (R.-C.-J.), 18e B. T.

Adjudants.

Thomas (R.), 41e R. T.
Gautier (R.-L.), E. A. T.

Sergents-majors.

Gary (Y.-L.), 45e R. T.
Joulie (J.), 41e R. T.
Barroy (G.-A.), C. I. T. T. A. F. N.
Bour (J.), 45e R. T.
Guichard (L.-M.), C. I. T. T. A. F. N.

Sergents-chefs.

Gaillot (R.-J.), 42e R. T.
Augris (R.), E. A. T.
Benetaud (G.), 8e R. T.
Thierry (M.), 8e R. T.
Bentejac (J.), 49e B. T.
Dogouret (P.), 47e B. T.
Kettella (G.), 42e R. T.
Chateau (M.-P.), C. I. T. D. E. M.
Lacourie (G.), C. I. T. D. E. M.
Kornmann (M.), 48e B. T.
Weber (E.-J.), 42e R. T. (H. 2e R. T.).

Sergents.

Capoulade (M.), 41e R. T.
Auguet (M.), S. E. P. R., 4e région.
Cazalon (R.-C.), 41e R. T.
Fleuret (R.-J.-R.), 58e B. T.
Mattei (F.-J.), 6e B. M. T., 3e compagnie.
Chevalier (F.), 46e B. T.
Planchon (M.-A.), S. E. P. R., 4e région.
Coulon (J.-L.-P.), 48e B. T.
Stevenin (G.-L.), 6e B. M. T., 3e compagnie.
Cornesse (G.), E. R. M. T., 10e région.
Feugas (A.-J.), E. A. T.
Demeureau (M.), 148e B. T.
Cassen (A.), 41e R. T.
Milayne (M.), S. R. E. T., 5e région.
Martin (R.), E. A. T.
Bapsalle (M.), 41e R. T.
Cambot (B.), S. R. E. T. T., 10e région.
Stiebel (C.-J.-P.), 49e B. T.
Millon-Fremillon (L.), 8e R. T.
Pilloix (J.), 49e B. T.
Roncin (J.-M.), 8e R. T.
Daoust (S.-F.-C.), 58e B. T.
Rederstorff (F.), 6e B. M. T., 2e compagnie.
Nicol (G.), 6e B. M. T., 1re compagnie.
Moysan (P.), 6e B. M. T., 1re compagnie.
Bories (A.-C.), C. I. T. T., A. F. N.
Mauge (C.), 8e R. T.
Querrioux (P.-P.), S. R. E. T. T., 7e région.
Thevenin (P. M.), E. R. M. T., 5e région.
Le Gouic (A.), 58e B. T.
Maury (A.), S. R. E. T. T., 5e région.

F. — **Cadre des agents de chancellerie.**

I. — Volontaires (hors tour).

Sergent-major.

Bremont (M.), B. G. Fès.

Sergents-chefs.

Ruani (H.), base militaire de Casablanca.
Riquier (A.), arrondissement Rottweil (Allemagne).

II. — D'office

Adjudants-chefs.

Paulin (M.-J.), E. M. permanent président du conseil.
Dubois (J.-B.-C.), S. T. A.
Amen (A.-E.), E. M. subdivision de Montpellier.
Jude (L.-E.), E. M. subdivision de Nantes.
Pernot (J.-R.), S. S. Limoges.
Gras (A.-J.), E. M. 7e région militaire.

Adjudants.

Lemaire (R.-L.-V.), E. M. 2e région militaire.
Ripert (C.-L.-V.), S. E. P. R. 9e région militaire.

Sergent-major.

Quezet (E.), E. M. C. S. T. O. (Allemagne).

G. — **Cadre des agents de corps de troupe.**

D'office

Adjudant-chef.

Untrau (J.-M.), C. A. R. 114 Marrakech.

Adjudants.

Beltra (M.), B. M. D. Oran.
Riu (P.-J.), dépôt T. A. Mont-de-Marsan.
Schmisser (R.-E.), B. M. R. Nancy.
Lafont (H.-R.), C. A. R. 121, Béziers.

Sergents majors.

Rostoll (J.-E.), 1re E. R. T. Paris.
Mauffrey (L.-A.-J.), B. M. Strasbourg.
Caumette (G.-J.), C. P. T. A. A. Nimes.
Carré (C.), E. M. P Billom.
Auvial (G.-A.), E. A. A. B. C. Saumur.

IV. — MISES EN ROUTE

Les sous-officiers désignés devront rejoindre les centres de rassemblement dans les conditions suivantes:

A. — *Armes.*

a) Infanterie, arme blindée et cavalerie, train:

Le personnel des trois maintenances en provenance de la métropole, des T. O. A. et d'A. F. N. prenant sa permission de départ colonial en métropole ou aux T. O. A. rejoindra le 3 janvier 1950 le C. I. T. C. M., C. P. 1-Fréjus;

b) Artillerie, transmissions:

Le personnel en provenance de la métropole, des T. O. A. prenant sa permission de départ colonial en métropole ou aux T. O. A. sera prêt dans son corps d'origine à partir:

Du 3 janvier 1950 pour le personnel désigné au titre des maintenances du quatrième trimestre 1949 et de janvier 1950;

Du 1er février 1950 pour le personnel désigné au titre de la maintenance de février 1950,

et rejoindra sur ordre ultérieur:

Le C. R. R. E. O., 9e R. A. Béziers (artillerie);

Le C. R. R. E. O., 28e B. T. Sète (transmissions).

Le personnel en provenance d'A. F. N. prenant sa permission de départ colonial en métropole ou aux T. O. A. rejoindra directement le C. R. R. E. O. de son arme:

Le 3 janvier 1950 pour le personnel désigné au titre des maintenances du quatrième trimestre 1949 et de janvier 1950;

Le 1er février 1950 pour le personnel désigné au titre de la maintenance de février 1950;

c) Le personnel de toutes armes en provenance de la métropole, des T. O. A. et d'A. F. N. prenant sa permission de départ colonial en A. F. N. rejoindra la base d'Oran aux dates fixées ci-après:

3 janvier 1950 pour le personnel désigné au titre des maintenances du quatrième trimestre 1949 et de janvier 1950;

1er février 1950 pour le personnel désigné au titre de la maintenance de février 1950.

B. — *Services.*

1° Le personnel en provenance de la métropole, des T. O. A. et d'A. F. N., prenant sa permission de départ colonial en métropole, rejoindra à partir du 20 janvier 1950 le D. I. M. de Marseille sur convocation du colonel commandant le D. I. T. C., en vue de son embarquement;

2° Le personnel en provenance de la métropole, des T. O. A. et d'A. F. N. prenant sa permission de départ colonial en A. F. N. rejoindra le 20 janvier 1950 la base d'Oran.

V. — DISPOSITIONS PARTICULIERES

AUX SOUS-OFFICIERS DES CADRES DES AGENTS DE CHANCELLERIE ET AGENTS DES CORPS DE TROUPE

Les personnels ayant fait l'objet d'une désignation au tableau du 1er octobre 1949 (*Journal officiel* du 1er octobre 1949, p. 9761), et qui bénéficient d'un sursis valable au delà du 20 décembre 1949, doivent toujours être considérés comme désignés pour servir aux T. O. E.

En conséquence, à l'expiration de leur sursis ces sous-officiers devront:

1° Avoir reçu les vaccinations réglementaires;

2° Avoir bénéficié de la permission de départ colonial;

3° Etre en mesure de répondre à la convocation qui leur sera adressée par le commandant du D. I. T. C. de Marseille.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Délégations de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. François Bloch-Lainé, directeur du Trésor, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-1455 et arrêté du 4 novembre 1949 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. R. Goetze, directeur du budget, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Goetze, directeur du budget, MM. Guirand, Ferrand, directeurs adjoints, et M. Martial-Simon, sous-directeur à la direction du budget, ont délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

EDGAR FAURE.

Prix des oranges importées d'Espagne.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 19.600 du 1er juin 1948 relatif à la fixation des prix des produits importés;

Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix limite de vente par les importateurs aux grossistes, des oranges importées d'Espagne est fixé à 51,80 F le kilogramme net.

Ce prix s'entend marchandise dédouanée sur wagon départ frontière française ou tout port français de débarquement, logée en emballages perdus, taxes sur les transactions et locale comprises, marge de l'importateur comprise.

Art. 2. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour fixer, par arrêté, dans les conditions spécifiées ci-après, les prix limites de gros et de détail des oranges d'Espagne:

1° La rémunération maxima du grossiste destinataire sera établie en fonction:

a) D'une marge proportionnelle pour freinte de route et d'avaries fixée à 3 p. 100 pour les centres réceptionnaires situés à une distance du point d'importation comprise entre 200 et 500 km et à 5 p. 100 pour les centres réceptionnaires situés à une distance supérieure à 500 km.

Cette marge doit être calculée sur le prix wagon départ, fixé à l'article 1er du présent arrêté, majoré des frais de transport et de camionnage réels de la gare frontière ou du port de débarquement au magasin du grossiste destinataire;

b) D'une marge fixée en valeur absolue à 5,90 F par kilogramme, taxe sur les transactions comprise, taxe locale non comprise.

Cette marge comprend en outre les frais de paillage et de dépotage pour 0,90 F;

2° Le prix limite de vente au consommateur sera obtenu en majorant le prix de gros résultant de l'application des dispositions précédentes d'une marge fixée en valeur absolue à 12 F par kilogramme net, taxe sur les transactions comprise, taxe locale non comprise.

Fait à Paris, le 17 novembre 1949.

ROBERT BURON.

Nouveaux traitements des ouvrières couseuses et tapissières du Mobilier national.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 attribuant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949, aux ouvrières couseuses et tapissières du Mobilier national, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENTS de base.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Ouvrières couseuses et tapissières.	1re classe.....	54.000	220	35.400	222.000
	2e classe.....	51.000	208	31.650	210.000
	3e classe.....	48.000	196	28.125	199.000
	4e classe.....	45.000	184	25.350	187.000
	5e classe.....	42.000	171	22.800	173.000
	6e classe.....	39.000	158	20.425	158.000
	7e classe.....	36.000	145	16.375	147.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTÉO CONNET.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Par arrêté du 16 novembre 1949, M. Brignole (André), sous-directeur, est nommé directeur adjoint à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 1949.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Direction des archives de France.

Par arrêté du 26 octobre 1949, le détachement de M. Maurice Durand-Barthez, archiviste en chef du Gers (5e classe), au poste de chef de service des archives du ministère de la justice, est renouvelé, pour la période du 1er octobre 1947 au 31 mars 1949 inclus.

Education physique.

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Tulpin (René), maître d'éducation physique (3e classe cadre normal, 1re catégorie), en congé de convenances personnelles, est réintégré, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement et mis à la disposition de l'association des Eclaireurs de France, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Llasera, licencié d'anglais, est intégré dans les cadres métropolitains à compter du 1er octobre 1945 en qualité d'adjoint d'enseignement et rétroactivement mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer les fonctions de professeur adjoint au lycée de Londres.

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Raul (Léon), licencié de sciences physiques, est intégré dans les cadres métropolitains, à compter du 1er octobre 1945, en qualité d'adjoint d'enseignement, rétroactivement détaché auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes: 1° du 1er avril 1946 au 15 janvier 1948 pour exercer les fonctions de contrôleur de l'enseignement; 2° du 16 janvier 1948 au 30 septembre 1949 pour exercer les fonctions de professeur au collège de Coblence.

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Thoraval (René), licencié d'histoire et de géographie, est intégré dans les cadres métropolitains, à compter du 1er novembre 1947, en qualité d'adjoint d'enseignement et rétroactivement mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 1er novembre 1947 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à Leipzig.

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Marlière (Jules), professeur licencié d'anglais, est intégré dans les cadres métropolitains, à compter du 1er octobre 1929, en qualité de professeur adjoint, 2e ordre, à compter du 1er octobre 1930, en qualité de professeur adjoint, 1er ordre, et rétroactivement mis à la disposition du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1929, en vue d'exercer les fonctions d'assistant à l'Emmanuel School de Londres; 2° pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1930, en vue d'exercer les fonctions d'assistant à l'Exceter Univers.

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Jourde (André), professeur licencié d'anglais, est intégré dans les cadres métropolitains à compter du 1er octobre 1930 en qualité de professeur adjoint 2e ordre; à compter du 1er octobre 1934 en qualité d'adjoint d'enseignement et rétroactivement mis à la disposition du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1930 pour exercer à Holloway School (Londres); 2° pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1934 en vue d'exercer à l'université de Bristol.

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Montredon (Georges), professeur licencié d'anglais, est intégré dans les cadres métropolitains à compter du 1er octobre 1934 en qualité de professeur adjoint, premier ordre, et rétroactivement mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1934 en vue d'exercer les fonctions d'assistant à Hamilton, Academy (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Thin (André), professeur licencié d'anglais, est incorporé dans les cadres métropolitains à compter du 1er octobre 1930 en qualité de professeur adjoint du 1er ordre, et rétroactivement mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1930, en vue d'exercer les fonctions d'assistant à Hemy Thornston School Clapham (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Henrion (Pierre), professeur licencié d'anglais, est intégré dans les cadres métropolitains en qualité de professeur de collège, cadre normal, 2e catégorie, à compter du 1er octobre 1932, et, rétroactivement, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1932 au 30 août 1933 en vue d'exercer les fonctions de professeur assistant à la Grammar School de Birmingham.

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Guiton (Jean-William), professeur licencié de lettres, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères: 1° du 1er octobre 1945 au 30 juin 1946 en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut international de coopération intellectuelle; 2° du 1er juillet 1946 au 30 septembre 1949 en vue d'exercer ses fonctions auprès de l'U. N. E. S. C. O.

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Leherpeux (Marcel), professeur certifié de lettres, est mis à la disposition du recteur de l'académie de Rennes pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1947 en vue d'exercer les fonctions de directeur du bureau universitaire des statistiques de Rennes.

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Fongaro, professeur agrégé des lettres, est intégré dans les cadres métropolitains et, rétroactivement, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à l'université de Rome.

Par arrêté du 18 novembre 1949, Mme Uri, née Blanchetière (Monique), professeur agrégée d'histoire, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 15 octobre 1948 et détachée auprès du président du conseil des ministres pour une période allant de la même date au 30 septembre 1952, afin d'exercer les fonctions de chargée de mission au commissariat du plan de modernisation et d'équipement.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 26 octobre 1949, Mme Baradel, née Audet (Marie), institutrice de 5e classe du département de la Seine, est mise pour une durée de trois ans au maximum à compter du 10 novembre 1948 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 26 octobre 1949, Mlle Ducommun (Yvonne), institutrice de 6e classe du département de la Seine, est détachée pour une durée de trois ans à compter du 25 avril 1949 auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer ses fonctions à Hornberg (Bade).

Par arrêté du 26 octobre 1949, Mme Gœury, née Honore (Madeleine), institutrice de 6e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est mise pour une durée de deux ans au maximum à compter du 2 novembre 1948 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 26 octobre 1949, M. Laurent (Marcel), instituteur de 3e classe du département de l'Orne, est maintenu à compter du 1er septembre 1947 au 31 août 1952 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 17 novembre 1949, Mme Faux, née Girabancas (Aimée), institutrice hors classe, du département de la Haute-Garonne, est maintenue, pour une durée d'un an, du 1er octobre 1947 au 31 décembre 1948, à la disposition de la direction de l'instruction publique, à Rabat, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 17 novembre 1949, Mme Cailleux, née Pasquier (Gisèle), institutrice de 3e classe, du département de l'Oise, est mise, pour une durée de trois ans, à compter du 4 janvier 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions de professeur au lycée Pasteur, à Bogota.

Par arrêté du 17 novembre 1949, Mme Sablayrolles, née Frier, institutrice du cadre chérifien, est admise, avec effet du 1er janvier 1936, dans le cadre des institutrices du département de la Loire-Inférieure, et considérée comme détachée au Maroc pour les périodes suivantes: 1° du 1er octobre 1936 au 4 avril 1937; 2° du 5 avril 1937 au 4 avril 1942; 3° du 5 avril 1942 au 4 avril 1947; 4° du 5 avril 1947 au 6 avril 1952.

Enseignement technique.

Par arrêté du 26 octobre 1949, M. Schafer (Jean), professeur de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 3e classe), est maintenu en service détaché à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en vue de continuer à exercer ses fonctions à l'école aéronautique de Ville-d'Avray, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté du 17 novembre 1949, Mme Bell (Madeleine), professeur de collège technique (cadre supérieur, 2e classe), est maintenue en service détaché auprès de l'inspection principale de l'enseignement technique à Marseille, en vue d'exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Nice, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1949.

Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Prunier (Robert), professeur adjoint de collège technique (cadre supérieur, 1re classe), est maintenu en service détaché, à la disposition de l'inspection principale de l'enseignement technique à Caen, en vue de continuer à exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Douvres-la-Délivrande (Calvados).

La présente décision aura effet pour la période du 1er janvier 1946 au 30 septembre 1949 (régularisation).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Approbation du budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1949.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 13 octobre 1949, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'exercice 1949, ont été fixées à la somme de 3.096.180.000 F.

Approbation du budget supplémentaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1947.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 26 octobre 1949, les prévisions du budget supplémentaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'exercice 1947, ont été arrêtées, en recettes et en dépenses, à la somme de 739.314.953 F.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Comité consultatif de l'artisanat auprès du service technique de l'artisanat.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1945 portant création de comités consultatifs auprès du ministère de l'industrie et du commerce, complété par l'arrêté du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1949 instituant auprès du service technique de l'artisanat un comité consultatif de l'artisanat,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 5 octobre 1949 (art. 2) est ainsi complété et modifié:

« Un représentant de l'Union nationale des sociétés artisanales de secours mutuels;

« Un représentant des artisans des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

Art. 2. — Le chef du service technique de l'artisanat est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 1949.

RAYMOND MARCELLIN.

Consignes générales de délestage sur les réseaux électriques.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu la loi du 1er juillet 1943 relative à la répartition de l'électricité;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la consigne générale de délestage en date du 14 novembre 1945;

Sur propositions du directeur du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — En cas de baisse progressive de la fréquence des réseaux électriques, il sera procédé, par nécessité technique d'exploitation, à des coupures momentanées, dites: délestages, de tout ou partie des abonnés, dans les conditions suivantes:

1° Si la fréquence tombe à 48,5 périodes par seconde, délestage d'une tranche de puissance correspondant à environ 10 p. 100 de la puissance totale;

2° Si la fréquence tombe à 48 périodes par seconde, délestage de deux tranches supplémentaires de puissance correspondant chacune à environ 10 p. 100 de la puissance totale;

3° Si, après chacun des délestages prescrits ci-dessus pour 48,5 et 48 périodes par seconde, la fréquence est encore inférieure à 48,5 périodes par seconde, délestage d'une nouvelle tranche correspondant à environ 10 p. 100 de la puissance totale.

Art. 2. — Lorsque la situation de la production de l'énergie électrique amènera des baisses progressives répétées de la fréquence, risquant d'entraîner des délestages multiples au cours d'une même journée, il leur sera substitué des délestages préventifs et prolongés, s'ajoutant aux coupures déjà prescrites par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. Toutefois ces délestages ne pourront durer plus d'une journée pour les abonnés d'un même groupe et seront appelés: délestages de journée.

Sauf cas de force majeure, le directeur de l'exploitation du service national d'Electricité de France, ou le chef du service des mouvements d'énergie délégué par lui, fera connaître aux usagers, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, trente-six heures au moins à l'avance, les jours et heures des délestages de journée, les groupes d'abonnés auxquels ils s'appliqueront.

Les délestages de journée ne pourront se succéder que pendant une période de quatre jours ouvrables consécutifs au maximum.

Au delà de cette période, si la situation de la production électrique l'exige, un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce ou une décision du directeur répartiteur de l'électricité délégué spécialement à cet effet, fixera les conditions d'utilisation de l'énergie à faire observer par les usagers.

Art. 3. — Les ingénieurs en chef de circonscriptions électriques reçoivent délégation pour fixer les plans de délestages dans leur circonscription et arrêter les consignes régionales et locales, en accord avec la présente consigne générale. Ils délégueront à leur tour tout ou partie desdits pouvoirs, soit aux ingénieurs en chef ou ingénieurs des délégations régionales rattachées à leur circonscription soit à tout agent d'Electricité de France ou des régies et autres entreprises électriques non nationalisées, désigné par l'entreprise correspondante pour appliquer les diverses consignes aussitôt que la baisse de fréquence sur les réseaux électriques le justifie.

Art. 4. — La présente consigne générale annule et remplace celle du 14 novembre 1945.

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Réduction de la consommation de l'électricité.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943 relative à la répartition de l'électricité;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté en date du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs au directeur du gaz et de l'électricité, en matière de répartition de l'électricité;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1949 relatif à l'utilisation de l'électricité, modifié par les arrêtés des 18 août, 15 septembre et 19 octobre 1949;

Sur proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — A dater du 20 novembre 1949, l'utilisation de l'énergie électrique pourra être interdite aux établissements industriels un deuxième jour ouvrable par semaine fixé comme il suit:

Groupe A: vendredi.
Groupe B: samedi.
Groupe C: mardi.
Groupe D: lundi.
Groupe E: mercredi.
Groupe F: jeudi.

Art. 2. — Lorsque l'interdiction de l'utilisation de l'énergie électrique un deuxième jour ouvrable, sera prescrite, elle pourra porter soit sur l'ensemble du territoire, soit seulement sur certaines régions déterminées par décision du directeur répartiteur de l'électricité.

Art. 3. — Lorsque les mesures précédentes seront mises en application, les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques pourront, si les conditions techniques locales le permettent et après s'être assurés auprès des services d'Electricité de France, et le cas échéant, auprès des entreprises non nationalisées que les nécessités d'entretien des usines génératrices, des postes et des réseaux ne s'y opposent pas, autoriser:

a) Tout ou partie des établissements industriels appartenant aux groupes ne disposant pas de l'énergie électrique pendant quatre jours ouvrables consécutifs, à utiliser cette énergie le dimanche en remplacement du mardi;

b) Tout ou partie des établissements industriels appartenant aux groupes disposant de l'énergie électrique pendant quatre jours ouvrables consécutifs par semaine, à utiliser également cette énergie le dimanche;

c) Tout ou partie des établissements industriels qui, en application des dispositions du paragraphe *a* ci-dessus auraient déjà été autorisés à substituer le dimanche au mardi, à utiliser néanmoins l'énergie électrique le mardi entre sept heures et douze heures;

d) Tout ou partie des établissements industriels à quelque groupe qu'ils appartiennent, à utiliser l'énergie électrique de vingt-deux heures à six heures pendant la nuit séparant les deux jours de coupure auxquels ils sont soumis.

Les demandes en vue de bénéficier des facilités envisagées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* ci-dessus, devront être présentées en accord avec les organisations ouvrières qualifiées.

Art. 4. — Les établissements industriels seront, sauf cas de force majeure, prévenus de la date à partir de laquelle les dispositions précédentes sont mises en vigueur, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, au moins trois jours à l'avance, la décision du directeur répartiteur de l'électricité paraissant au *Journal officiel* deux jours au moins à l'avance.

Dès que l'amélioration de la situation électrique le permettra, les interdictions pourront être rapportées soit en totalité, soit en partie, dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les dérogations individuelles accordées au titre des articles 3 et 6 de l'arrêté du 29 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 18 août 1949, seront applicables, de plein droit, au deuxième jour d'interdiction de l'utilisation de l'énergie électrique, sauf dénonciation par l'ingénieur en chef de la circonscription électrique.

Toute demande de dérogation particulière concernant ce deuxième jour sera instruite dans les conditions définies par l'article 2 de l'arrêté du 18 août 1949.

Art. 6. — L'utilisation de l'énergie électrique pourra être interdite à tous les usagers du courant électrique, autres que les établissements industriels, le deuxième jour indiqué à l'article 1er du présent arrêté, entre le lever et le coucher du soleil, dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus.

Ces usagers seront prévenus des décisions prises dans les mêmes conditions que les établissements industriels, ainsi qu'il est indiqué à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Pour assurer l'application des mesures qui précèdent, des coupures systématiques de courant seront opérées, pendant les jours et heures où l'utilisation de l'énergie électrique est interdite.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 29 juillet 1949, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 18 août 1949.

Art. 9. — Les dispositions des arrêtés des 29 juillet, 18 août, 15 septembre et 19 octobre 1949 relatifs à l'utilisation de l'électricité, qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

Art. 10. Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Liste des élèves de la promotion 1947-1949 de l'école pratique des mines de Thionville ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de cette école.

Par arrêté en date du 14 novembre 1949, le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville a été accordé aux élèves de la promotion 1947-1949 de cette école, dont les noms suivent:

MM Rémy (Albert), 1er.
Nowakowski (Henri), 2e (géomètre).
Normand (Robert), 3e (géomètre).
Wieczny (Casimir), 4e.
Koullen (Gérard), 5e.
Kloska (Zygmunt), 6e.
Andrejko (Pierre), 7e ex-æquo.
Renkes (Gilbert), 7e ex-æquo.
Mrak (Serge), 9e.
Bosy (Ceslaw), 10e.
Sczacowny (Edouard), 11e.
Gavet (Pascal), 12e.
Scardoni (Nello), 13e.
Manghetti (Mario), 14e.
Chevalier (Léandre), 15e.
Walesa (César), 16e.
Henrion (Robert), 17e.
Krzak (Margan), 18e.
Briolotti (Jean), 19e.
Wirth (Robert), 20e.
Krella (Joseph), 21e.
Frisoni (Roland), 22e.
Didier (Emile), 23e.
Di Tecco (Emile), 24e.
Trento (Dominique), 25e.
Spela (Quinto), 26e.
Ceccon (Maurice), 27e.
Nicolaï (Libano), 28e.
Mangin (Claude), 29e.
Erbetta (Jean), 30e.
Morawski (Adam), 31e.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ecole primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 1er novembre 1949:

Les démissions d'élèves de l'école primaire de sylviculture des Barres de M. Castanier (André), à Vallon (Ardèche), élève régulier de la 11e promotion, et de M. Larnac (Yves), à Vers (Gard), élève libre de la 10e promotion, sont acceptées.

Sont nommés à compter du 12 octobre 1949, en qualité d'élève régulier, M. Pic (Roger), à Die (Drôme), et en qualité d'élève libre, M. Caro (Raymond), à Pavillon-Saint-Louis (Réunion).

Liste de classement, par ordre de mérite, des élèves de l'école nationale des industries agricoles (promotion 1946/1949) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des industries agricoles.

Le diplôme d'ingénieur des industries agricoles est attribué aux élèves de la promotion 1946/1949 de l'école nationale des industries agricoles ci-après désignés:

MM	
1 Lechien.	13 Martin.
2 Puech.	14 Marchal.
3 Hermann.	15 Valat.
4 Mougin.	16 Gauvrit.
5 Anzieu.	17 Law de Lauriston.
6 Sauvage.	18 Jalbert.
7 André.	19 Espiard.
8 Pied.	20 Adam.
9 Corbel.	21 Le Jean.
10 Thomas.	22 Dupuis.
11 Raveneau.	23 Gourin.
12 Dolimier.	24 Godefroy.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Modification de l'arrêté du 14 juin 1949 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de chiffreurs coloniaux stagiaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 7 novembre 1949, l'arrêté du 14 juin 1949 a été modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Le nombre de chiffreurs coloniaux stagiaires à recruter au concours qui aura lieu les 8 et 9 novembre 1949 est fixé à neuf.

« *Art.* 2. — Trois places, sur les douze places primitivement mises au concours seront réservées aux chiffreurs du ministère des affaires étrangères dégagés des cadres ».

Introduction de boutures de canne à sucre à Madagascar.

Par arrêté du 9 novembre 1949, le haut commissaire de la République à Madagascar a été autorisé à introduire à Nossi-Bé, par Majunga, soixante boutures de canne à sucre (20-R366, 20-R380, 20-R386) en provenance de la Réunion.

Cette introduction sera faite en se conformant strictement aux prescriptions des règlements en vigueur.

Emplois de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dont les titulaires sont admis à effectuer, en 1949, des travaux supplémentaires, et autorisation, à titre exceptionnel, pour certains titulaires de ces emplois, à effectuer des travaux supplémentaires excédant une heure par jour ouvrable et dans la limite maximum de cinquante heures par mois.

Par arrêté interministériel en date du 14 novembre 1949, parmi les emplois de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dont les titulaires ont été admis, par l'arrêté n° 631 du 6 mai 1949 susvisé, à effectuer des travaux supplémentaires rétribués sous forme d'indemnité horaire, pourront percevoir, à titre tout à fait exceptionnel, ces indemnités pour des travaux excédant une heure par jour ouvrable, et dans une limite ne pouvant, en aucun cas, dépasser cinquante heures par mois, les titulaires des emplois suivants:

Douze chauffeurs.

Un rédacteur, un commis et un auxiliaire chargés de l'exécution des opérations de péréquation relative aux pensions.

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946,

Arrête:

Art. 1er. — M. Torre, sous-directeur du plan à l'administration centrale, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la France d'outre-mer, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant la section générale des programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement, M. Torre sera suppléé par M. Lefebvre, délégué hors classe du contrôle financier de l'Indochine, en service à la sous-direction du plan.

Fait à Paris, le 14 novembre 1949.

JEAN LETOURNEAU.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1949, M. Peter (Georges), directeur de 3e échelon de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires économiques et du plan), est placé en position de mission en Afrique équatoriale française pour une période maximum d'un mois, à compter de la date de son départ, en vue d'étudier les problèmes économiques et financiers intéressant l'Afrique équatoriale française.

Pendant la durée de sa mission, M. Peter aura droit:

1° Au traitement de service en France qui lui sera payé en francs métropolitains;

2° A la majoration résultant de l'application à la solde de base de la majoration de dépaysement et de l'index de correction dans les conditions définies par les articles 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 et 4 et 6 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949. Cette majoration sera à la charge du budget de l'Afrique équatoriale française;

3° Aux indemnités de déplacement temporaires applicables aux fonctionnaires de la 1re catégorie A et qui seront à la charge de l'Afrique équatoriale française pendant la durée de séjour dans ce territoire.

Les frais de transport afférents au voyage de M. Peter seront à la charge du budget de l'Afrique équatoriale française.

Administrateurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1949, M. Torre (Xavier-Antoine), administrateur de 1re classe des colonies, chargé des fonctions de sous-directeur du plan à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires économiques et du plan), est placé en position de mission en Afrique équatoriale française, pour une durée maximum d'un mois à compter du jour de son départ, en vue d'étudier les problèmes économiques et financiers intéressant l'Afrique équatoriale française.

Pendant la durée de sa mission, M. Torre aura droit:

1° Au traitement de service en France qui lui sera payé en francs métropolitains;

2° A la majoration résultant de l'application à la solde de base de la majoration de dépaysement et de l'index de correction dans les conditions définies par les articles 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 et 4 et 6 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949. Cette majoration sera à la charge du budget de l'Afrique équatoriale française;

3° Aux indemnités de déplacement temporaire applicables aux fonctionnaires de la 1re catégorie B et qui seront à la charge du budget de l'Afrique équatoriale française pendant la durée de séjour dans ce territoire.

Les frais de transport afférents au voyage de M. Torre seront à la charge du budget de l'Afrique équatoriale française.

Agence économique.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 novembre 1949, l'arrêté du 28 juillet 1949 et l'article 2 de l'arrêté du 1er septembre 1949, fixant au 1er août 1949 l'effet pécuniaire des nominations de M. Brérault et de Mme Coisel dans le cadre de l'agence, sont rapportés.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 novembre 1949, M. Hauchard (Roger), ingénieur principal de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 13 septembre 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 novembre 1949, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Derouet (René), ingénieur stagiaire des services de l'agriculture aux colonies.

M. Derouet devra rembourser à l'administration de la France d'outre-mer la totalité des sommes dont il est redevable conformément à l'engagement qu'il a souscrit le 19 janvier 1948.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 novembre 1949:

Ont été nommés inspecteurs stagiaires des eaux et forêts aux colonies:

MM. Thereziew (Yves), Lallement (Daniel), Belin (Jean), Raimbault (René), Lepitre (Claude), Bonnel (Guy), Gorse (Jean), Fricker (Claude), Marie (Jean), Blutel (Yves), Lesguillier (Bertrand), Serrain (Marcel), Nicol (Jacques), Tillon (Robert), Cabrol (Robert), Sebire (Louis), Blais (Robert).

M. Poupon (Joseph), contrôleur des eaux et forêts de Madagascar, a été nommé inspecteur adjoint de 3e classe des eaux et forêts aux colonies.

Il conservera le bénéfice de la solde supérieure.

Ces nominations auront effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 31 juillet 1949, jour de sortie de l'école nationale des eaux et forêts de la 21e promotion.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1949, M. Marical (Jacques) a été promu conservateur des eaux et forêts aux colonies, pour compter du 1er juin 1949, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois.
Rappels pour services militaires: 5 mois 21 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1949, les fonctionnaires du cadre général des eaux et forêts aux colonies dont les noms suivent:

Pour le grade de conservateur de classe exceptionnelle.

M. Faure (Ulysse).

Pour le grade de conservateur.

M. D'Aviau de Piolant (Jean).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur principal.

MM. Castan (Augustin), Champsoloix (René), Guichon (André), Robbe (Ernest), Sarlin (Paul), Uhart (Edmond).

Pour le grade d'inspecteur principal de 2e classe.

MM. Dousset (André), Guiscafre (Julien), Tariel (Jacques).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Braunstein (Bernard), Deschamps (Henri), Lefébure (Henri), Legris (Pierre).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1949:

I. — Ont été promus, au 1er juillet 1949, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des eaux et forêts aux colonies dont les noms suivent:

Au grade de conservateur de classe exceptionnelle.

M. Faure (Ulysse). Ancienneté civile conservée: 4 ans. Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 25 jours.

Au grade de conservateur.

M. D'Aviau de Piolant (Jean). Ancienneté civile conservée: 2 ans. Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 15 jours.

A la 1re classe du grade d'inspecteur principal.

M. Castan (Augustin). Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 24 jours.

M. Champsoloix (René). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Guichon (André). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 17 jours.

M. Robbe (Ernest). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois.

M. Sarlin (Paul). Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 15 jours.

M. Uhart (Edmond). Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 27 jours.

Au grade d'inspecteur principal de 2e classe.

M. Dousset (André). Rappels pour services militaires conservés: 8 mois 13 jours.

M. Guiscafre (Julien). Rappels pour services militaires conservés: 7 jours.

M. Tariel (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: 9 mois 28 jours.

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Braunstein (Bernard). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 27 jours.

M. Deschamps (Henri). Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 27 jours.

M. Lefébure (Henri). Rappels pour services militaires conservés: néant.

II. — M. Legris (Pierre) a été promu, pour compter du 3 juillet 1949, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à la 1re classe du grade d'inspecteur (rappels pour services militaires conservés: néant).

Institut français d'Océanie.

Par arrêté du 14 novembre 1949, M. Leenhardt cessera d'assurer les fonctions de directeur de l'institut français d'Océanie, à compter du 1er novembre 1949.

L'honorariat du titre de directeur de l'institut français d'Océanie est conféré à M. Leenhardt, à compter de la même date.

Par arrêté du 14 novembre 1949, M. Bugnicourt (François) est nommé directeur de l'institut français d'Océanie, à compter du 1er novembre 1949, en remplacement de M. Leenhardt.

Médecins, infirmières et sages-femmes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 octobre 1949, la durée de la mission de M. le docteur Dorolle (Pierre), médecin principal de 1re classe de l'assistance médicale de l'Indochine, prévue à l'article 1er de l'arrêté susvisé n° 1136 du 11 août 1949, est portée d'un mois à quarante jours, pour compter du jour de son arrivée dans la métropole.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 octobre 1949, Mme Placide Ahecoro est promue au grade d'infirmière coloniale de 3e classe, pour compter du 1er juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 12 octobre 1949, la démission de son emploi offerte par Mlle Rous (Odile), infirmière coloniale stagiaire, a été acceptée.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 octobre 1949, sont inscrites au tableau d'avancement pour l'année 1949, les infirmières et sages-femmes coloniales dont les noms suivent:

INFIRMIÈRES COLONIALES

Pour la hors-classe du grade d'infirmière coloniale principale.

Mme Bernavon (Germaine), infirmière principale de 1re classe.

Pour la 2e classe du grade d'infirmière principale.

Mme Sainte-Rose (Josèphe), infirmière principale de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'infirmière principale.

Mlle Gamin (Louise), infirmière principale de 4e classe.

Mlle Colas (Noële), infirmière principale de 4e classe.

Pour la 4e classe du grade d'infirmière principale.

Mme Belmond (Lucile), infirmière de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'infirmière.

Mme Morin (Georgette), infirmière de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'infirmière.

Mme Gable (Jeanne), infirmière de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'infirmière.

Mme Ahecoro (Placide), infirmière de 4e classe.

Pour la 4e classe du grade d'infirmière.

Mlle Reynault (Fernande), infirmière de 5e classe.

Mme Duclos, née Ivaldi (Tarka), infirmière de 5e classe.

Mme Boussier (Séverine), infirmière de 5e classe.

Mlle Lescatereyres (Marie), infirmière de 5e classe.

Mlle Paget (Lucienne), infirmière de 5e classe.

Mlle Martiren (Marthe), infirmière de 5e classe.

Mme Francou, née Barel (Marie), infirmière de 5e classe.

Mlle Derossi (Marie), infirmière de 5e classe.

Mme Gedin (Eugénie), infirmière de 5e classe.

Mlle Duret (Geneviève), infirmière de 5e classe.

Mme Gregut (Marie), infirmière de 5e classe.

Mlle Maurel (Aimée), infirmière de 5e classe.

SAGES-FEMMES

Pour la 1re classe du grade de sage-femme principale.

Mme Bornet (Germaine), sage-femme principale de 2e classe.

Pour la 3e classe du grade de sage-femme principale.

Mme Jestin (Laurence), sage-femme principale de 4e classe.

Pour la 4e classe du grade de sage-femme principale.

Mme Schnell (Léa), sage-femme de 1re classe.

Mme Wery (Marie), sage-femme de 1re classe.

Mme Kornefeld (Emma), sage-femme de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de sage-femme.

Mlle Champon (Emma), sage-femme de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de sage-femme.

Mme Bourthoumieux (Marguerite), sage-femme de 3e classe.

Mme Coustère (Suzanne), sage-femme de 3e classe.

Pour la 4e classe du grade de sage-femme.

Mme Aubry, née Fily (Gisèle), sage-femme de 5e classe.

Mlle Chaudy (Christiane), sage-femme de 5e classe.

Mlle Moreaux (Yolande), sage-femme de 5e classe.

Mme Ferrand (Suzanne), sage-femme de 5e classe.

Mlle Silly (Gilberte), sage-femme de 5e classe.

Mlle Gerbier (Aline), sage-femme de 5e classe.

Mme Barbey (Paulette), sage-femme de 5e classe.

Mme Pellegrini, née Dufau (Marie), sage-femme de 5e classe.

Mlle Thirard, née Gueutier (Emilie), sage-femme de 5e classe.

Mlle Vernay (Jeanne), sage-femme de 5e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 octobre 1949, sont promues pour compter du 1er janvier 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le personnel des infirmières et sages-femmes coloniales:

INFIRMIÈRES COLONIALES

Au grade d'infirmière coloniale hors classe.

Mme Bernavon (Germaine), infirmière principale de 1re classe

A la 2e classe du grade d'infirmière principale.

Mme Sainte-Rose (Josèphe), infirmière principale de 3e classe.

A la 3e classe du grade d'infirmière principale.

Mlle Gamin (Louise), infirmière principale de 4e classe.

Mlle Colas (Noèle), infirmière principale de 4e classe.

A la 4e classe du grade d'infirmière principale.

Mme Belmond (Lucile), infirmière de 1re classe.

A la 1re classe du grade d'infirmière.

Mme Morin (Georgette), infirmière de 2e classe.

A la 2e classe du grade d'infirmière.

Mme Gable (Jeanne), infirmière de 3e classe.

A la 4e classe du grade d'infirmière.

Mlle Reynault (Fernande), infirmière de 3e classe.

Mme Duclos, née Ivaldi (Tarka), infirmière de 5e classe.

Mme Boussier (Sèverine), infirmière de 5e classe.

Mlle Lescastereyres (Marie), infirmière de 5e classe.

Mlle Paget (Lucienne), infirmière de 5e classe.

Mlle Martiren (Marthe), infirmière de 5e classe.

Mme Francou, née Barel (Marie), infirmière de 5e classe.

Mlle Derossi (Marie), infirmière de 5e classe.

Mme Gedin (Eugénie), infirmière de 5e classe.

Mlle Duret (Geneviève), infirmière de 5e classe.

Mlle Cregut (Marie), infirmière de 5e classe.

Mlle Maurel (Aimée), infirmière de 5e classe.

SAGES-FEMMES COLONIALES

A la 1re classe du grade de sage-femme principale.

Mme Bornet (Germaine), sage-femme principale de 2e classe.

A la 3e classe du grade de sage-femme principale.

Mme Jestin (Laurence), sage-femme principale de 4e classe.

A la 4e classe du grade de sage-femme principale.

Mme Schnell (Léa), sage-femme de 1re classe.

Mme Wery (Marie), sage-femme de 1re classe.

Mme Kornefeld (Emma), sage-femme de 1re classe.

A la 1re classe du grade de sage-femme.

Mlle Champon (Emma), sage-femme de 2e classe.

A la 2e classe du grade de sage-femme.

Mme Bourthoumieux (Marguerite), sage-femme de 3e classe.

Mme Coustere (Suzanne), sage-femme de 3e classe.

A la 4e classe du grade de sage-femme.

Mme Aubry, née Fily (Gisèle), sage-femme de 5e classe.

Mlle Chaudy (Christiane), sage-femme de 5e classe.

Mlle Moreaux (Yolande), sage-femme de 5e classe.

Mme Ferrand (Suzanne), sage-femme de 5e classe.

Mme Silly (Gilberte), sage-femme de 5e classe.

Mlle Gerbier (Aline), sage-femme de 5e classe.

Mme Barbey (Paulette), sage-femme de 5e classe.

Mme Pellegrini, née Dufau (Marie), sage-femme de 5e classe.

Mme Thirard, née Gueutier (Emilie), sage-femme de 5e classe.

Mlle Vernay (Jeanne), sage-femme de 5e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1949, Mlle Guntz (Irène-Andrée) est nommée sage-femme coloniale stagiaire pour compter de la veille de son embarquement.

Météorologie.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 novembre 1949, ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du cadre colonial:

MM. Sauvage (Michel), Valtat (Bernard), Bruneau (Bernard), Laurent (Gilbert), Laurenti (Paul), Marmouget (Michel), Mourier (André), Clergue (Guy), Casanova (Henri), Robyns (Henri), Bertrand (Etienne), Gérard (Marie-Joseph), Manera (André), Villard (René).

L'affectation provisoire des intéressés dans les territoires d'outre-mer est fixée comme suit:

Afrique occidentale française. — MM. Bruneau (Bernard), Laurent (Gilbert), Clergue (Guy), Mourier (André), Casanova (Henri), Robyns (Henri), Gérard (Joseph), Manera (André), Marmouget (Michel).

Afrique équatoriale française — M. Laurenti (Paul).

Cameroun. — M. Sauvage (Michel).

Indochine. — M. Villard (René).

Madagascar. — MM. Bertrand (Etienne), Valtat (Bernard).

MM. Sauvage, Valtat, Bruneau, Laurent, Laurenti, Marmouget, Mourier, Clergue, Casanova, Robyns, Bertrand, Gérard, Manera, Villard effectueront un stage à l'école d'application de la météorologie nationale, à Fort-de-Saint-Cyr durant lequel ils seront considérés, au point de vue de la solde, comme étant en service au département.

Les présentes nominations prennent effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date d'entrée en stage des intéressés.

Le traitement de ces agents est à la charge des territoires d'outre-mer auxquels ils sont affectés.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1949, M. de Seyssel, ingénieur de 1re classe du service météorologique, a été placé dans la position de mission pour une durée maxima de onze jours, à compter de la date de son départ d'Indochine, pour se rendre à Hongkong et à Manille, afin d'étudier sur place les conditions locales et les dispositions à prendre en commun pour l'échange des renseignements météorologiques nécessaires aux protections.

M. de Seyssel aura droit, pendant la durée de sa mission:

1° Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en Indochine. Toutefois, la prime d'expatriation de 7/10 sera réduite à 4/10.

Ces émoluments lui seront payés en monnaie locale dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine;

2° A une indemnité journalière de séjour à l'étranger représentant la contre-valeur en francs métropolitains de seize U. S. dollars, et ce pour une période de cinq jours.

Les dépenses résultant du payement des émoluments de M. de Seyssel restent à la charge du budget de l'Etat. Les indemnités de séjour à l'étranger et les frais de transports sont à la charge du budget de l'Indochine.

Ports et rades.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 novembre 1949, M. Salpin (Charles), capitaine de 2e classe des ports et rades des colonies, a été mis à la retraite, à compter du 17 novembre 1949, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 novembre 1949, M. Travet (Maurice) a été intégré définitivement dans le cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 1er octobre 1949, au grade de contrôleur rédacteur de 1re classe après deux ans.

M. Travet (Maurice) conserve dans l'échelon après deux ans de son grade d'intégration l'ancienneté civile.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 novembre 1949, M. Beaudean (Charles) a été intégré définitivement dans le cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 1er octobre 1949 au grade de contrôleur du service des lignes.

M. Beaudean (Charles) conserve dans son grade d'intégration 2 ans et 9 mois d'ancienneté civile.

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours professionnel pour l'admission au grade de chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, réservé aux commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux, aux commis principaux et aux surveillants principaux des services pénitentiaires coloniaux, aux agents appartenant au corps des pionniers de Madagascar ayant au moins le grade de capitaine de camp de deuxième classe, aux commis principaux des cadres locaux des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

Liste des candidats autorisés à prendre part, dans les territoires d'outre-mer et en France, au concours des 29 et 30 novembre 1949, sous réserve qu'ils n'aient pas été l'objet d'une sanction disciplinaire inscrite au dossier dans les deux années qui ont précédé la date du concours.

MM.

Ceccaldi (Dominique), rédacteur principal de 1re classe des services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française.

Claverie (Calixte), commandant de camp de 1re classe du corps d'encadrement des pionniers de Madagascar.

Dupont (Félix), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

Ciacobbi (Christophe), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

Guerrini (Paul-Guy), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

Montabord (Martin), commis principal de classe exceptionnelle des secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française.

Ravel (Georges), commandant de camp de 2e classe du corps d'encadrement des pionniers de Madagascar.

Rossi (Dominique), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

Rouanet (Emile), commandant de camp de 2e classe du corps d'encadrement des pionniers de Madagascar.

Xambili (Joseph), surveillant principal des services pénitentiaires coloniaux.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 novembre 1949, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes énumérées ci-après:

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de l'Ain, n° 1-812, à Péronnas.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de l'Aisne, n° 2-422, à Laon.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de l'Allier, n° 3-257, à Moulins.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département des Ardennes, n° 8-736, à Novy-Chevrières.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de l'Ariège, n° 9-173, à Tourtouse.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de l'Aube, n° 10-242, à Barberey.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de l'Aude, n° 11-571, à Tournissan.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de l'Aveyron, n° 12-207, à Rodez.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département du Calvados, n° 14-425, à Caen.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Charente, n° 16-424, à Angoulême.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département du Cher, n° 18-472, à Bourges, hôtel des syndicats, rue Michel-de-Bourges.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Corrèze, n° 19-75, à Tulle.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Côte-d'Or, n° 21-559, à Dijon.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département des Côtes-du-Nord, n° 22-112, à Saint-Brieuc.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Creuse, n° 23-61, au Mas-d'Artiges.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département du Doubs, n° 25-284, à la Vèze.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Drôme, n° 26-404, à Valence.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de l'Eure, n° 27-282, à Evreux, bourse du travail.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département d'Eure-et-Loir, n° 28-186, à Chartres.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Haute-Garonne, n° 31-633, à Aulon.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département du Gers, n° 32-161, à Auch.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Gironde, n° 33-1359, à Bordeaux.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département d'Ille-et-Vilaine, n° 35-3517, à Rennes.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de l'Indre, n° 36-218, à Châteauroux.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département d'Indre-et-Loire, n° 37-472, à Tours.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de l'Isère, n° 38-1215, à Grenoble.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département du Jura, n° 39-672, à Voiteur.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département des Landes, n° 40-147, à Escource.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de Loir-et-Cher, n° 41-426, à Blois.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Loire, n° 42-874, à Graix.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Haute-Loire, n° 43-221, au Puy.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département du Loiret, n° 45-432, à Saint-Jean-de-Braye.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de Maine-et-Loire, n° 49-496, à Angers.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Marne, n° 51-764, à Châlons-sur-Marne, bourse du travail.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Haute-Marne, n° 52-585, à Rachecourt-sur-Marne.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Mayenne, n° 53-241, à Laval, école de Bootz.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de Meurthe-et-Moselle, n° 54-647, à Nancy.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Meuse, n° 55-266, à Verdun.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Nièvre, n° 58-491, à Vielmanay.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département du Nord, n° 59-2542, à Caullery.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de l'Oise, n° 60-568, à Beauvais.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de l'Orne, n° 61-456, à Alençon, inspection académique.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département du Pas-de-Calais, n° 62-1381, à Gavrelle.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département du Puy-de-Dôme, n° 63-346, à Clermont-Ferrand.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département des Basses-Pyrénées, n° 64-656, à Pau.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département des Hautes-Pyrénées, n° 65-248, à Tarbes.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département des Pyrénées-Orientales, n° 66-446, à Perpignan.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département du Bas-Rhin, n° 67-305, à Strasbourg.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département du Haut-Rhin, n° 67 *bis*-115, à Mortzwiller.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département du Rhône, n° 69-550, à Saint-Pierre-la-Palud.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Haute-Saône, n° 70-231, à Rigny, par Arc.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de Saône-et-Loire, n° 71-966, à Chalon-sur-Saône.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Sarthe, n° 72-525, au Mans.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Savoie, n° 73-374, à Saint-Alban-Leysse.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Haute-Savoie, n° 74-302, à Vulvens.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Seine-Inférieure, n° 76-711, à Orival.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de Seine-et-Marne, n° 77-610, à Melun, 2, rue de la Varenne.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de Seine-et-Oise, n° 78-1035, à Montigny-le-Bretonneux.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département des Deux-Sèvres, n° 79-313, à Niort.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Somme, n° 80-537, à Amiens.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département du Tarn, n° 81-341, à Puigouzon.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de Tarn-et-Garonne, n° 82-256, à Montauban.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de la Vienne, n° 86-327, à Velleches.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés des départements de la Vendée et de la Loire-Inférieure, n° 85-103, à Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département des Vosges, n° 88-522, à Epinal.

Mutuelle de retraite des secrétaires de mairie, instituteurs et assimilés du département de l'Yonne, n° 89-299, à Neuvy-Sautour.

Approbation des statuts d'une union de sociétés mutualistes et du règlement d'une caisse autonome mutualiste de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 novembre 1949, ont été approuvés:

1° Les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite Union nationale des mutuelles retraite des secrétaires de mairie-instituteurs de France et assimilés, n° 78-1036, à Chaumontel (Seine-et-Oise);

2° Le règlement de la caisse autonome mutualiste de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition, créée par l'union de sociétés mutualistes susvisée.

Application du régime de la sécurité sociale dans les mines aux entreprises de recherches d'uranium de la Crouzille.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (art. 4, § 4);

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable, à compter du 1er octobre 1949, aux entreprises de recherches d'uranium de la Crouzille (Vienne) poursuivies par le commissariat de l'énergie atomique, 41, avenue Foch, à Paris.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Modification de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu les normes françaises homologuées en application de l'article 12 du décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Vu les prescriptions du code français de sécurité pour l'emploi des meules et produits abrasifs agglomérés élaboré par la commission technique consultative interfabricants de meules et complété par l'additif du 4 avril 1949;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — Le paragraphe C (Couronnes lapidaires et lapidaires segmentés) du paragraphe B (Montage de la meule) de l'article 2 de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler est abrogé.

Art. 2. — Un paragraphe C (Montage des meules lapidaires), rédigé ainsi qu'il suit, est inséré à l'article 2 de la décision du 1er avril 1948:

C. — MONTAGE DES MEULES LAPIDAIRES

Les modes de montage des meules lapidaires sont les suivants:

Lapidaires collés;
Lapidaires montés mécaniquement;
Lapidaires segmentés;
Lapidaires à écrous noyés;
Lapidaires moulés directement sur le plateau.

Pour les meules lapidaires, le plateau métallique de montage sera en acier ou en tout autre métal qui aurait prouvé, par des essais, que ses caractéristiques mécaniques assurent une garantie largement suffisante à la vitesse d'emploi. Il sera parfaitement équilibré. Tous les angles seront arrondis. Le dispositif de montage ne devra comporter aucune saillie.

1° *Lapidaires collés.*

Les meules lapidaires pourront être collées avec ou sans encastrement.

La surface d'adhérence du plateau sera striée ou rainurée.

Le collage devra être effectué dans les conditions fixées par le code français de sécurité pour l'emploi des meules, complété par l'additif du 4 avril 1949.

a) Lapidaires collés avec encastrement.

Les plateaux comporteront un logement en queue d'aronde dans lequel la meule sera encastrée par sa périphérie et par son alésage sur une profondeur au moins égale au quart de son épaisseur.

Les diamètres nominaux extérieur et intérieur de la meule étant donnés, les diamètres d'encastrement du plateau devront être conformes aux tolérances prévues par l'additif du 4 avril 1949 au code français de sécurité pour l'emploi des meules.

b) Lapidaires collés sans encastrement (lapidaires dits minces).

L'emploi des lapidaires collés sans encastrement sera interdit pour les gros travaux d'ébarbage.

Les lapidaires pourront être collés sans encastrement, à condition que leurs dimensions soient comprises dans les limites indiquées par l'additif au code français de sécurité pour l'emploi des meules. Leur diamètre ne sera pas supérieur à 1.350 mm et leur épaisseur ne dépassera pas 25 mm.

Seront assimilés aux lapidaires collés sans encastrement, les meules divisées en secteurs et collées dans les mêmes conditions.

2° *Lapidaires montés mécaniquement.*

Les lapidaires montés mécaniquement seront encastrés au moins sur la moitié de leur épaisseur et leur montage s'effectuera dans les conditions fixées par l'additif du 4 avril 1949 au code français de sécurité pour l'emploi des meules.

3° *Lapidaires segmentés.*

La partie abrasive de ces lapidaires sera constituée par un jeu de segments également répartis sur un plateau circulaire de façon à assurer un équilibrage parfait de l'ensemble. La protection sera assurée soit par un protecteur extérieur au plateau, soit par un protecteur disposé sur le plateau lui-même et constitué par une ceinture continue.

Normalement, les lapidaires segmentés seront montés sur des machines comportant une présentation mécanique des pièces. Dans le cas exceptionnel où une présentation à la main est prévue, les segments ne devront pas dépasser la table de travail de plus de 2 mm, si la tête porte-segments n'est pas complètement enfermée dans un carter.

Leur montage devra être effectué dans les conditions fixées par l'additif du 4 avril 1949 au code français de sécurité pour l'emploi des meules.

4° *Lapidaires à écrous noyés.*

Ce mode de montage n'est applicable qu'aux procédés d'agglomération pour lesquels les écrous sont fixés dans la masse au moment du moulage.

Les disques abrasifs seront fixés sur le plateau de montage au moyen de vis qui s'insèrent dans des écrous noyés dans le disque.

Les points de fixation seront assez nombreux pour maintenir en place le disque, même brisé.

Les implantations, le nombre de trous de vis et d'écrous noyés des disques abrasifs devront être conformes au tableau figurant à l'additif du 4 avril 1949 du code français de sécurité pour l'emploi des meules.

Les plateaux de montage seront en acier.

Leur épaisseur minimum en fonction du diamètre sera conforme à celle fixée par l'additif ci-dessus visé.

5° *Lapidaires moulés directement sur le plateau.*

Les plateaux devront être en acier.

Ce procédé ne s'appliquera qu'aux meules agglomérées à froid ou aux meules fabriquées sous pression et cuites à basse température. Dans ce dernier cas, les matières constituant la meule et le plateau devront avoir des lois de dilatation semblables et des coefficients extrêmement voisins.

Art. 3. — L'alinéa 6 de l'article 3 de la décision du 1er avril 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Ces protecteurs comporteront à leur partie inférieure une buse de captation des poussières ou tout autre dispositif équivalent et à leur partie supérieure une bavette réglable suivant l'usure de la meule. Toutefois, les carters des tourets utilisables exclusivement pour l'affûtage et comportant des meules

d'un diamètre inférieur à 200 mm pourront ne pas être munis d'une buse de captation des poussières. »

Art. 4. — L'article 4 de la décision du 1er avril 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Les machines à meuler à plusieurs vitesses visées à l'article 2 seront munies d'un dispositif efficace interdisant le montage d'une meule d'un diamètre supérieur à celui prévu pour la vitesse de l'étage considéré. »

Art. 5. — L'article 6 de la décision du 1er avril 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les meuleuses portatives seront assujetties aux dispositions des articles 2 (§ A), 3, 4 (alinéa 1er), 5 (§§ 1° et 4°) de la présente décision.

« Le montage de la meule devra s'effectuer dans les conditions prévues par le code français de sécurité pour l'emploi des meules.

« Le diamètre des flasques ou moyeux flasques devra être au moins égal à la moitié du diamètre de la meule utilisée.

« Les meules d'un diamètre au moins égal à 200 mm devront être montées sur moyeux flasques.

« Le montage des meules lapidaires utilisées sur des meuleuses portatives devra être conforme au paragraphe C de l'article 2.

« Les meuleuses portatives devront comporter un crochet de suspension et un dispositif permettant de protéger la meule des chocs occasionnés par sa manutention.

« Le montage des meules tournant en bout de flexible devra être conçu de façon à ce que celui-ci ne puisse se dévisser en cours de travail.

« Lorsqu'une meule tournant en bout de flexible peut être commandée par une autre machine, il sera nécessaire de prévoir un débrayage ou une disconnexion. »

Art. 6. — L'entrée en vigueur des dispositions nouvelles insérées par la présente décision dans la décision du 1er avril 1948 aura lieu:

1° Dès la publication au *Journal officiel* pour les dispositions figurant aux articles 2 et 3;

2° Le 1er juillet 1950 pour les dispositions figurant aux articles 4 et 5.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet.
FERNAND SAMSON.

Homologation de dispositifs de sécurité pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er novembre 1951:

1° Sous le n° 178 — 642 — T 1149, la scie à bûches à table roulante, type n° 4 (diamètre de la lame de scie: 700 à 800 mm), construite par M. C. Thomasset, 112, rue Chaponnay, à Lyon (Rhône);

2° Sous le n° 210 — 643 — T 1149, la scie à bûches à table mobile (diamètre de la lame de scie: 600 mm), construite par M. Marcel Robert à Blenod-les-Toul (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er novembre 1951:

1° Sous le n° 178 — 644 — T 1149, la scie à bûches à chevalet oscillant, type n° 500 (diamètre de la lame de scie: 500 à 600 mm), construite par M. C. Thomasset, 112, rue Chaponnay, à Lyon (Rhône);

2° Sous le n° 260 — 645 — T 1149, la scie à bûches à chevalet oscillant, type « Simplex » (diamètre de la lame de scie: 500 mm), construite par M. G. Gibard, rue Vincent, à Boussac (Creuse);

3° Sous le n° 263 — 646 — T 1149, la scie à bûches à chevalet oscillant, type « Sivit 21 » (diamètre de la lame de scie: 450 à 550 mm), construite par la Société constructions électromécaniques et agricoles « C. E. M. A. », 10, rue Paulin-Bussière, à Belleville-sur-Saône (Rhône);

4° Sous le n° 280 — 647 — T 1149, la scie à bûches à chevalet oscillant (diamètre de la lame de scie: 500 mm), construite par les établissements G. Rocher, 29, rue Bourneil, à Auxerre (Yonne).

Art. 3. — En exécution des articles 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er novembre 1951:

Sous le n° 261 — 648 — T 1149, la scie à table mobile pour le tronçonnage des bûches et fixe pour le délignage des planches (diamètre de la lame de scie: 500 mm), construite par la Société nouvelle des forges et aciéries de Coly au Pizou (Dordogne).

Art 4. — En exécution des articles 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er novembre 1951:

1° Sous le n° 200 — 649 — T 1149, la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante à déligner (diamètre de la lame de scie: 500 mm) construite par les établissements Michalot et Lassablière, 5, place Raspail, à la Ricamarie (Loire);

2° Sous le n° 220 — 650 — T 1149, la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante à déligner, type EDSE (diamètre de la lame de scie: 500 mm) construite par les établissements Dapoigny, avenue de la Gare, à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme);

3° Sous le n° 260 — 651 — T 1149, la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante à déligner, type 49 (diamètre de la lame de scie: 500 mm) construite par M. G. Gibard, rue Vincent, à Boussac (Creuse);

4° Sous le n° 266 — 652 — T 1149, la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante à déligner (diamètre de la lame de scie: 500 et 600 mm) construite par M. R. Grollie-Baron, au Grand-Lemps (Isère).

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946.

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er novembre 1951, les scies à ruban à table construites par les établissements R. Philippe « Erphi » 9, avenue du 19-Novembre, à Saverne (Bas-Rhin), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 247 — 653 — P 1149, type 404 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 247 — 654 — P 1149, type 406 (diamètre des volants: 800 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses construites par la Société industrielle de construction mécanique « S.I.C.M. » à Cousance (Jura), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 255 — 655 — D 1149, type 300 (largeur de la table: 300 mm).

N° 256 — 656 — D 1149, type 410 (largeur de la table: 410 mm).

N° 256 — 657 — D 1149, type 510 (largeur de la table: 510 mm).

Les dégauchisseuses visées au présent article sont équipées du protecteur automatique à développante de cercle « Neptune », homologué par décision du 3 août 1948 sous le n° 58 — 147 — D 848.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses, fait l'objet d'une homologation définitive sous le numéro:

N° 235 — 658 — D 1149, la raboteuse type E F G I T 82 (largeur de la table: 500 mm) construite par les Etablissements Fléchet, rue des Combes, à Rives-de-Gier (Loire).

Art. 2. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le numéro:

N° 277 — 659 — D 1149, la raboteuse (largeur de la table: 600 mm) construite par les Etablissements Leguclennec, quai Jean-Bart, à Lorient (Morbihan).

Art. 3. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er novembre 1951, sous le numéro:

N° 227 — 660 — P 1149, la raboteuse type R. 520 (largeur de la table: 500 mm) construite par la société Ateliers de constructions mécaniques de l'Ouest, rue Ménélick, à Angers (Maine-et-Loire).

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Homologation de dispositifs de sécurité pour toupies et de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisé par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le numéro:

N° 219 — 661 — D 1149, la toupie d'établi (diamètre de l'arbre: 15 mm) construite par la Société électro-mécanique « Electroli », rue des Casernes, à Bischwiller (Bas-Rhin).

La toupie visée au présent article est équipée d'un écran protecteur rotatif constitué par un disque monté sur l'arbre, considéré comme protecteur pour les travaux dans lesquels la position de l'outil, la distance du disque à la table par rapport aux dimensions de l'outil interdiront l'accès à celui-ci. Ce protecteur est homologué par la présente décision sous le n° 219 — 666 — T 1149.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le numéro:

N° 271 — 662 — D 1149, la toupie type M. A. S. (diamètre de l'arbre: 50 mm) construite par la Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 18, rue Bergson, à Saint-Etienne (Loire)

La toupie, visée au présent article, est équipée d'un écran protecteur fixe utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre. Ce protecteur est homologué par la présente décision sous le n° 271 — 667 — T 1149.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 3, 4 et 11 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er novembre 1951, sous le numéro:

N° 256 — 663 — P 1149, la toupie bloctenonneuse à 3 vitesses (diamètre de l'arbre 40 mm ou 50 mm) construite par la Société industrielle de construction mécanique « S. I. C. M. » à Cousance (Jura).

La toupie visée au présent article est équipée:

a) Soit d'un protecteur « Apollon » formant écran et presseur vertical utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, homologué par décision du 30 mars 1949 sous le n° 58 — 432 — P 349;

b) Soit d'un protecteur « Minerve » à écran rotatif homologué par décision du 30 mars 1949 sous le n° 58 — 436 — T 349. Ce dernier protecteur ne sera considéré comme protecteur que pour les travaux dans lesquels la position de l'outil et la distance du disque à la table par rapport aux dimensions de l'outil interdiront l'accès à celui-ci.

Art. 4. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er novembre 1951, sous le numéro:

N° 219-661-T 1149, l'écran protecteur rotatif construit par la société électromécanique Electroli, rue des Casernes, à Bischwiller (Bas-Rhin).

L'écran rotatif visé au présent article sera considéré comme protecteur pour les travaux dans lesquels la position de l'outil, la distance du disque à la table par rapport aux dimensions de l'outil interdiront l'accès à celui-ci.

Art. 5. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er novembre 1951, sous le numéro:

N° 271-665-T 1149, l'écran protecteur fixe utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 18, rue Bergson, à Saint-Etienne (Loire).

Art. 6. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation

des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er novembre 1951, sous le numéro:

N° 252-666-T 1149, l'écran protecteur fixe utilisable pour les travaux de toupillage à l'arbre sur des pièces de forme cintrée, construit par MM. Jean Tieghi et Bruno Bianchi, rue du Dispensaire, à Toulon (Var).

Art. 7. — En exécution des articles 3, 7 et 11 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er novembre 1951, sous le numéro:

N° 248-667-P 1149, le protecteur type TI-DG formant écran et presseur vertical utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société Delabarre, Godart et Cie, 42, rue de la Grosse-Horloge, à Rouen (Seine-Inférieure)

Art. 8. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées avec des dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces toupies au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions des articles 2 et 4 de la décision du 21 décembre 1948.

Art. 9. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des toupies ou dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des toupies ou dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet

Art. 10. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation, et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Art. 11. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Circulaire n° 231-SS du 5 novembre 1949 relative à la majoration de rente en cas d'accidents du travail successifs dont le dernier est survenu depuis le 1er janvier 1947 au service d'une collectivité ou d'une entreprise relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale ou assumant directement la charge de la réparation des accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Depuis le 1er janvier 1947, tous les organismes, collectivités ou entreprises assumant la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont appelés à liquider les rentes dues aux victimes d'accidents ou aux ayants droit, compte tenu des diverses lois de majoration intervenues depuis le 1er janvier 1947.

En cas d'accidents successifs, dont l'un est survenu avant le 1er janvier 1947 et le dernier, postérieurement à cette date au service d'une collectivité ou d'une entreprise relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale ou assumant directement la charge de la réparation des accidents du travail, il m'a paru préférable que la liquidation de la majoration soit effectuée par un seul organisme: la caisse des dépôts et consignations

A cet effet, l'organisation spéciale de sécurité sociale, l'entreprise ou la collectivité assumant directement la charge de la réparation des accidents du travail doit, dans le cas évoqué par la présente instruction, communiquer à la caisse des dépôts et consignations les renseignements lui permettant de procéder, en fonction du montant des diverses rentes allouées, à la ventilation des fractions de majoration devant être supportées tant par le fonds de majoration des rentes que par l'organisation spéciale, l'entreprise ou la collectivité susvisée.

En conséquence, chaque fois que la victime d'un accident du travail déclare être titulaire d'une rente en raison d'un précédent sinistre survenu avant le 1er janvier 1947, le débirentier (organisation spéciale de sécurité sociale, entreprise ou collectivité assumant directement la charge de la réparation des accidents du travail) doit communiquer à la caisse des dépôts et consignations les renseignements suivants:

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse complète du rentier;

2° La date du premier accident (ou des accidents successifs, le cas échéant),

3° Le taux d'invalidité et le montant de la rente relatifs à l'accident antérieur (ou aux accidents antérieurs);

4° Le nom et l'adresse du débiteur du principal de la rente (ou des rentes antérieures s'il y a lieu);

5° Le taux d'invalidité et le montant annuel de la rente attribuée à la suite du dernier accident, le montant et la date d'échéance du dernier arrérage de rente payé.

Vous voudrez bien informer des obligations qui leur incombent, les organisations spéciales de sécurité sociale, entreprises et collectivités de votre circonscription assumant directement la charge de la réparation des accidents du travail.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 novembre 1949 portant nominations, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 novembre 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 octobre 1949, portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Michel (Roger-Désiré-Joseph-Xavier), docteur en médecine, médecin chef de la maternité de l'hôtel-dieu à Bayeux (Calvados); 27 ans de services civils et militaires.

Robert (Raoul-Louis-Michel), docteur en médecine, médecin de l'hôpital de Sisteron (Basses-Alpes); 51 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Circulation par la poste, avec dispense d'affranchissement, des plis concernant l'application de la législation des prestations familiales agricoles et remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des dépenses occasionnées à cette administration par la perception des cotisations d'allocations familiales agricoles et le payement des prestations servies par les caisses d'allocations familiales agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1949: page 11030, 3e colonne, article 6, au lieu de: « Le montant de la redevance forfaitaire prévue par l'article 17 (1°) de la loi susvisée du 16 juillet 1949 est calculé, pour chaque exercice, sur la base, d'une part, du tarif applicable à la lettre ordinaire sous déduction d'un abattement de base de 10 p. 100 et, d'autre part, du trafic », lire: « Le montant de la redevance forfaitaire prévue par l'article 17 (1°) de la loi susvisée du 16 juillet 1949 est calculé, pour chaque exercice, sur la base, d'une part, du tarif applicable à la lettre ordinaire sous déduction d'un abattement de 10 p. 100 et, d'autre part, du trafic ».

Administration centrale.

Par arrêté du 12 novembre 1949 a été placé dans la position « sous les drapeaux », à compter du 20 octobre 1949, M. Nounou, dessinateur projeteur stagiaire.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 12 novembre 1949, ont été mutés:

A Paris-117, M. Jean, receveur hors classe à Arras-R. P.

A Mâcon-R. P., M. Girard, receveur hors classe à Voiron.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 22 novembre 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. (Nos 2802-8261. — M. Cance, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Demande d'arbitrage de M. André Marty sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. (N° 8293.)

3. — Demande d'arbitrage de M. Auguet sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à ramener le montant de la contribution des patentes due pour l'année 1949 à celui qui a été payé par les assujettis pendant l'année 1948. (N° 8244.)

4. — Discussion des interpellations:

1° De M. Aumeran sur la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'Allemagne;

2° De M. Charles Serre sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'Allemagne afin d'assurer le payement des réparations, la sécurité de nos frontières et l'entente entre les vainqueurs de 1945, seule base possible de la paix du monde;

3° De M. Louis Marin sur l'état actuel des négociations entre la France, les alliés et l'Allemagne;

4° De M. Paul Reynaud sur l'Allemagne, sur le fonctionnement du conseil de l'Europe et sur la décision récente de l'O. E. C. E.;

5° De M. Fernand Chevalier sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'Allemagne et de l'O. E. C. E.;

6° De M. Waldeck Rochet sur l'Allemagne et sur les conséquences désastreuses des récentes mesures prises par l'O. E. C. E. visant à la suppression des contingents et à la création d'un marché régional comprenant la France, l'Italie, le Benelux et, éventuellement, l'Allemagne.

Séance du mardi 22 novembre 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Goudoux, jusques et y compris Mme Guérin (Rose).

Tribunes. — Depuis M. Bourbon, jusques et y compris M. Cachin.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 22 novembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un secrétaire du Conseil de la République.

2. — Nomination de deux membres du conseil d'administration de la fondation pour le développement de l'institut du cancer.

3. — Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question orale suivante:

I. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la boulangerie parisienne dont le mécontentement s'est manifesté par la grève patronale du 18 octobre 1949, mécontentement qui a pour cause principale l'interdiction faite à cette corporation par le groupement de répartition des farines (dépendant de l'O.N.I.C.) de se fournir chez les minotiers de leur choix;

Expose qu'en 1948, 75 p. 100 des farines livrées aux boulangers provenaient de la région parisienne et 25 p. 100 de province;

Que cette année, les farines de province représentent la moitié des fournitures, et qu'il se révèle à l'usage que ces dernières sont souvent de provenance très lointaine et de qualité inférieure;

Que si les moulins de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) fournissent à l'heure actuelle seulement 400.000 quintaux de farine par mois, alors que la consommation de la seule ville de Paris est d'environ 300.000 quintaux par mois, il résulte des renseignements que nous possédons que leur puissance d'écrasement est de beaucoup supérieure (environ 12.000 quintaux par jour);

Que, par ailleurs, et au cas où la farine livrée est avariée, la procédure employée par le G.R.F. entrave et retarde son enlèvement et son remplacement;

Et lui demande, les boulangers parisiens semblant donc fondés à réclamer la liberté de choisir leurs fournisseurs, s'il compte accorder cette liberté et dans quel délai;

Demande également si l'existence du G.R.F. ne sera pas prolongée sous le couvert d'un « comptoir des farines panifiables » dont l'utilité paraît des plus contestable, compte tenu surtout des résultats donnés par le « Comptoir des levures » (n° 78).

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes, diplômées d'Etat, de pratiquer des soins infirmiers. (N°s 613 et 662, année 1949. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine. (N°s 717 et 792, année 1949. — M. Restat, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 (N°s 779 et 797, année 1949. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers. (N°s 571 et 794, année 1949. — M. Delalande, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Laurent-Thouverey, jusques et y compris M. Michel Madelin.

Tribunes. — Depuis M. Georges Maire, jusques et y compris M. François Patenôtre.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 23 novembre 1949, à quinze heures (local n° 201):

I. — Communications des commissaires membres de l'Assemblée consultative européenne, sur les travaux de Strasbourg.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 23 novembre 1949:

1° A neuf heures quarante-cinq (local de la commission).

I. — Audition d'un commissaire du Gouvernement sur l'assujettissement de la profession agricole au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires.

II. — Projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale (A. N. 6140, 7787, 7827, 7842, C. R. 638, année 1949). — Rapporteur: M. Bolifraud.

III. — Proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (A. N. 6963, 7662, C. R. 641, année 1949). — Rapporteur pour avis. M. Bolifraud.

2° A quinze heures (local n° 213).

Réunion commune avec la commission du travail.

Audition de M. le ministre du travail sur les projets de loi relatifs au contrôle de la sécurité sociale.

La commission du ravitaillement et des boissons se réunira le mercredi 23 novembre 1949, à quatorze heures trente (local n° 214, salle Jules Méline).

I. — Désignation d'un candidat pour représenter le Conseil de la République au sein du conseil supérieur des alcools.

II. — Rapport de M. Bernard sur la proposition de loi (n° 570, année 1949) visant au rétablissement des achats sur souches.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 22 novembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: 1° de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations de boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives; 2° de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, 3° de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. (N°s 25, 26, 27 et 155, année 1949. — M. La Gravière, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Thémia, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de comptabilité se réunira le mardi 22 novembre 1949, à dix heures (salle n° 119):

Etude du texte devant servir de base de discussion pour établir une réglementation des voyages

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 23 novembre 1949, à dix heures (local n° 120):

I. — Examen du rapport de M. Alfred Bour sur la demande d'avis (n° 250, année 1949) relatif à un projet de décret tendant à limiter le montant du cautionnement de rapatriement exigé des personnes qui se rendent dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle française du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Examen du rapport de M. Randretsa sur la demande d'avis (n° 170, année 1949), relatif à un projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

III. — Examen du rapport de M. Michard-Pellissier sur la demande d'avis (n° 78, année 1949) relatif à un projet de loi concernant l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française.

IV. — Examen du rapport de M. Jousselin sur les demandes d'avis (n°s 245, 246, 247, année 1949) relatif à trois projets de décrets portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

V. — Eventuellement, examen du rapport de M. Antonini sur les demandes d'avis (n°s 25, 26 et 27, année 1949): alcool.

VI. — Désignation de rapporteur sur la proposition de résolution (n° 261, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, le projet de loi portant statut des chefs coutumiers en Afrique tropicale française.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Lundi 21 *novembre* 1949.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Ordre du jour.

Zones franches portuaires. — Examen de l'avant-projet d'avis présenté par M. Byé.

Mardi 22 *novembre* 1949.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Problème des allocations familiales.

Mercredi 23 *novembre* 1949.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude du programme de travail.

Neuf heures trente.

SOUS-COMMISSION POUR LA RÉFORME DE L'ENTREPRISE

Ordre du jour.

Examen du prérapport établi par M. Lasserre.

Jeudi 24 *novembre* 1949.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Problème des allocations familiales.

Neu heures trente.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Financement de la construction. Audition d'un représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Auditions sur le problème général des gares-marchés et le cas particulier de Paris:

Dix heures, du ministre de l'agriculture, ou de son représentant;

Onze heures, du président du conseil municipal de Paris, ou de son représentant; de M. Julien, secrétaire général, et M. Maillot, directeur de l'approvisionnement de la préfecture de la Seine, et de M. Lamarre, directeur du commerce et du travail à la préfecture de police.

Quatorze heures.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Propositions relatives aux chambres d'agriculture.

Vendredi 25 *novembre* 1949.

Dix heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Problème de l'alcool-carburant. Audition de M. Guillaumat, directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce, et du secrétaire d'Etat aux finances, ou de son représentant.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de conservateur à la Bibliothèque nationale.

Un poste de conservateur à la Bibliothèque nationale est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale (service des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs titulaires de licences délivrées sur autorisations d'achat E.R.P. des premier et second trimestres 1949.

L'administration de coopération économique a transmis aux services français une première liste des contrats financés au titre des autorisations d'achat 491 et 492, pour lesquels elle a accordé ou refusé, suivant les cas, la prolongation des délais de livraison jusqu'au 31 décembre 1949 (voir avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1949, p. 9445).

Cette liste a été communiquée aux différents ministères techniques, à charge pour eux d'informer leurs ressortissants des décisions intervenues.

D'autres listes sont attendues. Elles feront l'objet de la même diffusion dans les plus brefs délais.

Lorsque la prolongation du délai de livraison jusqu'au 31 décembre 1949 est accordée, il appartient à l'importateur de solliciter le cas échéant, de l'office des changes, la prorogation de sa licence au 31 décembre 1949 et de faire reconduire par l'intermédiaire de la banque domiciliataire l'ouverture de crédit jusqu'au 31 janvier 1950, date d'expiration de la « Letter of Commitment ».

Si la prolongation a été refusée, le ministère technique compétent s'efforcera de faire attribuer à l'importateur, dans les plus courts délais, une nouvelle licence qui, se substituant à la licence devenue caduque, permettra de liquider l'opération commerciale engagée. Toutefois, dans cette hypothèse, l'importateur devra conclure un nouveau contrat et procéder à une nouvelle ouverture de crédit.

Enfin, dans l'attente des décisions non encore intervenues, il est recommandé de différer l'annulation des ouvertures de crédit correspondantes.

Avis aux importateurs relatif à la délivrance des licences d'importation.

(Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1949.)

Au lieu de:

826 (n° du tarif douanier) Brai de goudron de houille,

Lire:

326 (n° du tarif douanier) Brai de goudron de houille.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fèves de cacao en provenance du Brésil.

(Poste 30 du programme d'importation du 4e trimestre 1949.)

En application de l'accord financier franco-brésilien du 8 mars 1949, il a été décidé de procéder à des importations limitées de fèves de cacao en provenance du Brésil.

Ces importations seront effectuées sous le régime des licences individuelles établies au nom de la Société d'achats en commun des chocolatiers et confiseurs, 3, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales) 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel*. Ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Avis aux importateurs d'oranges en provenance d'Espagne, procédure du certificat d'importation.

(Poste 12 de l'accord commercial franco-espagnol du 23 juin 1949.)

Les importateurs d'agrumes sont informés qu'il est ouvert à l'importation d'Espagne, dès la parution du présent avis au *Journal officiel*, un contingent d'oranges ou de mandarines, exécutable dans les conditions suivantes:

1° L'importation s'effectuera sur simple présentation aux bureaux de douanes intéressés, d'un certificat d'importation établi en six exemplaires dans les conditions prévues par le titre 1er de l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1949;

2° Les fruits devront répondre aux conditions exigées par la réglementation française en ce qui concerne le contrôle phytosanitaire et le contrôle de la maturité.

Une marque devra être apposée sur chaque fruit spécifiant l'origine espagnole.

Les fruits qui seraient expédiés par voie de mer autrement que par balancelles, devront être papillotés et emballés en caisses. Pour les autres modes de transport, les fruits seront expédiés en vrac ou en caisse, selon les accords à intervenir entre exportateurs et importateurs;

3° L'entrée en France de la marchandise pourra être effectuée par tout bureau de douane ouvert au trafic de l'espèce.

Un avis ultérieur fera connaître la clôture du contingent;

4° L'attention des importateurs est appelée sur la nécessité de tenir compte dans leurs transactions, des prix limites de vente en France publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel du service des prix*;

5° Les certificats d'importation devront comporter la mention: « Indice de codification statistique n° 12 ».

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 65 du 18 novembre 1949 relative à l'éclairage des enseignes, motifs lumineux et vitrines.

(Sanctions des infractions.)

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943 relative à la répartition de l'électricité;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté en date du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs au directeur du gaz et de l'électricité en matière de répartition de l'électricité;

Vu la décision n° 61 en date du 5 novembre 1949 relative à l'éclairage des enseignes, motifs lumineux et vitrines,

Décide:

Art. 1er. — L'article 3 de la décision n° 61 du 5 novembre 1949 est complété comme il suit:

« Les ingénieurs en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique des départements, les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques et les ingénieurs en chef ou ingénieurs des délégations régionales rattachées aux circonscriptions électriques pourront ordonner la coupure du courant, pour une durée de sept jours, chez tout usager ayant enfreint les prescriptions de la décision n° 61 du 5 novembre 1949.

« En cas de récidive, la sanction de coupure sera portée à quatorze jours.

« En cas de nouvelle récidive, le courant sera supprimé pour une durée d'un mois.

« Les agents d'Electricité de France, des régies et autres entreprises d'électricité non nationalisées, ayant reçu délégation spéciale des ingénieurs en chef de circonscription électrique, pourront procéder à la coupure immédiate du courant, pour une durée de trois jours, chez tout usager pris en flagrant délit d'inobservation des prescriptions de la décision n° 61 du 5 novembre 1949, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent ».

Art. 2. — Lorsqu'il aura été procédé, par sanction, à une coupure de courant comme il a été dit ci-dessus:

a) Le contingent d'électricité alloué à l'usager sera réduit proportionnellement à la durée de la coupure;

b) Les établissements dont l'activité est diminuée ou interrompue du fait de la coupure devront continuer à payer au personnel la totalité des salaires, indemnités ou rémunération de toute nature auxquels celui-ci aurait eu droit si l'établissement avait continué de fonctionner normalement.

Art. 3. — La présente décision aura effet à dater de la parution au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
VARLET.

Décision n° 66 du 18 novembre 1949 relative au contingent mensuel d'énergie électrique.

Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 2 août 1949 du ministère de l'industrie et du commerce, paru au *Journal officiel* du 5 août 1949;

Vu la décision n° 62 du directeur du gaz et de l'électricité en date du 10 novembre 1949 donnant délégation de pouvoirs aux ingénieurs en chef de circonscription électrique,

Décide:

Art. 1er. — Lorsque le contingent mensuel d'énergie électrique d'un usager lui est attribué en heures totales, par l'intermédiaire d'un organisme sous-répartiteur, les ingénieurs en chef de circonscriptions électriques et les ingénieurs en chef ou ingénieurs des délégations régionales rattachées aux circonscriptions électriques pourront décider que le contingent en cause est subdivisé en deux parts: l'une à consommer en heures pleines, l'autre à consommer en heures creuses, de nuit ou du dimanche.

La part laissée pour la consommation en heures creuses ne pourra, toutefois, excéder le quart du contingent total mensuel attribué.

Si l'abonné s'engage à consommer en heures creuses de nuit ou du dimanche une fraction du contingent qui lui est laissé en heures pleines, les ingénieurs susvisés pourront augmenter le contingent à consommer en heures creuses d'une quantité pouvant atteindre le double du nombre des kilowatts-heure transférés du contingent d'heures pleines au contingent d'heures creuses.

Art. 2. — Lorsque le contingent mensuel d'énergie électrique d'un usager, attribué par l'intermédiaire d'un organisme sous-répartiteur, comporte une part à consommer en heures pleines et une part à consommer en heures creuses, les ingénieurs visés à l'article 1er pourront décider le transfert d'un certain nombre de kilowatts-heure du contingent d'heures pleines dans le contingent d'heures creuses, dans les mêmes conditions qu'à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les ingénieurs en chef de circonscriptions électriques et les ingénieurs en chef ou ingénieurs de délégations régionales rattachés aux circonscriptions électriques pourront déléguer leur pouvoir de décision résultant des articles 1er et 2 ci-dessus à tout agent d'Electricité de France ou des régies et autres entreprises nationalisées chargé par eux de contrôler ou d'appliquer, en tout ou en partie, les mesures de répartition de l'électricité.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contingents des usagers relevant de l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 1941.

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
VARLET.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 septembre 1949 tendant à la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le régime des douanes dans ce territoire.

Le grand conseil de l'Afrique occidentale française a adopté dans sa séance du 28 septembre 1949 une délibération tendant à modifier les articles 54 et 180 du décret du 1er juin 1932 réglementant le régime des douanes dans ledit territoire.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur cette délibération dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 14 novembre 1949.

DÉLIBÉRATION

Le grand conseil de l'Afrique occidentale française délibérant en matière de réglementation douanière,

Vu l'article 42 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 soumettant les délibérations du grand conseil au régime de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets pris pour son application;

Vu le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation par décret;

A pris dans sa séance du 28 septembre 1949 la délibération dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 54 du décret du 1er juin 1932 est complété comme suit:

« Lorsque la frontière politique ne peut être facilement contrôlée, des arrêtés du gouvernement général pourront ramener la frontière douanière sur une ligne de surveillance plus facile à garder. Dans ce cas, la profondeur du rayon et la zone de recherche des marchandises introduites en fraude devront être déterminées en partant de la frontière douanière.

Art. 2. — Le chapitre XIV prend le titre ci-après:

« Droit de communication particulier à l'administration des douanes » et le texte de l'article 180 est remplacé par le suivant:

« 1° Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et les officiers des douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service.

« *a*) Dans les gares de chemin de fer (lettres de voitures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.);

« *b*) Dans les locaux des compagnies de navigation maritimes et fluviales et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissement billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.);

« *c*) Dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.);

« *d*) Dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.);

« *e*) Dans les locaux des agences y compris celles dites de « transports rapides », qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (chemin de fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expédition collectives, récépissé, carnets de livraison, etc.);

« *f*) Chez les commissionnaires ou transitaires;

« *g*) Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matière, etc.);

« *h*) Chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane;

« *i*) Et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

« 2° Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditions, et à compter de la date de leur réception pour les destinataires.

« 3° Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1er du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ».

Le président,
M. MEIGNAN.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Quincaillerie Croissandeau

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
15 *bis*, PLACE DU MARTROI, ORLEANS (LOIRET)
Registre du commerce: Orléans n° 7852.

Obligations 4 1/2 0/0 1941 *de* 2.000 *F*.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 janvier 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement

Les amortissements des années 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

" L'AIR LIQUIDE "

SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE
AU CAPITAL DE 1.546.088.000 F
SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 53868.

Obligations 4 1/2 0/0 *émises en* 1943.

Deuxième amortissement.

La société L'Air liquide a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 150 obligations qui devait être effectué pour le 15 janvier 1950, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 9 février 1944.

L'amortissement précédent a été effectué par voie de rachat.

Obligations 5 1/4 0/0 *émises en* 1948.

Deuxième amortissement.

La société L'Air liquide a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 810 obligations qui devait être effectué pour le 15 janvier 1950, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 28 février 1948.

L'amortissement précédent a été effectué par voie de rachat.

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 1, RUE JULES-LEFEBVRE
R. C.: Seine n° 399298 B.

Emprunt 5 0/0 décembre 1948 d'un montant nominal de 1.950.000.000 de francs.

Premier amortissemnet.

Avis aux obligataires.

Le Groupement pour la reconstitution des églises et édifices religieux sinistrés, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission, a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 15 décembre 1949.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 19 *mars* 1949.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS 5 0/0 1930 DE 1.000 F
DE LA
société Energie électrique du Rhin.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F (émission 1939) de la société Energie électrique du Rhin, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Sont sorties aux tirages antérieurs toutes les obligations se terminant par les numéros suivants, remboursables à 1.000 F.

140 à 149 (4)	1250 à 1259 (5)	3880 à 3889 (6)
550 à 559 (4)	1290 à 1299 (4)	3900 à 3909 (6)
600 à 609 (4)	1670 à 1679 (4)	4080 à 4089 (4)
820 à 829 (4)	2050 à 2059 (7)	4360 à 4369 (7)
870 à 879 (4)	2160 à 2169 (6)	4830 à 4839 (6)
0070 à 0079 (5)	2180 à 2189 (7)	4970 à 4979 (5)
0240 à 0249 (7)	2460 à 2469 (7)	5050 à 5059 (7)
0250 à 0259 (4)	2700 à 2709 (6)	5220 à 5229 (5)
0300 à 0309 (4)	2750 à 2759 (6)	5240 à 5249 (7)
0400 à 0409 (4)	2790 à 2799 (7)	5270 à 5279 (4)
0440 à 0449 (7)	3250 à 3259 (5)	5280 à 5289 (6)
0490 à 0499 (4)	3370 à 3379 (6)	5330 à 5339 (6)
0780 à 0789 (4)	3470 à 3479 (6)	5590 à 5599 (4)
1020 à 1029 (6)	3520 à 3529 (4)	6020 à 6029 (6)
1130 à 1139 (4)		
6040 à 6049 (7)	7410 à 7419 (5)	8740 à 8749 (5)
6100 à 6109 (4)	7750 à 7759 (7)	8760 à 8769 (5)
6170 à 6179 (6)	8240 à 8249 (5)	8810 à 8819 (5)
6320 à 6329 (5)	8420 à 8429 (5)	9170 à 9179 (4)
6350 à 6359 (6)	8450 à 8459 (4)	9580 à 9589 (7)
6970 à 6979 (7)	8470 à 8479 (7)	9710 à 9719 (5)
7030 à 7039 (7)	8680 à 8689 (5)	9740 à 9749 (6)
7350 à 7359 (5)	8690 à 8699 (6)	9970 à 9979 (7)

Le chiffre placé à la suite des numéros indique l'année d'amortissement suivant références ci-dessous:

(4) 1944, remboursables au 1er juin 1945, coupon n° 29 au 15 juin 1945 attaché.
(5) 1945, remboursables au 15 décembre 1945, coupon n° 31 au 15 juin 1946 attaché.
(6) 1946, remboursables au 15 décembre 1946, coupon n° 33 au 15 juin 1947 attaché.
(7) 1947, remboursables au 15 décembre 1947, coupon n° 35 au 15 juin 1948 attaché.

La Soudure Autogène Française

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 228.252.000 F
SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 53866.

Obligations 4,25 0/0 *émises en* 1946.

Troisième amortissement.

La Soudure autogène française a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 170 obligations qui devait être effectué pour le 1er janvier 1950, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du samedi 11 janvier 1947.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachat.

Société des Verreries Aupècle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.096.000 F
SIÈGE SOCIAL:
RUE DE LA VERRERIE, CHALON-SUR-SAONE
R. C.: Chalon-sur-Saône n° 3366.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F*.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 janvier 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 15 *janvier* 1948.

610 à 633

L'amortissement de 1949 a été couvert par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS J.-J. CARNAUD ET FORGES DE BASSE-INDRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 367.110.000 F

SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 3465.

Obligations 5 0/0 1929 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les numéros des 597 obligations sorties au douzième tirage (15e amortissement) effectué le 3 novembre 1949. (La société ayant racheté 1.473 obligations, le présent tirage a porté sur 397 titres.)

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
131 à 140	47	9.711 à 9.720	47	16.481 à 16.490	48	23.731 à 23.740	46	**32.141 à 32.150**	49
191 à 200	48	9.721 à 9.730	48	16.971 à 16.980	48	23.771 à 23.780	46	32.251 à 32.260	48
461 à 470	46	**9.781 à 9.790**	49	16.981 à 16.990	40	23.951 à 23.960	48	32.451 à 32.460	46
491 à 500	45	9.861 à 9.870	48	17.151 à 17.160	48	**24.081 à 24.090**	49	32.721 à 32.730	45
601 à 610	48	9.871 à 9.880	45	17.281 à 17.289	46	24.161 à 24.170	48	32.911 à 32.920	47
951 à 960	49	**9.901 à 9.910**	49	17.401 à 17.410	47	24.211 à 24.220	46	32.951 à 32.960	47
1.251 à 1.260	45	**9.911 à 9.920**	49	17.461 à 17.470	47	24.371 à 24.380	48	**33 041 à 33 050**	49
1.321 à 1.330	46	10.191 à 10.200	43	**17.491 à 17.500**	49	24.471 à 24.480	47	33.261 à 33.270	46
1.341 à 1.350	40	10.271 à 10.280	47	17.541 à 17.550	48	**24.821 à 24.830**	49	33.321 à 33.330	47
1.411 à 1.415	48	10.281 à 10.290	48	17.581 à 17.590	47	24.851 à 24.860	47	33.411 à 33.420	45
1.731 à 1.740	45	**10.311 à 10.320**	49	**17.931 à 17.940**	49	24.911 à 24.920	47	**33.421 à 33.430**	49
1.741 à 1.750	48	10.511 à 10.520	47	18.011 à 18.020	45	25.201 à 25.210	44	33.571 à 33.580	44
1.781 à 1.790	44	10.521 à 10.530	46	**18.121 à 18.130**	49	25.211 à 25.220	47	33.661 à 33.670	48
1.851 à 1.860	46	10.581 à 10.590	47	18.201 à 18.210	48	25.231 à 25.240	46	**33.761 à 33.770**	49
2.011 à 2.020	47	10.591 à 10.600	45	18.291 à 18.300	47	25.241 à 25.250	48	**33.801 à 33.810**	49
2.041 à 2.050	47	10.611 à 10.620	46	18.411 à 18.420	46	25.661 à 25.670	48	33.901 à 33.910	43
2.221 à 2.230	48	**10.631 à 10.640**	49	18.421 à 18.430	46	25.681 à 25.690	47	33.951 à 33.960	48
2.291 à 2.300	49	10.671 à 10.680	46	18.511 à 18.520	48	25.751 à 25.760	48	34.001 à 34.010	46
3.061 à 3.070	49	10.861 à 10.870	43	18.561 à 18.570	46	25.861 à 25.870	44	34.231 à 34.240	47
3.501 à 3.510	49	10.891 à 10.900	46	18.601 à 18.610	44	25.911 à 25.920	46	34.251 à 34.260	47
3.711 à 3.720	49	11.351 à 11.360	48	18.721 à 18.730	48	25.961 à 25.970	44	**34.351 à 34 360**	49
3.831 à 3.840	48	11.511 à 11.520	48	18.771 à 18.780	48	26.001 à 26.010	48	34.541 à 34.550	47
4.001 à 4.010	46	11.521 à 11.530	47	18.821 à 18.830	48	26.051 à 26.060	46	34.631 à 34.640	46
4.031 à 4.040	48	**11.571 à 11.580**	49	**18 901 à 18 910**	49	26.131 à 26.140	47	34.791 à 34.800	47
4.041 à 4.050	48	11.651 à 11.660	44	19.151 à 19.160	45	26.251 à 26.260	48	34.861 à 34 870	47
4.081 à 4.090	47	11.681 à 11.690	47	19 1ot à 19 170	47	26 461 à 26.470	45	34.891 à 34.900	48
4.181 à 4.190	46	**11.801 à 11.810**	46	19.191 à 19.200	48	26.591 à 26.600	46	35.151 à 35.160	47
4.411 à 4.420	46	11.811 à 11.820	46	19.281 à 19.290	45	26.731 à 26.740	46	35.321 à 35.330	47
4.501 à 4.510	47	12.101 à 12.110	44	19.521 à 19.530	47	**26.781 à 26.790**	49	35.421 à 35.430	47
4.761 à 4.770	46	**12.301 à 12.310**	49	**19.651 à 19.660**	49	26.851 à 26.860	47	35.481 à 35.490	45
4.891 à 4.900	47	12.331 à 12.340	47	19.671 à 19.680	48	**26.901 à 26.910**	49	35.581 à 35.590	45
5.121 à 5.130	48	12.356 à 12.360	47	19.801 à 19.810	47	27.041 à 27.050	47	36.261 à 36.270	47
5.351 à 5.360	47	12.541 à 12.550	48	19.841 à 19.850	46	27.061 à 27.070	46	36.381 à 36.390	46
5.371 à 5.380	47	12.551 à 12.560	48	20.161 à 20.170	48	27.071 à 27.080	45	36.391 à 36.400	47
5.501 à 5.510	44	12.601 à 12.610	44	20.321 à 20.330	45	27.241 à 27.250	47	36.441 à 36.450	45
5.651 à 5.660	44	**12.611 à 12.620**	49	**20.341 à 20.350**	49	27.251 à 27.260	48	36.541 à 36.550	47
5.661 à 5.670	44	12.631 à 12.640	45	20.471 à 20.480	47	27.671 à 27.680	47	36.631 à 36.640	47
5.671 à 5.680	44	**12.671 à 12.680**	49	20.601 à 20.610	47	27.931 à 27.940	40	**36.871 à 36.880**	49
5.831 à 5.840	49	12.791 à 12.800	47	20.791 à 20.800	46	27.961 à 27.970	47	36.881 à 36.890	45
5.841 à 5.850	45	12.811 à 12.820	47	20.891 à 20.900	48	27.971 à 27.980	45	37.021 à 37.030	48
5.901 à 5.910	47	12.921 à 12.930	47	20.901 à 20.910	48	28.091 à 28.100	47	37.041 à 37.050	47
5.991 à 6.000	48	13.001 à 13.010	47	20.931 à 20.940	47	28.151 à 28.160	47	37.051 à 37.060	47
6.151 à 6.160	46	13.011 à 13.020	47	**21.071 à 21.080**	49	**28.391 à 28.400**	49	37.301 à 37.310	46
6.561 à 6.570	48	13.191 à 13.200	47	21.121 à 21.130	48	28.531 à 28.540	45	37.701 à 37.710	46
6.761 à 6.770	49	13.211 à 13.220	45	21.131 à 21.140	44	28.641 à 28.650	47	37.781 à 37.790	46
7.221 à 7.230	49	13.261 à 13.270	47	21.241 à 21.250	47	28.881 à 28.890	47	37.831 à 37.840	45
7.321 à 7.330	41	**13.361 à 13.370**	49	21.301 à 21.310	47	29.011 à 29.020	48	**37.951 à 37.960**	49
7.331 à 7.340	44	13.381 à 13.390	47	21.391 à 21.400	46	29.021 à 29.030	47	38.001 à 38.010	47
7.491 à 7.500	44	**13.621 à 13.630**	49	21.541 à 21.550	47	29.041 à 29.050	48	38.621 à 38.630	45
7.531 à 7.540	44	13.671 à 13.680	45	21.571 à 21.580	44	29.071 à 29.080	48	38.751 à 38.760	47
7.541 à 7.550	46	13.731 à 13.740	47	21.851 à 21.860	47	29.101 à 29.110	47	38.971 à 38.980	48
7.641 à 7.650	49	13.851 à 13.860	43	21.921 à 21.930	48	29.251 à 29.260	47	39.001 à 39.010	48
7.691 à 7.700	46	13.961 à 13.970	47	21.967 à 21.970	47	29.261 à 29.270	47	**39.131 à 39.140**	49
7.731 à 7.730	47	14.061 à 14.070	46	**22.021 à 22.030**	49	29.481 à 29.490	46	39.251 à 39.260	48
7.751 à 7.760	44	14.181 à 14.190	44	22.141 à 22.150	46	29.641 à 29.650	48	39.281 à 39.290	46
7.931 à 7.940	45	14.411 à 14.420	45	22.201 à 22.210	43	29.661 à 29.670	47	39.291 à 39.300	47
7.971 à 7.980	49	14.461 à 14.470	45	**22.361 à 22.370**	47	29.761 à 29.770	46	**39.581 à 39.590**	49
8.031 à 8.040	47	14.641 à 14.650	44	22.491 à 22.500	48	29.771 à 29.780	45	**39.671 à 39.680**	49
8.131 à 8.140	49	14.671 à 14.680	48	22.511 à 22.520	48	30.041 à 30.050	47	40.031 à 40.040	45
8.431 à 8.440	47	14.851 à 14.860	47	22.571 à 22.580	47	30.091 à 30.100	39	40.061 à 40.070	46
8.501 à 8.510	45	**15.101 à 15.110**	49	22.601 à 22.610	43	**30.221 à 30 230**	49	40.091 à 40.100	46
8.591 à 8.600	47	15 561 à 15 570	46	**22.631 à 22.640**	49	30.281 à 30.290	47	40.111 à 40.120	46
8.951 à 8.960	48	**15.611 à 15.620**	49	22.811 à 22.820	47	30.421 à 30.430	48	40.341 à 40.350	48
9.051 à 9.060	44	15.681 à 15.688	45	22.851 à 22.860	47	30.671 à 30.680	48	40.351 à 40.360	48
9.061 à 9.070	49	**15.711 à 15.718**	49	22.871 à 22.880	47	30.711 à 30.720	46	40.381 à 40.390	45
9.181 à 9.190	45	15.757 à 15.760	47	**22.911 à 22.920**	49	30.781 à 30.790	44	40.471 à 40.480	46
9.191 à 9.200	49	15.901 à 15.910	45	23.071 à 23.080	46	30.811 à 30.820	47	40.511 à 40.520	46
9.421 à 9.430	48	**15.931 à 15.940**	49	23.161 à 23.170	48	**31.421 à 31.430**	49	40.521 à 40.530	45
9.431 à 9.440	46	16.001 à 16.010	48	23.261 à 23.264	46	31.451 à 31.460	46	40.671 à 40.680	47
9.671 à 9.680	47	16.011 à 16.020	48	23.391 à 23.400	48	31.811 à 31.820	47	40.761 à 40.770	47
9.681 à 9.690	48	**16.191 à 16.200**	49	23.411 à 23.450	48	32.021 à 32.026	45	**40.811 à 40.820**	49
9.691 à 9.700	48								

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40.871 à 40.880	42	43.311 à 43.320	48	44.411 à 44.420	47	45.241 à 45.250	48	48.301 à 48.310	46
40.881 à 40.890	42	**43.351 à 43.360**	49	44.561 à 44.570	48	45.301 à 45.310	48	**48.571 à 48.580**	49
41.011 à 41.020	48	43.421 à 43.430	47	**44.711 à 44.720**	49	**45.341 à 45.350**	49	48.661 à 48.670	48
41.221 à 41.230	47	43.431 à 43.440	48	44.781 à 44.790	47	45.761 à 45.770	48	**49.061 à 49.070**	49
41.371 à 41.380	45	43.631 à 43.640	46	44.861 à 44.870	47	**46.211 à 46.220**	49	49.191 à 49.200	45
41.531 à 41.540	45	43.661 à 43.670	47	**44.891 à 44.900**	49	**46.261 à 46.270**	49	49.201 à 49.210	45
41.641 à 41.650	47	43.861 à 43.870	42	**44.961 à 44.970**	49	**46.361 à 46.370**	49	49.241 à 49.250	47
41.791 à 41.800	47	44.111 à 44.120	47	44.971 à 44.980	47	**46.961 à 46.970**	49	49.261 à 49.270	43
42.101 à 42.110	45	44.131 à 44.140	40	**45.001 à 45.010**	49	47.641 à 47.650	47	49.371 à 49.380	48
42.631 à 42.640	49	44.171 à 44.180	46	45.031 à 45.040	47	47.651 à 47.660	48	49.711 à 49.720	47
42.731 à 42.740	47	44.181 à 44.190	46	45.071 à 45.080	47	47.781 à 47.790	48	49.741 à 49.750	48
42.761 à 42.770	45	44.201 à 44.210	45	45.121 à 45.130	45	47.901 à 47.910	47	**49.781 à 49.790**	49
43.151 à 43.160	48	**44.331 à 44.340**	49	45.131 à 45.140	45	47.931 à 47.940	47	**49.791 à 49.800**	49
43.301 à 43.310	48	44.381 à 44.390	46	45.231 à 45.240	47	47.971 à 47.980	47		

Les obligations sorties au tirage du 3 novembre 1949 seront remboursables à partir du 4 décembre 1949.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Sucrerie-Raffinerie de Brienon

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BRIENON (YONNE)

Emprunt 5 0/0 1931.

La Sucrerie-Raffinerie de Brienon, usant de la faculté qui lui est accordée par les décrets des 15 juillet et 30 octobre 1935, informe les porteurs d'obligations dudit emprunt qu'elle procédera, à la date du 31 décembre 1949, au remboursement des 756 obligations restant à rembourser.

En conséquence, les porteurs desdites obligations sont avertis que le remboursement sera effectué par la banque Soisson et Ce, à Brienon, au pair de 1.000 F avec intérêts de droit du 1er octobre au 31 décembre 1949 inclus, soit 1.012,50 F au total, date à partir de laquelle cesseront de courir les intérêts stipulés.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

M. C. U. — PONTS ET CHAUSSÉES

VILLE DU HAVRE

Achèvement des terrassements de la voie de la Brèque à Aplemont.

Adjudication restreinte, sur offres de prix, dans les formes réglementaires, sur soumission cachetée, des travaux d'achèvement des terrassements pour l'exécution de la plate-forme de la voie destinée à relier la route nationale n° 14 au plateau d'Aplemont.

Cautionnement provisoire: 150.000 F.
Cautionnement définitif: 300.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Les pièces d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen, avant le 26 novembre 1949, à seize heures, terme de rigueur. La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux:

1° De la préfecture, 2e division, 2e bureau, 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° De M. Huet, ingénieur d'arrondissement du Havre, 1, cours de la République, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné d'un plan, sera envoyé aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef, 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

VILLE DE ROUEN

Construction de réseaux d'assainissement

Le mercredi 7 décembre 1949, à quinze heures, il sera procédé, à la préfecture de la Seine-Inférieure (salle des audiences du conseil de préfecture), à l'adjudication des travaux de construction des réseaux d'assainissement de la ville de Rouen.

NUMÉRO des lots.	DÉSIGNATION DES LOTS	MONTANT des fournitures à l'entreprise.	SOMME à valoir.	DÉPENSES totales.	MONTANT des cautionnements provisoires.	MONTANT des cautionnements définitifs.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	Ouvrages rive droite entre la rue Jeanne-d'Arc et la rue de la République.....	35.313.800	4.686.200	40.000.000	300.000	600.000
2	Desserte de l'îlot 34, dénommé I. S. A. I. des Abattoirs	29.722.500	5.277.500	35.000.000	300.000	600.000
3	Emissaire vanne (1re section).	26.350.000	3.650.000	30.000.000	300.000	600.000
4	Ouvrages ovoïdes des réseaux vanne et pluvial dans la zone aval du périmètre de reconstruction (rive gauche)	50.962.500	6.037.500	57.000.000	500.000	1.000.000
5	Collecteur principal, vanne entre les rues Malouet et Amiral-Cécille	16.530.000	3.470.000	20.000.000	200.000	400.000

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours, excepté dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires dix jours avant l'adjudication à M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 5 décembre 1949, à quinze heures. Les soumissions qui parviendront postérieurement à cette date ne seront pas admises.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 septembre 1949.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		97.795.210
Effets et valeurs diverses		1.751.474.766
Effets divers du Sous-Comptoir des Entrepreneurs		35.997.080
Avances sur dépôts de titres		359.332
Correspondants		4.415.311.959
Prêts fonciers :		
Sur fonds d'obligations	18.440.626.669	
Sur avance de l'Etat	363.973.682	18.804.000.351
Prêts maritimes		36.795.623
Prêts communaux :		
Sur fonds d'obligations	45.636.021.367	
Sur avance de l'Etat	1.882.394.818	
Sur fonds de modernisation et d'équipement	2.710.199.884	50.228.616.069
Prêts sur fonds du capital social et des réserves		1.546.280.133
Prêts, réparations de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		665.719.836
Prêts divers, fonciers et communaux		323.813.934
Divers débiteurs		752.062.604
Comptes d'ordre et divers		2.505.597.444
Immeubles sociaux et immeubles acquis		86.959.296
Résultats		»
		81.250.783.667

PASSIF

Dépôts en comptes courants		3.016.274.105
Correspondants		2.538.827.236
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		1.382.182.996
Versements différés sur prêts		3.452.939.037
Trésor public. Son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.299.230.784
Fonds de modernisation et d'équipement (convention des 11-13 octobre 1948)		4.071.671.980
Obligations foncières :		
Montant au pair en circulation	16.943.036.500	
A déduire : Primes à amortir	443.526.458	16.499.510.042
Obligations communales :		
Montant au pair en circulation	40.444.446.800	
A déduire : Primes à amortir	344.151.924	40.100.294.876
Bons à lots en circulation		64.618.947
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		566.400.304
Créditeurs divers		1.207.852.293
Comptes d'ordre et divers		3.307.431.302
Provisions pour l'amortissement des emprunts		705.300.851
Réserves et provisions diverses		838.248.914
Capital social		1.200.000.000
Résultats		»
		81.250.783.667

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

HORS BILAN

Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France : 3.578.711.570 F.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 octobre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme internationale Industrie und Handels A. G. Westen, à Vaduz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur vingt actions de la Société industrielle du camphre, acquises par MM. François et Jean de Laire, en juillet 1942, ordonnance de mise sous séquestre du 1er octobre 1948.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Zink, dit Salais Zink, domicilié en dernier lieu 12, rue Lécluse, à Paris (17e), ordonnance de mise sous séquestre du 6 juillet 1945.

Par ordonnance du 10 octobre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Pfeiffer (Rudolf), Pfeiffer (Ida) et Pfeiffer (Kathe), ordonnance de mise sous séquestre du 22 juillet 1947.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens situés dans le département de la Seine, de M. Bianchi (Jean), 42, rue Auger, à Pantin, ordonnance de mise sous séquestre du 5 avril 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 5 septembre 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Schneider (Aloyse), 8, chemin Frédéric, à Strasbourg-Neudorf, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 21 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 13 septembre 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Hochlinger (Marie), épouse Zimmermann (Aloïse), de nationalité allemande, 1, Schiffgasse, à Heidelberg (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Brunner (Oswald), de nationalité allemande, à Brunndöbra (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Garantol-Gesellschaft Grube et Cie, Heidenau (Sa). Produits pour la conservation des œufs, dépôts 22, rue des Magasins, à Strasbourg, de nationalité allemande et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 septembre 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Vix (Elisabeth), née Gomer, de nationalité allemande, domiciliée à Deutz, par Cologne (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 30 août 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Schneider (Raymond-Louis), 21, rue d'Ypres, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg, en date du 15 octobre 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 14 octobre 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la société radiohaus Hellwig G. m. b. H., 39, rue des Grandes-Arcades, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg, en date du 6 juin 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 25 octobre 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Mme Waag (Suzanne), épouse Harling, ayant demeuré à Wissembourg, rue Nationale, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 novembre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 26 octobre 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant aux époux Miehe (Joseph), ayant demeuré à Wissembourg, rue du Sel, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 novembre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 1er septembre 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Mlle Kobarina (Emilie-Angèle), ayant demeuré à Strasbourg, 51, rue de Ribeauvillé, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 5 avril 1946.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 26 octobre 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine de Mme Fino (Maria), en remplacement de M. Castel (François), administrateur séquestre provisoire précédemment nommé par arrêté résidentiel du 9 octobre 1945.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 25 octobre 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre des biens composant le patrimoine de Mlle Fino (Adrienne), en remplacement de M. Castel

(François), administrateur séquestre provisoire précédemment nommé par arrêté résidentiel du 9 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 30 avril 1948, sur les biens, droits et intérêts des nommés Ziser (Joseph) et Ziser (Manfred), biens qui échappent aux mesures de liquidation prévues par la loi du 21 mars 1947.

Par ordonnance en date du 29 octobre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 2 janvier 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Paul (Henri), demeurant à Paris, 22, rue Troyon.

Par ordonnance en date du 17 octobre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wenzimer (Paul), né le 6 juillet 1891 à Carlsbad (Allemagne), ayant demeuré à Paris, 10, rue Saint-Marc, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Demandes de changement de nom

M. Louis-Edouard Rosinthal, entrepreneur, né à Paris (12e) le 29 septembre 1906, demeurant à Paris, 25, avenue de Versailles, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs: Monique-Blanche-Marie, née à Paris (12e) le 16 mai 1929; Micheline-Paule-Andrée, née à Paris (17e) le 25 décembre 1939; Jean-Louis-Gabriel né à Paris (11e) le 3 avril 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Rosinthal, celui de Lepasquier.

M. Joseph-Georges Kersinti, né à Perregaux (Algérie) le 13 janvier 1900, domicilié à Paris, 41, rue Fontaine, sollicite du garde des sceaux tant pour lui-même que pour sa fille mineure Evelyne-Danièle, née à Paris le 12 juillet 1946, l'autorisation de substituer à leur nom patronymique celui de Danou-Karsenty sous lequel il est habituellement connu.

M. Lassou (Jean-Marie-Antoine), né à Saint-Symphorien le 20 septembre 1916, demeurant à Bizerte, la Pêcherie, se propose d'introduire une demande en changement de nom par adjonction du nom de: de Voisins, pour prendre le nom de: Lassou de Voisins (Jean-Marie-Antoine).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

19 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Club des boulistes brestois (rive droite). But: pratique du jeu de boules. Siège social: 6, rue de Pontaniou, Brest.

19 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. Etoile sportive de la Saque. But: omnisports, pratique de tous les sports. Siège social: bar des Sportifs, 53, faubourg du Soleil, Alès.

19 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Les Amis de Rosendaël. But: favoriser le développement commercial, économique et touristique de Rosendaël. Siège social: mairie de Rosendaël.

19 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. Société de chasse de Suze-la-Rousse. But: réglementation de la chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier, protection des récoltes. Siège social: mairie de Suze-la-Rousse.

19 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Comité départemental de Seine-et-Oise de la Fédération sportive et gymnique du travail. But: seconder la Fédération sportive et gymnique du travail dans son œuvre. Siège social: 9, rue La Bruyère, Paris.

20 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Foyer rural de Moidieu « de Tourre ». But: acheter immeubles, terrains et matériel pour éducation et culture de ses membres. Siège social: mairie de Moidieu.

20 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de l'Isère. Cercle d'échecs La Dame-Blanche. But: faire un fonds commun d'étude et de bonne volonté pour concourir au progrès et à la propagation des échecs. Siège social: café Guittard, avenue de la Gare, à Bourgoin.

21 octobre 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. Intégral-Club nîmois. But: pratique du football. Siège social: Mon Petit Bar, 136, rue d'Avignon, Nîmes.

21 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Jiu-Jitsu's-Club. But: pratique du judo et des sports de défense; diffuser et encourager ces sports. Siège social: 118, boulevard Rochechouart, Paris.

22 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. Groupement professionnel des sous-chefs de dépôt S. N. C. F. (région Nord). But: établissement de liens d'amitié entre ses membres; étude des questions professionnelles et examen de toute réforme pouvant s'y rattacher et ayant pour but l'amélioration morale et matérielle de la situation de ses membres; examen des mesures propres à faire aboutir les décisions prises. Siège social: 19, rue Riolan, à Amiens.

24 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. Société hippique de Saint-Hilaire-du-Harcouët. But: encourager la production et favoriser l'emploi. Siège social: domicile du président, au Bois-Ferrand, Moulines, par Saint-Hilaire-du-Harcouët.

24 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. Amicale d'Angeville, à Hauteville. But: entr'aide sous toutes ses formes, organisation des distractions et toutes activités ayant trait à la rééducation des malades, en liaison avec la direction du sanatorium d'Angeville. Siège social: sanatorium, château d'Angeville, Hauteville-Lompnes.

25 octobre 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Amicale des chasseurs de Chenonceaux. But: répression du braconnage, favoriser la destruction des oiseaux de proie et des animaux nuisibles, repeuplement en gibier, réglementation des arrêtés de chasse, défense des chasseurs sociétaires. Siège social: mairie de Chenonceaux.

26 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. Association sportive du centre Fleg. But: organiser et favoriser la pratique des sports parmi les élèves du centre artisanal. Siège social: le Moulin, Moissac.

26 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. Société de chasse La Diane. But: répression du braconnage, repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Broingt-le-Bois.

27 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Société communale de chasse de Pommiers. But: repeuplement et conservation du gibier. Siège social: mairie de Pommiers.

27 octobre 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Comité rural d'action sociale et ménagère de Tincques et des environs. But: participer à titre consultatif à la vie du centre social et ménager et à l'activité médico-sociale. Siège social: centre social et ménager de Tincques.

27 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Association d'éducation populaire des filles de Belcastel. But: organisation et maintien de l'enseignement populaire libre des filles de Belcastel. Siège social: école de filles, Belcastel.

27 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Secrétariat social d'outre-mer. But: promouvoir une action sociale outre-mer. Siège social: 9, rue Guénégaud, Paris.

27 octobre 1949. Déclaration à la préfecture du Finistère. An Skol dre Lizer (cours de breton par correspondance). But: culturel breton. Siège social: école Saint-Jean de Tréboul.

28 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Dancing-Club rouennais. But: diffusion et émulation de la danse. Siège social: 11 *bis*, rue d'Ecosse, Rouen.

31 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Société mutuelle et comité d'entr'aide du personnel des centres. But: aider les nécessiteux, établir un lien entre les membres de la mutuelle et envisager, dès que possible, une maison de repos pour ses membres. Siège social: rue Jean-de-Gouy, Douai.

2 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. Société de tir de Bonneval. But: assurer à ses jeunes membres, futurs conscrits, l'étude et la pratique du tir à la cible; entretenir et perfectionner les connaissances acquises en matière de tir à ses membres ayant accompli leur service militaire; encourager la pratique et le développement du goût du tir; organiser des concours, fêtes, concerts, bals, etc. Siège social: foyer communal, Bonneval.

3 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Association Avenir paroissial d'Allonzier. But: éducation populaire. Siège social: salle paroissiale d'Allonzier.

5 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. Comité d'organisation de Paris-Saint-Etienne. But: organisation annuelle de la course cycliste Paris-Saint-Etienne et, accessoirement, de toutes autres initiatives tendant à unir, par des liens sportifs, artistiques, littéraires, la capitale du pays à Saint-Etienne. Siège social: vélodrome, 21, rue Denis-Papin, Saint-Etienne.

7 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. La République des jeunes de Rosny-sous-Bois change son titre, qui devient Maison des jeunes et de la culture Jacques-Robert de Rosny-sous-Bois. Siège social: 7, rue de Paris, Rosny-sous-Bois.

10 novembre 1949. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. La Gaule durançole. But: surveillance et repeuplement des cours d'eau, ainsi que destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Monétier-Allemond.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES
(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

10 octobre 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 4 novembre 1949.) Amicale des étudiants et étudiantes luxembourgeois à Paris. But: approfondir en ses membres toutes préférences françaises; élargir toutes les relations culturelles existant déjà entre le Luxembourg et la France; étudier les questions intéressant la vie intellectuelle et matérielle de ses membres. Siège social: fondation Biermans-Lapôtre, Cité universitaire, 9, boulevard Jourdan, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.